



Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

---

## **Efficacité de la réglementation des ordres professionnels de juristes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes**

### **Réponse à l'évaluation mutuelle du cinquième cycle, par le Groupe d'action financière (GAFI), de l'efficacité du Canada par rapport aux recommandations du GAFI**

---

Ottawa, le 3 juillet 2025

*\*Ce document a été préparé exclusivement par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada en prévision de l'évaluation mutuelle du cadre de lutte contre le blanchiment d'argent du Canada par le Groupe d'action financière. Son contenu n'a pas été préparé ou approuvé par le gouvernement du Canada.*

## **Table des matières**

LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	4
RÉSUMÉ .....	5
1. HISTORIQUE ET CONTEXTE .....	8
<i>a) Cadre constitutionnel et réglementation de la lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme</i> .....	9
<i>b) Mandat des ordres professionnels de juristes</i> .....	10
<i>c) Règlements types et collaboration</i> .....	10
<i>d) Code type de déontologie professionnelle</i> .....	12
2. LE SECRET PROFESSIONNEL DU JURISTE : UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL FONDAMENTAL .....	14
3. POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES. ....	16
<i>a) Pouvoirs d'enquête</i> .....	17
4. RÉSULTAT IMMÉDIAT 4 (RI4) DU GAFI .....	18
4.1. DANS QUELLE MESURE LES AGRÈMENTS, ENREGISTREMENTS ET AUTRES CONTRÔLES MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE OU D'AUTRES AUTORITÉS EMPÊCHENT-ILS LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES DE DÉTENIR OU DE DEVENIR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS D'UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE OU DE CONTRÔLE D'EPNFD? DANS QUELLE MESURE LE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS D'AGRÈMENT OU D'ENREGISTREMENT EST-IL DÉTECTÉ ET TRAITÉ COMME IL SE DOIT? .....	18
<i>a) Agrément et admission</i> .....	19
Bonne moralité, test d'aptitude et d'honorabilité et autres mesures .....	19
Comité national sur les équivalences des diplômes de droit .....	20
Révocation de permis .....	21
Law Society of British Columbia c. Ronald Norman Pelletier, 2023 LSBC 03R .....	22
Barreau de l'Ontario c. David Timothy Starr (2024 ONLSTH 133) .....	23
Serment et obligation envers la Cour .....	23
Participation majoritaire dans un cabinet juridique .....	24
<i>b) Fournisseurs de services juridiques sans permis</i> .....	26
Pouvoirs des ordres professionnels de juristes .....	26
En bref : Barreau de l'Ontario .....	28
Pouvoirs des tribunaux .....	29
4.2. DANS QUELLE MESURE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE IDENTIFIENT-ELLES, COMPRENNENT-ELLES ET S'ASSURENT-ELLES D'UNE COMPRÉHENSION DES RISQUES DE BC/FT ET DES EXIGENCES DE LBC/FT? .....	29
<i>a) Formation</i> .....	30
Pour le personnel des ordres professionnels de juristes .....	30
Pour les juristes .....	31
<i>b) Lignes directrices</i> .....	33
<i>c) Évaluations des risques et avis</i> .....	34
<i>d) Échange de renseignements entre les ordres professionnels de juristes</i> .....	35
Enquêtes et sanctions .....	36
Groupes d'homologues .....	36



e) <i>Échange de renseignements avec des entités externes</i> .....	37
f) <i>Gestion de l'exercice du droit/conseil</i> .....	39
En bref - Services conseils de la Law Society of British Columbia sur l'exercice du droit.....	40
4.3. DANS QUELLE MESURE LES EPNFD COMPRENNENT-ELLES LE NIVEAU ET LA NATURE DE LEURS RISQUES DE BC/FT? .....	41
a) <i>Comptes en fidéicommis</i> .....	41
En bref : Fonctionnement d'un compte en fidéicommis au Québec.....	42
En bref : Fonctionnement d'un compte en fidéicommis en Alberta .....	43
b) <i>Renseignements sur les risques propres à certaines régions</i> .....	44
Colombie-Britannique .....	44
Ontario.....	44
c) <i>Travail de proximité avec les ordres professionnels de juristes</i> .....	45
4.4. DANS QUELLE MESURE LES EPNFD COMPRENNENT-ELLES ET METTENT-ELLES EN ŒUVRE LEURS OBLIGATIONS DE LBC/FT ET DES MESURES D'ATTÉNUATION SATISFAISANTES AU REGARD DE LEURS ACTIVITÉS COMMERCIALES? .....	46
a) <i>Mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle</i> .....	46
Propriété effective.....	47
Surveillance continue .....	48
En bref : Sanctions administratives en Colombie-Britannique .....	49
b) <i>Mesures renforcées ou particulières pour les PPE, les nouvelles technologies et les pays à haut risque</i> .....	50
Personnes politiquement exposées .....	50
Nouvelles technologies.....	50
Pays à haut risque.....	51
c) <i>Contrôles et procédures internes et exigences en matière d'audit</i> .....	52
d) <i>Exigences en vertu de la loi et des règlements</i> .....	53
4.5 EN VUE D'ATTÉNUER LES RISQUES, DANS QUELLE MESURE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE CONTRÔLENT-ELLES ET/OU SURVEILLENT-ELLES LE DEGRÉ DE RESPECT PAR LES EPNFD (Y COMPRIS AU NIVEAU DU GROUPE, LE CAS ÉCHÉANT) DE LEURS OBLIGATIONS DE LBC/FT? .....	54
a) <i>Programmes d'audit et de conformité</i> .....	55
En bref : Audits ponctuels du Barreau de l'Ontario.....	57
En bref : Audits de conformité de la Law Society of British Columbia .....	58
b) <i>Pouvoirs et sanctions disciplinaires</i> .....	59
4.6 DANS QUELLE MESURE LE CONTRÔLE ET/OU LA SURVEILLANCE, NOTAMMENT LA SENSIBILISATION, LA FORMATION, L'APPLICATION DE MESURES CORRECTRICES ET/OU DE SANCTIONS EFFICACES, PROPORTIONNÉES ET DISSUASIVES, LE CAS ÉCHÉANT, ONT-ILS EU UN IMPACT POSITIF DÉMONSTRABLE SUR LA CONFORMITÉ DES EPNFD AU FIL DU TEMPS? .....	59
a) <i>Normes de discipline nationales</i> .....	60
b) <i>Dossiers, audits, sanctions</i> .....	61
c) <i>Formation et lignes directrices</i> .....	62
CONCLUSION .....	62
TABLEAU 4.1.1 - EXIGENCES DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS .....	64
TABLEAU 4.1.2 - RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS UN CABINET JURIDIQUE .....	78
TABLEAU 4.1.3 - NOMBRE D'AVOCATS, DE PARAJURISTES, DE NOTAIRES ET DE CABINETS JURIDIQUES AU CANADA .....	84
TABLEAU 4.2.1 - INITIATIVES DE FORMATION ET D'ORIENTATION DE LA PROFESSION.....	86
TABLEAU 4.5.1 - PROGRAMMES D'AUDIT .....	102
TABLEAU 4.5.2 - RÉSULTATS DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES .....	128
TABLEAU 4.5.3 - STATISTIQUES SUR LES SUSPENSIONS, RÉVOCATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX COMPTES EN FIDÉICOMMIS .....	153



## LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Description
<b>BC/FT</b>	Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme
<b>CANAFE</b>	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
<b>CMD</b>	Cabinet multidisciplinaire
<b>CNE</b>	Comité national sur les équivalences des diplômes de droit
<b>Code, Code type, Code de déontologie</b>	Code type de déontologie professionnelle
<b>CPLIED</b>	Canadian Centre for Professional Legal Education
<b>CS</b>	Comité des syndicats
<b>CSC</b>	Cour suprême du Canada
<b>DRC</b>	Diligence raisonnable à l'égard de la clientèle
<b>EPNFD</b>	Entreprises et professions non financières désignées
<b>Fédération</b>	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
<b>GAF</b>	Groupe de l'assurance de fiducie
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>IVIC</b>	Identification et vérification de l'identité des clients
<b>LBCFT</b>	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le blanchiment de capitaux et lutte contre le financement du terrorisme
<b>LESA</b>	Legal Education Society of Alberta
<b>LRPCFAT</b>	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
<b>NDN</b>	Normes de discipline nationales
<b>PE</b>	Protocole d'entente
<b>PPE</b>	Personne(s) politiquement exposée(s)
<b>RI4</b>	Résultat immédiat 4
<b>Règlement type sur l'IVIC</b>	Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients



## RÉSUMÉ

Le présent document passe en revue l'efficacité de la réglementation des ordres professionnels de juristes au Canada en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), en particulier par rapport à la [méthodologie](#) du Groupe d'action financière sur l'efficacité et au *Résultat immédiat 4*. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la Fédération), en tant qu'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux du Canada, démontre comment la mise en œuvre d'un cadre de réglementation rigoureux par le biais d'audits de conformité, de sanctions disciplinaires, de procédures de surveillance, de services de conseil sur les pratiques préventives et d'éducation permet de s'assurer que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont respectées. Il est essentiel que la réglementation des ordres professionnels de juristes atteigne cet objectif tout en respectant les principes constitutionnels, tels que le secret professionnel du juriste et l'indépendance de la profession juridique.

Faits marquants :

### 1. Cadre de réglementation et surveillance :

- Les ordres professionnels de juristes canadiens sont des organismes d'autoréglementation établis par une loi provinciale/territoriale et chargés de délivrer des permis, de fixer des normes d'admission, de contrôler et de sanctionner les juristes.
- Les [Règlements types](#) et le [Code type de déontologie professionnelle](#) de la Fédération prévoient des obligations détaillées concernant l'utilisation de comptes en fidéicomis, la mise en œuvre d'une diligence raisonnable à l'égard des clients par le biais de procédures d'identification et de vérification, de restrictions quant à l'utilisation d'espèces et le principe général selon lequel les juristes ne contribuent pas à la malhonnêteté, à la fraude ou à l'activité criminelle. Mis en œuvre dans l'ensemble du Canada, les règlements et le Code permettent une réglementation harmonisée en matière de LBC/FT, garantissant ainsi la cohérence et l'efficacité.
- La [Cour suprême du Canada](#)<sup>1</sup> a déclaré que le secret professionnel est un principe constitutionnel fondamental et une pierre angulaire de la justice, garantissant que les juristes peuvent préserver la confidentialité de leurs clients sans ingérence du gouvernement. Les ordres professionnels de juristes sont uniques parmi les organismes de réglementation car ils ont le pouvoir de veiller à la conformité avec la loi sur le blanchiment d'argent tout en respectant les principes constitutionnels.

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 RCS 401; *Canada (Revenu national) c. Thompson*, 2016 CSC 21, [2016] 1 RCS 381; *Maranda c. Richer*, [2003] CSC 67; [Stevens c. Canada \(Premier ministre\) \(C.A.\)](#), 1998 CanLII 9075 (CAF), [1998] 4 CF 89; *Descoteaux et al. c. Mierzwinski*, [1982] 1 SCR 860.; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)* 2002 CSC 61, [Canada \(Procureur général\) c. Chambre des notaires du Québec](#), [2016] 1 RCS 336.



## 2. Octroi de permis et admissions :

- Des procédures d'autorisation rigoureuses, comprenant des exigences en matière de formation, des examens d'admission au barreau et des évaluations de l'aptitude à exercer, empêchent les criminels d'obtenir l'autorisation d'exercer le droit au Canada.
- Les ordres professionnels de juristes appliquent également des règlements stricts en matière de propriété, empêchant les non-juristes de détenir une participation majoritaire dans les cabinets juridiques.

## 3. Formation et conseils en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- Des initiatives de formation détaillée, telles que les modules de formation en ligne de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, permettent aux juristes d'acquérir les connaissances nécessaires pour déceler et atténuer les risques de blanchiment de capitaux.
- Des documents d'orientation détaillés et des avis sur les risques traitent de vulnérabilités particulières, telles que l'utilisation abusive de comptes en fidéicomis, les opérations immobilières et les relations avec des personnes politiquement exposées (PPE).

## 4. Contrôle et conformité :

- Les ordres professionnels de juristes effectuent régulièrement des contrôles de conformité, des vérifications ponctuelles et exigent des juristes qu'ils présentent un rapport annuel afin de garantir le respect des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Les démarches d'audit rigoureuses, axées sur les risques, se concentrent sur les opérations et les pratiques à haut risque.

## 5. Mesures disciplinaires et mise en application :

- Les ordres professionnels de juristes ont des pouvoirs d'enquête étendus, y compris la possibilité d'exiger la production de renseignements confidentiels (tout en maintenant le privilège du secret professionnel), ce qui garantit une surveillance efficace.
- Des mesures disciplinaires, notamment des révocations de permis, des amendes et des suspensions, sont imposées en cas de violation des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Des cas significatifs (voir le [tableau 4.5.2](#)) démontrent l'efficacité de ces mesures.

## 6. Collaboration et échange de renseignements :

- Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes encourage la collaboration entre les ordres



professionnels de juristes, garantissant ainsi une approche uniformisée de la réglementation.

- Les partenariats avec des entités externes, dont le gouvernement du Canada, améliorent l'échange de renseignements et les capacités de mise en application.

Par l'intermédiaire de la Fédération, les ordres professionnels de juristes du Canada ont mis en place un cadre de réglementation efficace qui s'inspire des critères RI4 du GAFI. Ce cadre permet non seulement de préserver la confiance du public, mais aussi de maintenir les principes constitutionnels fondamentaux du système juridique canadien.



## 1. HISTORIQUE ET CONTEXTE

1. Conformément à la constitution canadienne, les juristes au Canada sont réglementés au niveau infranational (provincial/territorial). Les ordres professionnels de juristes sont créés par une loi provinciale ou territoriale, tirent leurs pouvoirs de la loi et sont les **organismes d'autoréglementation** responsables de la réglementation de la profession juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le Canada compte 14 ordres professionnels de juristes provinciaux/territoriaux. Au sens de la méthodologie du GAFI, les ordres professionnels de juristes sont les « **autorités compétentes** » qui ont des responsabilités de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT envers les professionnels du droit.
2. Les ordres professionnels de juristes sont responsables de l'octroi de permis et de l'admission à la profession, de la formation et de l'orientation des juristes en ce qui concerne leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, du contrôle de la conformité et des enquêtes sur les manquements possibles, des audits de conformité, notamment l'audit des comptes en fidéicomis et des obligations liées à la LBC/FT, de l'imposition de mesures disciplinaires au moyen de toute une série de sanctions possibles, ainsi que de l'échange de renseignements et de la collaboration en vue d'améliorer continuellement la réglementation.
3. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération ») est l'association nationale des 14 ordres professionnels de juristes qui réglementent la profession juridique au Canada. Les ordres professionnels de juristes ont le mandat, en vertu de la loi, de réglementer plus de 141 000 avocats et avocates, 3 846 notaires au Québec et environ 11 000 parajuristes titulaires d'un permis en Ontario, dans l'intérêt du public. L'un des rôles importants de la Fédération est de faire connaître les points de vue des organes directeurs de la profession juridique sur les questions nationales et internationales relatives à l'administration de la justice et à la primauté du droit.
4. L'existence des ordres professionnels de juristes en tant qu'organismes de réglementation de la profession juridique au Canada a des racines historiques profondes, liées au développement du système juridique et à la nécessité d'assurer la confiance du public, des normes professionnelles et l'indépendance de la profession juridique. La profession juridique est autorisée à se réglementer elle-même afin de demeurer indépendante de l'ingérence des pouvoirs publics. Cette indépendance est essentielle pour que les juristes puissent défendre leurs clients sans craindre les pressions politiques ou extérieures. Les ordres professionnels de juristes ont été créés pour agir en tant qu'organismes indépendants capables de réglementer les juristes dans l'intérêt public, plutôt que de servir les intérêts du gouvernement ou de la profession elle-même.
5. Il est important de noter qu'au Canada, les ordres professionnels de juristes ne sont pas les organismes qui représentent la profession et qu'il ne faut pas les confondre avec les associations professionnelles. Un organisme de réglementation distinct contribue à préserver l'indépendance de la profession juridique face aux influences extérieures. Cette indépendance est essentielle pour préserver la primauté du droit et s'assurer que les juristes peuvent agir dans le meilleur intérêt de leurs clients et du système juridique. Ainsi, l'objectif principal des ordres professionnels de juristes



est de veiller à ce que les juristes soient compétents, respectueux de la déontologie et responsables devant le public.

6. En fixant des normes de formation, d'autorisation d'exercer et de discipline, les ordres professionnels de juristes veillent à ce que les juristes possèdent les compétences requises et respectent les règles déontologiques. Ce cadre de réglementation contribue à maintenir la confiance du public à l'égard du système juridique.
7. Les 14 ordres professionnels de juristes sont régis par un conseil d'administration qui comprend à la fois des juristes élus et des représentants nommés qui ne sont pas juristes.<sup>2</sup> Cette structure de gouvernance est conçue pour garantir que la réglementation de la profession juridique est équilibrée, transparente et responsable devant le public.

#### *A) CADRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT/FINANCEMENT DU TERRORISME*

8. La Fédération reconnaît l'importance des objectifs de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). Les initiatives de lutte contre la criminalité financière, qui comprennent le respect des engagements internationaux du Canada en tant que membre du Groupe d'action financière (GAFI), doivent respecter le cadre des valeurs et des principes constitutionnels sur lesquels repose la société canadienne. Il s'agit notamment de la primauté du droit et, dans ce cadre, du droit des individus à un pouvoir judiciaire et à un conseiller juridique indépendants.
9. En 2015, la Cour suprême du Canada a reconnu que les dispositions de la LRPCFAT exigeant que les conseillers juridiques recueillent et conservent des renseignements non nécessaires à la représentation du client, les pouvoirs étendus de perquisition dans les cabinets juridiques et la protection inadéquate du secret professionnel du juriste violaient les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés et compromettaient la capacité des avocats et des notaires du Québec à s'acquitter de leur devoir de se dévouer à la cause du client, un principe de justice fondamentale.<sup>3</sup> Ainsi, la Cour suprême du Canada a cimenté les protections constitutionnelles du secret professionnel du juriste et de l'indépendance de la profession juridique en tant que principes de justice fondamentale qui doivent être pris en compte dans la réglementation de la profession juridique pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT).

<sup>2</sup> Le Barreau de l'Ontario compte également des parajuristes élus parmi les membres de son conseil d'administration, <https://iso.ca/a-propos-du-barreau/gouvernance/conseillers-et-conseilleres>.

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7.



## *B) MANDAT DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES*

10. Tous les ordres professionnels de juristes canadiens ont pour mandat de protéger l'intérêt public, notamment en veillant à ce que le public soit servi par des juristes compétents et respectueux de la déontologie. Les ordres professionnels de juristes déterminent les conditions d'admission à la profession, fixent les normes de conduite professionnelle que les juristes doivent respecter, forment et donnent des conseils pour promouvoir la conformité, vérifient de manière proactive le cabinet des juristes, incluant leurs comptes en fidéicommiss, pour s'assurer de leur conformité et mènent des enquêtes rigoureuses donnant des résultats disciplinaires efficaces. Dans le cadre de leur mandat d'intérêt public, les ordres professionnels de juristes au Canada sont les chefs de file parmi les organismes de réglementation, établissant des normes élevées de conduite professionnelle pour leurs membres et disposant de pouvoirs étendus pour enquêter et sanctionner les manquements des juristes. En outre, les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir d'exiger des juristes qu'ils réussissent une formation sur la LBC/FT. Ils peuvent suspendre ou restreindre l'exercice des fonctions d'un juriste jusqu'à ce que cette formation ait été dûment suivie.

## *C) RÈGLEMENTS TYPES ET COLLABORATION*

11. Conformément à leur mandat d'intérêt public, les ordres professionnels de juristes, agissant par l'intermédiaire de la Fédération, ont élaboré des règlements exhaustifs de LBC/FT qui respectent les principes constitutionnels fondamentaux, y compris l'indépendance de la réglementation de la profession juridique. Les [règlements types](#), ainsi que le [Code type de déontologie professionnelle](#) établissent un modèle de réglementation de LBC/FT pour la profession juridique à travers le Canada.
12. Les ordres professionnels de juristes collaborent de multiples façons, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Fédération, afin d'assurer un régime de réglementation solide, cohérent, efficace et proportionné pour lutter contre le blanchiment d'argent et les risques connexes liés à l'exercice du droit et la prestation de services juridiques. Conformément à son mandat, le Comité permanent :
- a) réexaminera périodiquement les règlements types sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes en vigueur pour déterminer si des modifications ou de nouveaux règlements sont requis en tenant compte de tout important fait nouveau sur la scène nationale ou internationale, incluant toute modification au régime fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes;
  - b) élaborera des lignes directrices et des documents de formation pour encourager la conformité avec les obligations en vertu des règlements;
  - c) déterminera quelles sont les meilleures pratiques pour faire respecter les règlements de manière efficace;



- d) élaborera des normes, en collaboration avec le Comité permanent sur les Normes de discipline nationales, pour suivre de près la mise en application des Règlements types, incluant le suivi et le signalement des violations et des conséquences sur le plan de la réglementation.
13. L'un des objectifs du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT est d'assurer l'harmonisation de la réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme entre les 14 organismes de réglementation. Le Comité permanent comprend également des sous-groupes qui se penchent sur la formation et sur les règlements afin de s'assurer que la réglementation de la LBC/FT reste à jour et que la profession comprend les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle fait face, ainsi que les règlements auxquels elle est assujettie.
14. Les ordres professionnels de juristes du Canada reconnaissent que la nature de l'exercice du droit rend les juristes vulnérables aux attaques des criminels qui cherchent à commettre des infractions et à blanchir des produits de la criminalité. Les normes de conduite claires établies par les ordres professionnels de juristes, inscrites dans les codes de déontologie, en plus de règlements stricts sur la LBC/FT, permettent d'atténuer ces risques. Le principe fondamental de ce cadre de réglementation veut que les juristes soient des officiers de justice et qu'ils doivent prendre garde de ne pas aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale. Ce principe impose aux juristes de faire preuve de diligence raisonnable pour cerner et atténuer les risques de participation à des activités illégales. Les juristes ont l'obligation de procéder à des enquêtes raisonnables en cas de circonstances suspectes afin de s'assurer objectivement qu'ils ne facilitent pas une conduite malhonnête ou illégale, y compris le blanchiment d'argent. S'il n'est pas objectivement convaincu de la légitimité de l'affaire, le juriste doit se retirer de l'affaire du client. Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires et d'imposer des sanctions lorsque les juristes ne font pas les enquêtes requises. Par exemple, dans l'affaire *Law Society of British Columbia v. Guo*, [2023 LSBC 28](#), le comité d'audience a déclaré, en partie, au par. 170 :

Le défendeur avait l'obligation d'enquêter sur les circonstances d'un mandat de représentation lorsqu'il existait des circonstances objectives permettant de soupçonner que l'objet du mandat n'était pas tout à fait légitime. Tel qu'indiqué dans l'affaire *Huculak*, aux par. 107 et 108 :

Tel qu'établi dans l'affaire *Elias v. Law Society of British Columbia*, 1996 BCCA 1359 et confirmé dans l'affaire *Law Society of BC v. Gurney*, 2017 LSBC 15, l'obligation d'un juriste d'enquêter sur les circonstances de son mandat survient lorsqu'il y a une raison objective de soupçonner que les objets du mandat ne sont pas tout à fait légitimes. L'obligation de procéder à des enquêtes raisonnables dans des circonstances objectivement suspectes est prévue par les règles - et donc connue des juristes de la Colombie-Britannique - depuis plus d'un quart de siècle. Elle est bien antérieure aux mesures renforcées de lutte contre le blanchiment d'argent prises par la Law Society au cours de la dernière décennie. Le défendeur a tort d'affirmer que presque personne n'était préoccupé par le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité lorsque les transactions ont eu lieu.



15. Il est important de noter que, dans l'affaire susmentionnée, le défendeur était « ingouvernable », ce qui souligne l'importance de certaines attentes en matière de comportement qui sont requises pour être un professionnel du droit agréé au Canada.
16. Les ordres professionnels de juristes veillent à ce que les juristes respectent les normes d'intégrité et de déontologie les plus élevées, renforçant ainsi la confiance du public à l'égard du système juridique et protégeant le public contre les préjudices. Cette vigilance par la réglementation protège non seulement le public mais aussi la réputation de la profession, en veillant à ce que les juristes contribuent de manière positive à l'administration de la justice et au respect de la primauté du droit. Grâce à la formation continue, au suivi rigoureux et à l'application de normes professionnelles, y compris par des mesures disciplinaires et des conseils proactifs, les ordres professionnels de juristes au Canada réglementent la profession juridique afin d'atténuer efficacement le risque d'utilisation abusive des services juridiques à des fins illicites, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### *D) CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE*

17. Le [Code type de déontologie professionnelle](#) (le « Code type ») élaboré par la Fédération contribue à garantir que ces devoirs éthiques fondamentaux sont en place dans chaque province et territoire au Canada. Le Code type (tel qu'adopté par les ordres professionnels de juristes) définit les normes de conduite attendues des juristes, et une infraction au Code type peut justifier une mesure disciplinaire prise par l'ordre professionnel de juristes. Les règles 3.2-7 et 3.2-8 et leurs commentaires traitent expressément du principe selon lequel les juristes servent l'intérêt public et ne doivent pas sciemment aider ou encourager la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale. Ce principe s'applique que le juriste ait une connaissance réelle ou qu'il soit délibérément aveugle ou insouciant. Pour s'acquitter de ce devoir, les juristes doivent faire preuve de diligence raisonnable et se renseigner sur le client et son dossier. Les juristes ont le devoir de s'informer en cas de circonstances suspectes et doivent s'assurer objectivement de la légitimité de l'affaire avant de poursuivre. Les juristes doivent se retirer si un client leur demande d'agir contrairement à l'éthique professionnelle. Ces dispositions du Code type ont été adoptées et mises en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes au Canada.
18. Tel qu'indiqué ci-dessus, outre les normes de conduite énoncées dans le Code type, la Fédération a élaboré des [règlements types](#) qui traitent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cadre de l'exercice du droit. Les règlements types incluent les exigences relatives à l'identification et la vérification de l'identité des clients, les règlements sur les transactions en espèces et les restrictions quant à l'utilisation du compte en fidéicommis d'un juriste. Chaque ordre professionnel de juristes a incorporé ces règlements types de LBC/FT dans ses règles/règlements administratifs qui régissent la conduite des juristes dans leur province ou territoire respectif. Ces règles/règlements administratifs ont le pouvoir de réglementer en vertu des lois habilitantes de chaque ordre professionnel de juristes (c'est-à-dire la loi qui établit les ordres professionnels de juristes et leur donne le pouvoir de réglementer).



19. Le règlement type sur l'utilisation appropriée des comptes en fidéicommiss reflète les obligations de longue date des juristes et la reconnaissance par la Fédération et les ordres professionnels de juristes des vulnérabilités uniques qui sont liées aux comptes en fidéicommiss. Dans l'affaire *Law Society of BC v. Gurney*, [2017 LSBC 15](#), le comité d'audition a déclaré, en partie, ce qui suit concernant les obligations d'un juriste en ce qui concerne son utilisation d'un compte en fidéicommiss (au paragraphe 79) :

Les comptes en fidéicommiss d'un juriste doivent être utilisés à des fins commerciales légitimes pour lesquelles ils ont été créés, à savoir la réalisation d'une transaction, lorsque le juriste agit à titre de conseiller juridique et de facilitateur. Ils ne doivent pas servir de simples intermédiaires pratiques.... le compte en fidéicommiss d'un juriste ne peut être utilisé uniquement dans le but de faciliter la réalisation d'une transaction, mais le juriste doit également agir à titre de conseiller juridique en ce qui concerne la transaction. Il s'agit là de l'exigence pour fournir des services juridiques.

20. Bien que les juristes au Canada soient exclus du régime fédéral de la [Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (LRPCFAT), la robustesse de la réglementation et de la surveillance de la profession par les ordres professionnels de juristes, telle que fondée sur la loi, établit un cadre de réglementation qui dépasse souvent celui du fédéral prévu par la LRPCFAT.
21. L'honorable juge Austin F. Cullen, qui a dirigé la [Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#), a commenté dans son rapport final l'efficacité de la réglementation des ordres professionnels de juristes pour lutter contre le blanchiment d'argent au sein de la profession juridique. Reconnaisant que les juristes ne sont pas soumis à la LRPCFAT fédérale, le juge Cullen a déclaré ce qui suit :

Les juristes sont soumis à une réglementation étendue en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par la Law Society, et cette réglementation a largement contribué à faire face à de nombreux risques de blanchiment d'argent dans ce secteur.<sup>4</sup>

22. Faisant référence aux risques de blanchiment d'argent auxquels la profession juridique fait face, le juge Cullen a ajouté ce qui suit :

Bien que les risques susmentionnés soient importants, la **Law Society en a atténué un grand nombre grâce à une réglementation rigoureuse**. Même si les juristes ne sont pas assujettis au régime fédéral de la LRPCFAT, ils font l'objet d'une **réglementation exhaustive en matière de blanchiment d'argent de la part de la Law Society**. Cette réglementation contribue grandement à remédier à l'exclusion des juristes du régime de la LRPCFAT [...]. La Law Society réglemente tous les aspects de l'exercice du droit par un juriste et **dispose de pouvoirs importants pour enquêter sur les fautes professionnelles. Il peut outrepasser le secret professionnel, exiger des réponses et des documents**, et utiliser des pouvoirs de perquisition et de saisie. Lorsqu'une

<sup>4</sup> [Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique – Rapport final](#), juin 2022, p. 23. [Commission Cullen]



faute est constatée, la Law Society peut imposer des sanctions allant de la réprimande ou de l'amende à la suspension et à la radiation du tableau de l'ordre.<sup>5</sup> [caractères gras ajoutés].

23. En effet, les conclusions de la Commission Cullen démontrent la solidité de l'environnement de réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans lequel les juristes exercent leurs activités au Canada.
24. La solidité de ce cadre de réglementation, avec sa mise en œuvre par les ordres professionnels de juristes, démontre l'efficacité des règlements sur la LBC/FT des ordres professionnels de juristes conformément au Résultat immédiat 4, abordé plus en détail ci-dessous.
25. Le présent document reconnaît que les normes du GAFI s'appliquent aux juristes lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leur client concernant les activités suivantes :
  - l'achat et la vente de biens immobiliers;
  - la gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client;
  - la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
  - l'organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés;
  - la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et l'achat et la vente d'entités commerciales.
26. Sauf exceptions limitées, les juristes ne peuvent utiliser leur compte en fidéicomis que s'ils fournissent des services juridiques dans le cadre de la transaction.<sup>6</sup>
27. Il convient de noter que, bien que les exigences du GAFI s'appliquent à un sous-ensemble étroit d'activités professionnelles juridiques, au Canada, toutes les activités énumérées ci-dessus peuvent être assujetties au secret professionnel du juriste. La portée étendue du secret professionnel au Canada est l'une des raisons pour lesquelles la Cour suprême du Canada a déclaré, dans sa décision de 2015, qu'un ordre professionnel de juristes est l'organisme le mieux placé pour réglementer la profession juridique, y compris en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## 2. LE SECRET PROFESSIONNEL DU JURISTE : UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL FONDAMENTAL

28. La réglementation des juristes au Canada s'inspire de la Constitution canadienne et de son traitement du principe du secret professionnel du juriste. Le secret professionnel du juriste est la pierre angulaire de la relation entre le juriste et son client et est devenu un droit fondamental des clients au Canada. Le secret professionnel permet aux juristes et aux clients de communiquer librement et franchement, en espérant que ces communications resteront privées. Cela permet aux

<sup>5</sup> [Rapport Cullen](#), juin 2022. À la page 44.

<sup>6</sup> Voir : [Règlement type sur la comptabilité de fiducie](#).



juristes d'être pleinement informés et aux clients de divulguer tout ce qui est nécessaire pour atteindre leurs objectifs juridiques. Il est important de noter que le privilège du secret professionnel appartient au client et non à l'avocat<sup>7</sup>.

29. La définition du secret professionnel est plus étroite que celle de la confidentialité. Alors que la confidentialité couvre l'ensemble de la relation avec le client, le secret professionnel couvre les communications entre le juriste et son client dans le but de demander ou de donner des conseils juridiques. La communication doit être destinée à être confidentielle et avoir eu lieu entre le juriste et le client pour être considérée comme protégée par le secret professionnel.
30. Les juristes ont l'obligation positive de protéger à la fois la confidentialité des clients et le secret professionnel. Lorsqu'ils reçoivent une demande de renseignements sur un client de la part d'un tiers, les juristes doivent déterminer si les renseignements demandés sont confidentiels et/ou protégés par le secret professionnel. Si un juriste détermine que les renseignements demandés peuvent être soumis au secret professionnel, il doit également déterminer si le sujet relève d'une exception au secret professionnel.
31. La Cour suprême du Canada a statué dans un certain nombre d'affaires que le secret professionnel du juriste est presque absolu<sup>8</sup>. Tel qu'indiqué précédemment, la Cour suprême du Canada a également confirmé que le secret professionnel du juriste est un principe de justice fondamentale au Canada<sup>9</sup>. Il existe toutefois une limite quant au privilège lorsqu'un client demande des conseils juridiques dans le but de contribuer à commettre un crime.<sup>10</sup>
32. Les tribunaux ont jugé que de nombreux documents produits par les juristes sont présumés confidentiels :
  - Les factures de juristes ou de cabinets juridiques<sup>11</sup>

<sup>7</sup> Barreau de l'Ontario - <https://iso.ca/lawyers/practice-supports-and-resources/topics/the-lawyer-client-relationship/solicitor-client-privilege#:~:text=Solicitor%2Dclient%20privilege%20is%20a,subject%20to%20solicitor%2Dclient%20privilege>.

<sup>8</sup> *Canada (Revenu national) c. Thompson*, 2016 CSC 21, [2016] 1 RCS 381; *Maranda c. Richer*, [2003] CSC 67; *Stevens c. Canada (Premier ministre) (C.A.)*, 1998 CanLII 9075 (CAF), [1998] 4 CF 89; *Descoteaux et al. C. Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860; *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)* 2002 CSC 61, [Canada \(Procureur général\) c. Chambre des notaires du Québec](#), [2016] 1 RCS 336.

<sup>9</sup> *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7

<sup>10</sup> *Descoteaux et al. c. Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860, et *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67.

<sup>11</sup> [Maranda c. Richer](#), 2003 CSC 67.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> [Descôteaux et al. c. Mierzwinski](#), [1982] 1 RCS 860.



- Des faits ou des actes figurant dans les relevés de compte<sup>12</sup>
  - Toutes les communications effectuées dans le cadre de la relation juriste-client, par exemple lorsqu'un juriste obtient des renseignements confidentiels avant la signature d'un contrat officiel.<sup>13</sup>
33. Modifier l'étendue du secret professionnel au Canada nécessiterait probablement une modification de la Constitution, ce que les gouvernements successifs ont reconnu comme étant quasiment impossible. La formule de modification de la constitution canadienne requiert l'accord d'au moins sept provinces représentant au moins cinquante pour cent de la population.
34. Les ordres professionnels de juristes sont les seuls organismes de réglementation à pouvoir exiger des renseignements de leurs membres (avocats et notaires du Québec), qu'ils soient ou non protégés par le secret professionnel. Les juristes ont également l'obligation de coopérer et de répondre à une enquête de l'ordre professionnel de juristes, que les renseignements qu'ils fournissent soient ou non contraires à leurs intérêts. En tant que tel, les ordres professionnels de juristes peuvent examiner beaucoup plus en profondeur les transactions dans le compte en fidéicomis du juriste, ainsi que les communications et les dossiers du juriste afin de déterminer s'il a agi contrairement à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### 3. POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES

35. Les ordres professionnels de juristes sont des organismes de réglementation efficaces grâce en grande partie grâce à leurs pouvoirs de surveillance et à leurs capacités de contrôle.
36. Les ordres professionnels de juristes du Canada sont investis d'un pouvoir d'enquête et d'autres pouvoirs importants pour faire respecter leurs règlements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et leurs normes de déontologie. Ces pouvoirs comprennent la capacité d'exiger des juristes la production de renseignements et de dossiers, même si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel du juriste. Ces organismes sont les seuls à disposer d'un tel pouvoir, ce qui constitue une différence importante par rapport aux pouvoirs des autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un élément crucial pour déterminer l'efficacité de la réglementation d'un ordre professionnel de juristes juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
37. Les ordres professionnels de juristes disposent également de pouvoirs étendus pour mener des audits et des enquêtes sur les juristes, incluant le droit d'examiner les dossiers et de les obliger à répondre aux demandes de renseignements de l'ordre professionnel.



38. Au cours d'une enquête, les ordres professionnels de juristes ont également le pouvoir de prendre des mesures provisoires telles que des restrictions ou des suspensions lorsque cela est nécessaire pour protéger le public. Dans certaines circonstances, un gardien provisoire du greffe, des dossiers ou des documents de la comptabilité en fidéicomis peut être nommé lorsqu'un juriste fait l'objet d'une enquête.<sup>14</sup>
39. Tous les ordres professionnels de juristes au Canada sont habilités à imposer une série de sanctions en cas de faute professionnelle. Celles-ci entrent généralement dans les catégories suivantes :
- Limitations ou conditions imposées sur le droit d'exercer des activités professionnelles
  - Réprimande
  - Imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement
  - Suspension du droit d'exercer des activités professionnelles
  - Révocation du permis (radiation)
  - Amendes
  - Sanctions administratives pécuniaires (seulement certains ordres professionnels de juristes en date de la rédaction du présent rapport)

À de rares exceptions près, les sanctions disciplinaires prononcées à l'issue d'une audience (ou dans le cadre d'un consentement) sont publiées par les ordres professionnels de juristes.

#### A) POUVOIRS D'ENQUÊTE

40. Pour remplir son mandat d'intérêt public, chaque ordre professionnel de juristes au Canada est tenu, en vertu de sa loi habilitante, d'enquêter sur les manquements des juristes suite à une plainte ou de sa propre initiative. S'il existe une raison d'enquêter, des renseignements et des documents seront recueillis conformément aux pouvoirs d'exiger la production de renseignements.<sup>15</sup> Le juriste est tenu de coopérer à l'enquête, notamment en fournissant toutes les réponses, tous les renseignements et tous les dossiers demandés par l'ordre professionnel. Les ordres professionnels de juristes ont également le pouvoir d'examiner les dossiers des clients du juriste, de mener des entretiens avec diverses parties et d'examiner les documents comptables.
41. D'un ordre professionnel de juristes à l'autre, les enquêteurs disposent d'une autorité générale étendue pour ordonner au juriste concerné ou à tout autre juriste assujéti à la réglementation de l'ordre professionnel de répondre aux demandes de renseignements, de produire tout document, de renoncer à la possession de tout document et de se présenter devant l'enquêteur. Les juristes ne peuvent pas refuser une demande de renseignements ou refuser de se présenter sans subir des conséquences, pouvant inclure une suspension. En outre, les ordres professionnels de juristes sont

<sup>14</sup> Reportez-vous à l'article 79, paragraphe 8, de la [Loi sur le notariat](#), chapitre N-3.

<sup>15</sup> Reportez-vous au rapport : Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Réponse à l'évaluation mutuelle du cinquième cycle, par le Groupe d'action financière (GAFI), de la conformité technique du Canada aux recommandations du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 14 mars 2025*, tableau 4 à la page 66. [https://flsc.ca/wp-content/uploads/2025/04/FLSC\\_Background-Document-on-Technical-Compliance-with-FATF-Recommendations\\_March-2025.pdf](https://flsc.ca/wp-content/uploads/2025/04/FLSC_Background-Document-on-Technical-Compliance-with-FATF-Recommendations_March-2025.pdf)



en mesure de recueillir tous les documents, y compris ceux qui sont protégés par le secret professionnel, ce qui les place dans une position de réglementation unique devant les juristes puisqu'ils sont les seuls à pouvoir le faire dans le respect de la constitution du Canada.

42. Les enquêtes peuvent mener à plusieurs résultats : la fermeture du dossier de la plainte sans autre mesure, des mesures correctives contre le juriste ou des mesures disciplinaires. Diverses sanctions peuvent être ordonnées à la suite d'une mesure disciplinaire, notamment une réprimande, une sanction administrative pécuniaire, une suspension ou une révocation du permis. Pour en savoir plus sur les mesures disciplinaires ou les sanctions, reportez-vous aux sections 4.5 et 4.6.

## 4. RÉSULTAT IMMÉDIAT 4 (RI4) DU GAFI

« Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les EPNFD. Les EPNFD mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives proportionnées aux risques en matière de LBC/FT et déclarent les opérations suspectes. »<sup>16</sup>

43. Le reste de ce document est structuré de manière à répondre aux critères du résultat immédiat 4 du GAFI, tels qu'ils s'appliquent aux autorités de surveillance de la profession juridique au Canada. Les sous-titres renvoient aux critères du RI4 selon la méthodologie d'évaluation du GAFI.

### 4.1. DANS QUELLE MESURE LES AGRÉMENTS, ENREGISTREMENTS ET AUTRES CONTRÔLES MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE OU D'AUTRES AUTORITÉS EMPÊCHENT-ILS LES CRIMINELS ET LEURS COMPLICES DE DÉTENIR OU DE DEVENIR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS D'UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE OU DE CONTRÔLE D'EPNFD ? DANS QUELLE MESURE LE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS D'AGRÉMENT OU D'ENREGISTREMENT EST-IL DÉTECTÉ ET TRAITÉ COMME IL SE DOIT ?

44. Le mandat de tous les ordres professionnels de juristes canadiens est de protéger l'intérêt public, notamment en veillant à ce que le public soit servi par des juristes compétents et respectueux de la déontologie. À ce titre, les ordres professionnels de juristes déterminent les conditions d'admission à la profession juridique et sont responsables de tous les aspects de l'autorisation d'exercer, notamment la formation requise, les examens en vue du permis d'exercice et les exigences liées aux bonnes mœurs, y compris un test d'aptitude pour s'assurer que les candidats satisfont à des exigences strictes.

<sup>16</sup> GAFI (2024), Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP, GAFI, Paris, [www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Assessment-Methodology-2022.html](http://www.fatf-gafi.org/en/publications/Mutualevaluations/Assessment-Methodology-2022.html), à la page 155.



## A) *AGRÉMENT ET ADMISSION*

45. Pour exercer le droit au Canada, il faut être membre de l'un des 14 ordres professionnels de juristes reconnus. Pour obtenir un permis d'exercice, il faut être titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu et agréé pour la formation des avocats ou des notaires du Québec. L'autorisation d'exercer n'est accordée qu'à l'issue d'une formation postérieure à la faculté de droit, qui comprend une forme de stage. Certaines provinces prévoient également un cours de formation professionnelle avant de pouvoir être admis au barreau. Par exemple, le Barreau du Québec gère l'École du Barreau qui vise à préparer l'intégration professionnelle des jeunes avocats en vue de protéger le public. La dernière condition d'admission au barreau est la réussite d'un examen ou d'un programme de formation professionnelle. Ce n'est qu'une fois toutes les étapes franchies qu'un ordre professionnel de juristes confère à un individu l'autorisation d'exercer sa profession.
46. Le processus d'octroi de permis d'exercice du droit garantit que chaque candidat satisfait aux normes établies par l'ordre professionnel de juristes en matière d'apprentissage, de compétences de base et de conduite professionnelle. Le [tableau 4.1.1](#) à la fin de ce document donne plus de renseignements sur la procédure d'autorisation d'exercer et d'admission de chaque ordre professionnel de juristes.

### *Bonne moralité, tests d'aptitude et d'honorabilité et autres mesures*

47. Pour obtenir un permis de juriste ou de parajuriste en Ontario, par exemple, la [Loi sur le Barreau](#) exige que le candidat soit de bonnes mœurs. L'exigence de moralité est permanente et s'applique aux candidats pour toute la durée de leur permis. Les juristes qui démissionnent ou dont le permis est révoqué peuvent présenter une nouvelle demande d'admission, mais il est exceptionnellement rare qu'un juriste soit réintégré, et, dans un tel cas, il doit prouver qu'il est de bonne moralité.
48. L'exigence de bonne moralité vise à protéger le public et à maintenir des normes éthiques élevées au sein de la profession en veillant à ce que les personnes autorisées à exercer la profession de juriste et de parajuriste respectent la primauté du droit et l'administration de la justice et se conduisent avec honnêteté, intégrité et franchise. Les candidats doivent remplir un questionnaire sur leur moralité et signaler tout comportement ou toute circonstance susceptible de soulever des questions sur leur moralité. Ils doivent notamment indiquer s'ils ont déjà été condamnés pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger. Une réponse affirmative n'exclut pas automatiquement le candidat de l'autorisation d'exercer, mais l'ordre professionnel de juristes enquêtera sur les circonstances et déterminera si la personne est apte à exercer le droit.
49. Si une demande soulève des doutes, l'ordre professionnel de juristes procède à une enquête et, s'il n'est pas convaincu que le critère est respecté, il peut ordonner une audition. Il incombera au candidat de satisfaire aux critères d'aptitude et de bonne moralité.
50. Tous les autres ordres professionnels de juristes ont des exigences similaires. Le Barreau du Québec exige que le dossier de chaque candidat soit systématiquement examiné par le Comité d'accès à la



profession, qui vérifie si le candidat possède « les mœurs, la conduite, les aptitudes, les connaissances et les qualifications requises pour exercer la profession ».

51. En Alberta, les candidats doivent satisfaire aux exigences de moralité et de réputation tant pour l'admission que pour l'inscription. Les conditions d'admission comprennent la possession d'un diplôme de droit ou d'un diplôme équivalent pour devenir étudiant en droit. Pour l'inscription, l'étudiant en droit doit démontrer qu'il possède le niveau de compétence requis en suivant le programme PREP (cours de préparation à l'exercice du droit) et en effectuant 12 mois de stage. Pour réussir le stage, le maître de stage doit certifier que l'étudiant s'est comporté avec diligence, honnêteté et bienséance, qu'il a acquis les compétences clés du plan de formation et qu'il est une personne apte à être inscrite.
52. En Colombie-Britannique, la [Legal Profession Act](#) (loi sur la profession juridique) impose à chaque candidat à l'inscription l'obligation d'être de bonne moralité et apte à devenir un *barrister* ou un *solicitor* de la Cour suprême.<sup>17</sup> Il incombe au candidat d'établir qu'il a satisfait aux critères d'aptitude et de bonne moralité. Le personnel de la Law Society examine tous les candidats potentiels pour s'assurer qu'ils sont de bonne moralité et de bonne réputation et qu'ils sont aptes à devenir *barrister* ou *solicitor* de la Cour suprême. Cet examen peut comprendre une enquête sur des accusations criminelles, des difficultés financières et tout autre facteur pouvant avoir une incidence sur la moralité ou l'aptitude à l'exercice du droit d'un candidat.
53. Si le personnel de la Law Society of British Columbia a des doutes quant à la moralité ou l'aptitude d'un candidat à l'inscription, à l'admission au barreau, au transfert ou à la réintégration, la demande est renvoyée au comité de vérification des titres. Le comité de vérification des titres peut :
  - approuver la demande;
  - approuver la demande avec des conditions;
  - reporter l'examen en attendant plus de renseignements ou l'achèvement d'une enquête; ou
  - ordonner une audition sur les compétences. Lors de l'audition, il incombe au candidat de prouver qu'il a satisfait aux critères d'aptitude et de moralité.
54. L'exercice du droit dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire au Canada se limite aux personnes titulaires d'un permis valide délivré par l'un des 14 ordres professionnels de juristes canadiens. Les tableaux [4.1.1](#), [4.1.2](#) et [4.1.3](#) donnent de plus amples renseignements sur les conditions d'autorisation et d'admission, ainsi que sur les restrictions concernant la participation majoritaire dans un cabinet juridique pour les non-juristes.

### *Comité national sur les équivalences des diplômes de droit*

55. Le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE) est un comité permanent de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Les [membres du Comité](#) comprennent des administrateurs des ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux et des juristes

<sup>17</sup>Voir : <https://www.lawsociety.bc.ca/licensing/good-character-assessment-for-applicants/>.



en exercice, ainsi que des représentants du Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada.

56. Le CNE joue un rôle essentiel en veillant à ce que les ordres professionnels de juristes du Canada protègent l'intérêt public en s'assurant que toute personne ayant suivi une formation juridique à l'étranger possède les connaissances nécessaires pour exercer le droit au Canada.
57. Pour ce faire, le CNE suit [un processus](#) qui évalue la formation universitaire et l'expérience professionnelle des candidats formés à l'étranger. Le CNE utilise une [norme unique](#), soit « l'Exigence nationale »<sup>18</sup>, pour déterminer quels sont les examens à passer ou les études à faire pour acquérir le niveau de connaissances requis permettant d'être admis à exercer le droit au Canada.
58. Lorsque le CNE confère un certificat de compétence à un candidat, celui-ci peut demander à être admis à l'ordre professionnel de juristes d'une province ou d'un territoire canadien de common law, soit toutes les provinces et tous les territoires à l'exception du Québec.

### *Révocation de permis*

59. Entre 2019 et 2025, il y a eu de nombreux cas où un juriste a vu son permis suspendu ou révoqué (radiation du tableau de l'ordre) par un ordre professionnel de juristes pour faute professionnelle liée à des violations des règlements de LBC/FT et à la facilitation du blanchiment d'argent. Les tableaux [4.5.1](#) et [4.5.2](#) donnent de plus amples renseignements, mais quelques exemples sont présentés ci-dessous.

---

<sup>18</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, Exigence nationale, 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
<https://flsc.ca/wp-content/uploads/2024/04/Exigence-Nationale-Janv2018.pdf>



## Law Society of British Columbia c. Ronald Norman Pelletier, 2023 LSBC 03R

Ronald Norman Pelletier, un avocat de Vancouver, a été radié par la Law Society of British Columbia (LSBC) pour sa participation à d'importantes fautes professionnelles, notamment pour avoir sciemment utilisé son compte en fidéicomis dans le but de déplacer des fonds qui étaient des produits d'une fraude en valeurs mobilières. Pelletier a utilisé les comptes en fidéicomis de son cabinet juridique pour recevoir environ 31 \$ millions en dollars canadiens et américains entre 2014 et 2018. Cela comprend 24 \$ millions en dollars canadiens et 5,36 \$ millions en dollars américains. Il s'est servi de son compte en fidéicomis comme s'il s'agissait d'une « banque » pour ses clients, leur permettant de déposer et de retirer des fonds illicites. Il a également demandé à son chef de bureau de modifier les factures pour effacer le nom des clients, dissimulant ainsi davantage les activités frauduleuses.

Pelletier a sciemment aidé des clients à participer à une opération de type « pomper et liquider » d'une valeur de 78 \$ millions. Ce stratagème consistait à susciter de l'enthousiasme à l'égard d'un placement afin de gonfler le prix des actions avant de les vendre avec un bénéfice. Pelletier a reçu 900 000 \$ en « honoraires » pour avoir aidé ses clients à dissimuler des fonds aux autorités américaines.

Malgré les tentatives de Pelletier de dissimuler sa conduite, la Law Society of British Columbia a découvert la faute au cours d'un audit de conformité de routine, ce qui démontre l'efficacité du programme d'audit pour détecter des fautes liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Crime possible :** Il a été établi que Pelletier avait acheté 20 téléphones cellulaires jetables sur une période de 18 mois pour éviter d'être repéré.

Il utilisait des adresses de courriel anonymes et des surnoms pour échapper à la surveillance et a fait en sorte que ses clients puissent tirer profit de leurs crimes.

**Préoccupations des clients :** Pelletier comptait parmi ses clients des sociétés et des personnes faisant l'objet d'une enquête de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) (commission des valeurs mobilières) des États-Unis pour fraude. Il a sciemment facilité leurs activités tout en étant au courant des enquêtes en cours.



### *Barreau de l'Ontario c. David Timothy Starr (2024 ONLSTH 133)*

Dans cette affaire, de graves allégations de faute professionnelle ont mené à la révocation de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat de M. Starr.

Starr a détourné 18 500 \$ dollars de fonds en fidéicommiss de clients, qu'il détenait dans son compte en fidéicommiss mixte/ groupé pour plusieurs clients, au profit d'une cliente pour laquelle il ne détenait que 6 500 \$. Entre décembre 2017 et septembre 2019, Starr a dissimulé et converti 57 500 \$ en espèces sur ses comptes personnels et en fidéicommiss pour la même cliente. Il a reçu 42 500 \$ en espèces de la cliente entre décembre 2017 et janvier 2018, violant ainsi le règlement du Barreau de l'Ontario qui limite les transactions en espèces à 7 500 \$ par dossier client.

Starr a utilisé son compte en fidéicommiss à des fins non légales, notamment en recevant 15 000 \$ de la cliente et en les lui reversant sans justification légitime. En juin 2021, Starr a proposé un stratagème pour « blanchir » 106 000 \$ des fonds de la cliente en prétendant lui donner un emploi et en dissimulant la source des fonds.

**Crime possible :** Starr a été accusé d'avoir sciemment aidé ou encouragé « la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale » à de multiples occasions entre 2017 et 2021. Le tribunal a allégué que Starr connaissait ou aurait dû connaître la nature frauduleuse de ces activités. La cliente aurait été impliquée dans des activités que Starr a décrites comme « proches de la traite de personnes », et il a prétendu avoir protégé ses fonds contre l'exploitation. Toutefois, le tribunal a jugé qu'il s'était rendu complice d'un comportement illégal.

60. Le [tableau 4.5.2](#) présente des dossiers disciplinaires résumant des décisions publiques dans lesquelles un ordre professionnel de juristes a imposé des mesures disciplinaires à un juriste, à la suite d'une audience ou dans le cadre d'un consentement, pour une violation des règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, du règlement sur les transactions en espèces, l'utilisation abusive de comptes en fidéicommiss, la facilitation du blanchiment d'argent ou l'absence d'enquête dans des circonstances suspectes. Il convient de noter qu'il existe d'autres cas d'infractions à la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui ne font pas l'objet de décisions publiques, comme les examens de conduite effectués par la Law Society of British Columbia. En outre, les sanctions administratives imposées par la Law Society of British Columbia comprennent des infractions au règlement sur les transactions en espèces et le fait de ne pas identifier et vérifier correctement l'identité des clients.

### *Serment et obligation envers la Cour*

61. Le devoir particulier des juristes canadiens envers la cour est la pierre angulaire de leurs obligations déontologiques. Ce devoir inclut les obligations éthiques énoncées au chapitre 5 du [Code type de déontologie professionnelle](#). Le principe fondamental veut que les juristes, à titre d'officiers de justice, agissent de manière à promouvoir le bon fonctionnement du système judiciaire. Il s'agit notamment de trouver un équilibre entre leur devoir envers leur client et leur devoir envers la cour



et de s'assurer que leur conduite ne sape pas la confiance du public à l'endroit de la profession juridique ou l'administration de la justice. Ce devoir prévaut sur le devoir du juriste envers son client en cas de conflit entre les deux. Tout manquement à ce devoir peut faire l'objet d'une enquête et/ou d'une procédure disciplinaire de l'ordre professionnel de juristes, ce qui contribue à garantir la bonne réputation des membres agréés de la profession.

62. La section 2.1-1 du Code type confirme en outre l'obligation des juristes d'agir avec intégrité :

*2.1-1 Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.*

63. Le commentaire accompagnant cette règle établit en outre que l'intégrité envers les clients, les tribunaux et le public est une qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique.<sup>19</sup>

### *Participation majoritaire dans un cabinet juridique*

64. Toutes les provinces et tous les territoires du Canada imposent des limites quant aux personnes qui peuvent posséder un cabinet juridique ou détenir des parts dans un cabinet juridique.

65. À titre d'exemple, en Ontario, en vertu de la *Loi sur le barreau*, les cabinets doivent être détenus et contrôlés par des juristes ou des parajuristes titulaires d'un permis et sont assujettis à des règles strictes interdisant la propriété ou le contrôle par des non-juristes. Les cabinets multidisciplinaires sont autorisés sous certaines conditions, mais les juristes doivent conserver le contrôle afin de garantir le respect des normes professionnelles et déontologiques. Ces règles visent à protéger l'indépendance de la profession juridique et à maintenir la confiance du public dans le système juridique.

66. Certains principes clés relatifs à la propriété des cabinets juridiques en Ontario sont les suivants :

#### **Les avocats doivent contrôler le cabinet juridique**

- En Ontario, les cabinets juridiques doivent être détenus et contrôlés par des **juristes** ou des **parajuristes titulaires d'un permis** (si le cabinet fournit des services parajuridiques). Ainsi, le cabinet est géré par des personnes assujetties aux obligations professionnelles et déontologiques de la profession juridique.
- Les non-juristes ne sont pas autorisés à posséder ou à contrôler un cabinet juridique car cela pourrait compromettre l'indépendance des juristes et créer des conflits d'intérêts.

#### **Cabinets multidisciplinaires (CMD)**

<sup>19</sup> [Code type de déontologie professionnelle](#) de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, modifié en avril 2024. Reportez-vous aux [commentaires](#) [1], [2], [3] et [4].



- L'Ontario autorise les **cabinets multidisciplinaires (CMD)**, dans lesquels les avocats peuvent s'associer à des non-juristes pour fournir une combinaison de services juridiques et non juridiques. Toutefois, des règlements stricts s'appliquent :
  - Les juristes doivent garder le **contrôle du cabinet** afin de garantir le respect des obligations légales et déontologiques.
  - Les associés non juristes doivent s'engager à respecter les règles de déontologie et les règlements de l'ordre professionnel de juristes.

### Sociétés professionnelles

- En Ontario, les juristes peuvent exploiter leur cabinet en tant que **société professionnelle**. Toutefois, la propriété de ces sociétés est limitée :
  - Seuls les juristes titulaires d'un permis (ou les parajuristes, dans le cas des cabinets de parajuristes) peuvent détenir des actions de la société.
  - Les actionnaires doivent participer activement à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques.
  - Les non-juristes ne peuvent pas détenir d'actions dans une société professionnelle qui fournit des services juridiques.

### Interdiction de partager des honoraires avec des non-juristes

- Il est interdit aux juristes et aux cabinets juridiques de partager leurs honoraires avec des non-juristes. Ce règlement vise à empêcher toute influence extérieure sur le jugement professionnel du juriste et à protéger l'indépendance de la profession juridique.

### Pas de cabinets juridiques cotés en bourse

- L'Ontario n'autorise pas les cabinets juridiques à être cotés en bourse ou à appartenir à des non-juristes.

### Obligations déontologiques et professionnelles

- Quelle que soit la structure de propriété, toutes les personnes autorisées à exercer le droit ou à fournir des services juridiques, peu importe la structure de leur entreprise professionnelle, doivent se conformer au **Code de déontologie** établi par le Barreau de l'Ontario. Il s'agit notamment des obligations liées à la confidentialité des clients, aux conflits d'intérêts et à l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des clients.
67. L'application de ces principes par d'autres ordres professionnels de juristes peut varier quelque peu, mais les ordres professionnels de juristes partout au Canada imposent des restrictions quant à la propriété et au contrôle des cabinets juridiques.
68. Au Québec, il existe une différence essentielle. Pour le Barreau du Québec, la participation majoritaire (50 % + 1) aux droits de vote et à la composition du conseil d'administration ou du comité d'un cabinet juridique doit être détenue par des « professionnels » régis par le *Code des*



*professions*. Ces 55 professions sont réglementées par 46 ordres professionnels<sup>20</sup>. Il peut s'agir de professionnels non juristes, mais ils sont soumis au même niveau de contrôle de la part de leur organisme de réglementation que les ordres professionnels de juristes à l'égard de leurs membres. La loi applicable (le *Code des professions*) est la même, et la réglementation des cabinets multidisciplinaires est similaire pour les 55 professions.

69. Reportez-vous au [tableau 4.1.2](#) pour de plus amples renseignements.

## *B) FOURNISSEURS DE SERVICES JURIDIQUES SANS PERMIS*

70. L'exercice du droit au Canada nécessite un permis délivré par l'un des 14 ordres professionnels de juristes du pays. Tenter d'exercer le droit ou de donner des avis juridiques sans permis constitue un exercice non autorisé du droit.

71. Au Canada, les ordres professionnels de juristes et les tribunaux disposent de pouvoirs importants pour lutter contre l'exercice non autorisé du droit. Ces pouvoirs découlent de la loi provinciale ou territoriale qui régit la profession juridique. Vous trouverez ci-dessous une vue d'ensemble des recours dont disposent les ordres professionnels de juristes et les tribunaux lorsque des personnes se livrent à l'exercice non autorisé du droit.

### *Pouvoirs des ordres professionnels de juristes*

72. Les ordres professionnels de juristes ont le pouvoir, en vertu de leur loi habilitante, de réglementer la profession juridique et de protéger le public contre les préjudices causés par des personnes non agréées qui fournissent des services juridiques. Leurs pouvoirs sont les suivants :

- **Enquêtes** : Les ordres professionnels de juristes peuvent enquêter sur des plaintes ou des rapports faisant état de l'exercice non autorisé. Ils sont habilités à recueillir des preuves, à interroger des témoins et à demander des documents à la personne soupçonnée d'exercer sans autorisation.
- **Ordonnances de cesser et de s'abstenir** : Les ordres professionnels de juristes peuvent envoyer à des personnes physiques ou morales une mise en demeure les avertissant de cesser de fournir des services juridiques sans permis.
- **Injonctions** : Les ordres professionnels de juristes peuvent faire une demande d'injonction à un tribunal afin d'empêcher des personnes de continuer à fournir des services juridiques sans permis. Ces injonctions sont exécutoires en vertu de la loi et toute violation peut donner lieu à des procédures pour outrage au tribunal.
  - En Ontario, la *Loi sur le Barreau* autorise le Barreau de l'Ontario à demander des injonctions contre des personnes qui fournissent des services juridiques sans permis. Les

<sup>20</sup> Pour une liste complète des 46 ordres professionnels et des 55 professions, reportez-vous à la [Liste des ordres professionnels au Québec](#).



contrevenants s'exposent à des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ pour une première infraction et 50 000 \$ en cas de récidive.

- **Amendes et sanctions** : Dans certaines provinces et certains territoires, l'ordre professionnel de juristes peut imposer des sanctions administratives ou des amendes aux personnes reconnues coupables d'exercice non autorisé.
  - Au Québec, quiconque exerce la profession d'avocat sans être inscrit au tableau de l'ordre commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 188 du Code des professions, soit une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont doublées. Si les amendes ne sont pas payées, une peine d'emprisonnement peut être imposée dans certains cas.
- **Avertissements au public** : Les ordres professionnels de juristes peuvent adresser des avertissements ou des avis au public pour l'informer du fait que des personnes ou des entités exercent la profession sans autorisation, protégeant ainsi les clients potentiels. Les ordres professionnels de juristes publient fréquemment des avis sur leur site Web afin d'avertir le public de la présence de personnes ou d'organismes exerçant une activité non autorisée. Ces avertissements comprennent souvent le nom des personnes et les détails de leurs activités non autorisées.



## En bref : Barreau de l'Ontario

La *Loi sur le Barreau* donne à l'ordre professionnel de juristes le pouvoir de poursuivre les juristes qui exercent la profession illégalement. Lorsqu'il a connaissance d'une personne susceptible d'exercer illégalement, le Barreau peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Envoyer une mise en demeure demandant à la personne de cesser de fournir des services juridiques qu'elle n'est pas autorisée à fournir. Cette démarche est souvent efficace.
- Mener une enquête, en particulier si la personne accusée d'exercice illégal persiste ou met directement le public en danger.
- Demander à la personne de signer un engagement (accord) de cesser l'activité non autorisée. Il s'agit d'un document qui pourra être utilisé ultérieurement devant un tribunal si le comportement persiste.
- Introduire une action en justice. Le Barreau est habilité à demander des injonctions à la Cour supérieure. Si l'injonction n'est pas respectée, une demande peut être faite au tribunal pour rendre la personne coupable d'outrage au tribunal. L'outrage peut être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, voire des deux. Le Barreau peut également engager une poursuite pour exercice illégal devant la cour provinciale ou la cour des infractions provinciales. La *Loi sur le Barreau* prévoit des amendes importantes ainsi que des ordonnances de probation si une personne est reconnue coupable d'exercice illégal.

Le Barreau de l'Ontario est intervenu dans un certain nombre de cas où il a voulu empêcher une personne d'exercer le droit sans autorisation. En voici quelques exemples.

- [Law Society of Ontario v. Helia Bayegan and HMB Canadian Immigration Firm Corp.](#) : Le tribunal a accordé une injonction empêchant les défendeurs de se présenter comme étant avocats ou fournisseurs de services juridiques, ou de se livrer à des activités qui constituent l'exercice du droit. Les défendeurs ont reçu l'ordre de dédommager les personnes lésées par leur activité non autorisée, afin que les parties concernées soient indemnisées pour toute perte financière.
- [Law Society of Ontario c. Jonhattan Da Rosa, c.o.b. as AXE Consulting Group](#) : Il a été interdit au défendeur, M. Da Rosa, d'exercer la profession juridique ou de fournir des services juridiques en Ontario à moins d'être dûment autorisé par le Barreau de l'Ontario. Le tribunal a accordé une injonction empêchant Da Rosa de se présenter comme étant avocat ou fournisseur de services juridiques, ou de se livrer à des activités qui constituent l'exercice du droit.



## *Pouvoirs des tribunaux*

73. Les tribunaux jouent un rôle essentiel pour faire respecter le mandat des ordres professionnels de juristes et lutter contre l'exercice non autorisé. Ils ont notamment les pouvoirs suivants :
- **Injonctions** : Les tribunaux peuvent ordonner et faire appliquer les injonctions demandées par les ordres professionnels de juristes contre des personnes qui exercent la profession sans autorisation. Le non-respect d'une injonction peut entraîner une condamnation pour outrage au tribunal, pouvant ensuite mener à une amende ou à une peine d'emprisonnement.
  - **Poursuites pénales** : L'exercice non autorisé du droit peut donner lieu à une injonction dont la violation peut faire l'objet de poursuites pénales. Les ordres professionnels de juristes peuvent renvoyer une affaire à la police ou au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite pénale. Une condamnation peut entraîner une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux.
  - **Recours civils** : Les tribunaux peuvent accorder des dommages-intérêts aux personnes qui ont subi un préjudice du fait de l'exercice non autorisé du droit. Par exemple, si une personne a reçu des conseils juridiques donnés avec négligence par une personne sans permis, elle peut intenter une action en dommages-intérêts.
74. Les ordres professionnels de juristes et les tribunaux au Canada disposent de mécanismes solides pour lutter contre l'exercice non autorisé du droit. Ces mesures garantissent que seules des personnes compétentes et autorisées fournissent des services juridiques, protégeant ainsi le public et préservant l'intégrité de la profession juridique.

## 4.2. DANS QUELLE MESURE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE IDENTIFIENT-ELLES, COMPRENNENT-ELLES ET S'ASSURENT-ELLES D'UNE COMPRÉHENSION DES RISQUES DE BC/FT ET DES EXIGENCES DE LCB/FT?

75. Selon l'évaluation nationale des risques au Canada<sup>21</sup>, les juristes sont considérés comme très vulnérables au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, en raison surtout de « une connaissance spécialisée et une expertise » qui « englobe l'établissement de comptes de fiducie, la formation de sociétés et de fiducies juridiques, et l'exécution de transactions financières, immobilières et liés aux valeurs mobilières ». <sup>22</sup> Les ordres professionnels de juristes du Canada sont conscients de ces risques et travaillent avec diligence pour informer, éduquer et guider les juristes

<sup>21</sup> Mise à jour de l'évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada, mars 2023. <https://www.canada.ca/content/dam/fin/programs-programmes/fsp-psf/nira-neri/nira-neri-fra.pdf>

<sup>22</sup> Ibid. p.63.



afin qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## A) FORMATION

76. La lutte contre le blanchiment d'argent est une priorité stratégique de la Fédération depuis de nombreuses années. La Fédération et les ordres professionnels de juristes ont consacré beaucoup de ressources et d'efforts à la formation du personnel des ordres professionnels de juristes, à titre d'organismes de réglementation, et de la profession juridique sur les risques du blanchiment d'argent.

### *Pour le personnel des ordres professionnels de juristes*

77. En septembre 2024, le personnel d'audit de la Law Society of British Columbia a organisé, pour les membres du Groupe de l'assurance de fiducie – un groupe de travail composé de membres de tous les ordres professionnels de juristes canadiens – et d'autres personnes chargées de l'administration ou la réalisation des inspections des ordres professionnels de juristes, une séance de formation qui était axée sur la manière d'intégrer les exigences de lutte contre le blanchiment d'argent dans les procédures d'inspection. Les présentateurs ont fait part de leur expérience en matière de vérification des infractions à la loi sur le blanchiment d'argent et ont expliqué comment les membres du GAF peuvent mettre en œuvre les meilleures pratiques dans leurs divers programmes de vérification. Plus de 30 membres du personnel chargé de l'assurance de fiducie ont assisté à la séance, qui a permis de faire progresser les programmes de vérification des ordres professionnels de juristes à travers le Canada.
78. En octobre 2024, le thème de la conférence annuelle de la Fédération était la *Réglementation de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes – les défis et les possibilités pour les organismes de réglementation de la profession juridique*. Les participants comprenaient des membres de la direction et cadres supérieurs de tous les ordres professionnels de juristes canadiens, ainsi qu'un grand nombre de membres du personnel chargés de l'assurance de fiducie, d'enquêteurs, de syndics et de conseillers en matière de politiques. La conférence a été marquée par plusieurs présentations, notamment :
- le discours de l'honorable juge Austin Cullen, ancien commissaire de la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique;
  - le discours de Jeremy Weil, vice-président du GAFI, sur les attentes du GAFI et sur la manière dont les ordres professionnels de juristes devraient mettre en œuvre les différentes exigences;
  - un panel de cadres supérieurs de plusieurs ordres professionnels de juristes qui se sont penchés sur les outils dont disposent les ordres professionnels de juristes pour détecter, enquêter et sanctionner les infractions aux règlements de lutte contre le blanchiment d'argent;



- des études de cas disciplinaires de certains ordres professionnels de juristes où un juriste a été sanctionné pour des infractions aux règlements de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- une discussion en groupe sur les défis et les possibilités que connaissent les ordres professionnels de juristes dans leurs efforts pour améliorer sans cesse la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La conférence a atteint l'objectif stratégique visant à sensibiliser les organismes de réglementation à la lutte contre le blanchiment d'argent et à l'urgence de la situation.

79. En mai 2025, le Groupe de l'assurance de fiducie a coordonné une conférence à Calgary portant sur la conformité et la prévention de blanchiment d'argent et de fraude dans le secteur juridique au Canada. Cette conférence a permis au personnel des ordres professionnels de juristes de se renseigner sur les faits nouveaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment les meilleures pratiques de détection, l'utilisation de logiciels de vérification numérique de l'identité et les initiatives de formation visant à aider le personnel des ordres professionnels de juristes à détecter, vérifier et enquêter sur les juristes en cas de possibles infractions aux règlements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
80. Les ordres professionnels de juristes proposent également à leur personnel des formations sur les procédures et les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Par exemple, en 2023 et 2025, le Comité directeur des syndicats - une initiative commune des ordres professionnels de juristes – a inclus des séances d'information sur la LBC/FT dans sa conférence annuelle. Parmi les participants figuraient des membres du personnel des ordres professionnels de juristes qui appliquent des mesures disciplinaires contre les juristes ayant enfreint leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ainsi que d'autres obligations professionnelles.
81. Les ordres professionnels de juristes proposent également des séances de formation aux membres de leur personnel pour les aider à obtenir une certification LBC.

### *Pour les juristes*

82. La Fédération et les ordres professionnels de juristes ont adopté une approche à multiples facettes concernant la formation en matière de LBC/FT, en fournissant une gamme de ressources éducatives pour s'assurer que les juristes ont les connaissances et les outils nécessaires pour détecter les risques liés au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes et y réagir de manière appropriée. L'élément central de cette stratégie est l'élaboration et la distribution continues de ressources de formation adaptées à la nature évolutive des crimes financiers. Ces ressources comprennent des lignes directrices détaillées, des directives pratiques et des programmes de formation spécialisés conçus pour améliorer les compétences des juristes en matière de conformité aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.
83. Le programme d'apprentissage en ligne de la Fédération, intitulé « [Le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes dans la profession juridique au Canada](#) », est au cœur de cette démarche. Le programme, offert gratuitement, est divisé en cinq modules décrits ci-dessous. Depuis novembre 2024, la Law Society of Saskatchewan exige que tous les nouveaux juristes



exerçant à titre individuel suivent la formation en ligne. Elle exige également que certains juristes suivent le cours pour remédier à toute lacune constatée lors d'un audit de conformité. D'autres ordres professionnels de juristes ont également discuté de la possibilité de rendre le programme obligatoire pour une partie ou la totalité de leurs membres. Le Comité permanent sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes de la Fédération envisage également de recommander que le programme soit obligatoire.

Titre	Résumé du module
1 <b>Comprendre le problème de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes</b>	Ce module donne un aperçu du programme au complet et explique les menaces du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, comment elles sont réglementées et pourquoi les juristes doivent prendre conscience du problème. Environ 35 à 40 minutes.
2 <b>Évaluer et gérer les risques de blanchiment d'argent</b>	Ce module décrit les vulnérabilités propres au blanchiment d'argent et les risques liés à la prestation de services juridiques, l'obligation de mettre en application les mesures de gestion des risques qui conviennent et les moyens de reconnaître et évaluer les risques et d'y réagir. Environ 60 à 70 minutes.
3 <b>Exigences clés de diligence raisonnable</b>	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et comment s'y conformer. Environ 55 à 60 minutes.
4 <b>Utilisation appropriée des comptes en fidéicommis</b>	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur la comptabilité de fiducie, comment s'y conformer et comment mettre en pratique une bonne gestion des comptes en fidéicommis. Environ 25 à 30 minutes.
5 <b>Transactions en espèces</b>	Ce module décrit les exigences en vertu du Règlement type sur les transactions en espèces et comment s'y conformer. Environ 20 à 25 minutes.

84. Le programme a été conçu en tenant bien compte du fait que les juristes sont exposés à des risques particuliers en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Bien que certains domaines d'activité présentent des risques plus élevés, tous les juristes intervenant dans une opération financière peuvent être ciblés par des criminels cherchant à blanchir de l'argent ou à financer des activités terroristes. Entre le mois de septembre 2023 et le mois d'avril 2025, 12 883 visites individuelles ont été effectuées sur le site du programme de formation en ligne.
85. Le programme en ligne utilise des outils interactifs tels que des scénarios, des vidéos et des tests pour donner des conseils aux juristes sur la façon de reconnaître et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de respecter leurs obligations en vertu de la loi et des règlements. Le programme s'ajoute à la documentation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme que la Fédération a élaborée pour la profession.



86. Cette importance que la Fédération accorde à la formation témoigne du fait qu'elle comprend bien les risques particuliers auxquels fait face la profession juridique. En favorisant une compréhension approfondie des principes et des pratiques de lutte contre le blanchiment d'argent, la Fédération veille à ce que les juristes puissent détecter efficacement les activités suspectes et contribuer aux efforts plus larges visant à faire respecter la primauté du droit et l'intégrité financière.
87. La Fédération rend ces ressources de formation accessibles à travers le pays, et de nombreux ordres professionnels de juristes y ajoutent des programmes éducatifs de LBC/FT complémentaires pour leurs membres. Le [tableau 4.2.1](#) résume les initiatives de formation et d'orientation en matière de LBC/FT à travers le pays.

## B) LIGNES DIRECTRICES

88. En plus des initiatives de formation, la Fédération donne aux juristes des conseils détaillés sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces conseils sont regroupés dans une série de directives et de cadres complets qui traitent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des responsabilités des juristes dans le contexte du régime de réglementation en matière de LBC/FT. Les lignes directrices de la Fédération concernant la LBC/FT couvrent des domaines essentiels, tels que les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients, les exigences de tenue de documents et la mise en œuvre d'approches fondées sur les risques pour gérer les menaces potentielles de lutte contre le blanchiment d'argent. Vous trouverez ci-dessous une liste des lignes directrices publiées sur le site Web de la Fédération :
- a) [FAQ sur le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#) (mars 2023)
  - b) [Directives à l'intention de la profession juridique : Vos responsabilités professionnelles pour éviter de faciliter le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ou d'y participer](#) (mars 2023)
  - c) [Lignes directrices concernant les personnes politiquement exposées](#) (décembre 2023)
  - d) [Lignes directrices concernant la source des fonds](#) (décembre 2023)
  - e) [Lignes directrices sur les obligations de surveillance](#) (juillet 2020)
  - f) [Lignes directrices sur l'utilisation d'un mandataire](#) (juillet 2020)
  - g) [Évaluation des risques et conformité](#) (décembre 2023)
  - h) [Guide de référence rapide sur les signes d'alerte](#) (décembre 2023)
  - i) [Études de cas sur l'évaluation des risques pour la profession juridique](#) (février 2020)
  - j) [Avis à la profession juridique concernant les risques : Avis relatifs aux risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes](#) (décembre 2019)
89. Les lignes directrices ci-dessus sont conçues pour être à la fois pratiques et adaptables afin de permettre aux juristes d'intégrer sans difficulté les meilleures pratiques de LBC/FT dans leurs activités quotidiennes. Outre les lignes directrices de la Fédération, plusieurs ordres professionnels de juristes fournissent à leurs membres leurs propres lignes directrices sur la gestion des risques de LBC/FT, comme le montre le [tableau 4.2.1](#).



90. L'accent mis par la Fédération sur la formation et l'orientation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent témoigne de l'engagement de ses ordres professionnels de juristes membres à protéger le public en défendant l'intégrité de la profession juridique et du régime financier. Grâce aux initiatives de formation exhaustive, aux lignes directrices pratiques et aux efforts de collaboration, la Fédération permet aux juristes de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Cet engagement inébranlable améliore non seulement les aptitudes des juristes, mais renforce également l'objectif social plus large de sauvegarde de la stabilité et de la sécurité financières.

### *c) ÉVALUATIONS DES RISQUES ET AVIS*

91. Les ordres professionnels de juristes sont à l'affût et évoluent pour répondre aux risques émergents. Leurs procédures et les renseignements qu'ils fournissent aux juristes sont fondés sur les réalités et les risques actuels de l'exercice du droit.

92. La Fédération s'est employée à fournir des outils pour aider les juristes à comprendre les risques auxquels ils s'exposent en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Elle fournit notamment des [études de cas sur l'évaluation des risques](#) qui établissent les signes d'alerte que les juristes doivent comprendre. Ces études se concentrent sur des domaines à haut risque tels que :

- la mauvaise utilisation des comptes en fidéicomis;
- l'achat et la vente de biens immobiliers et d'autres opérations financières;
- la création et la gestion de fiducies et de sociétés;
- la gestion des affaires du client et les présentations;
- les conflits et les litiges.

93. Les études de cas passent en revue des scénarios détaillés que les juristes pourraient avoir à affronter et proposent des solutions réelles et des conseils sur la manière de gérer ces situations.

94. La Fédération a également publié des [avis à la profession juridique concernant les risques](#) dans cinq domaines essentiels :

- Avis relatif aux risques : biens immobiliers
- Avis relatif aux risques : sociétés-écrans
- Avis relatif aux risques : crédit privé
- Avis relatif aux risques : fiducies
- Avis relatif aux risques : litiges



95. Enfin, la Fédération a publié des lignes directrices pour aider les juristes et leur cabinet à mettre en œuvre des processus et des procédures visant à atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Le guide sur [l'évaluation des risques et la conformité](#) s'efforce de faire comprendre et faire respecter les mesures à prendre afin de sensibiliser l'ensemble du cabinet aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de promouvoir un exercice du droit professionnel et éthique et de démontrer un engagement à œuvrer dans un environnement juridique fructueux et viable pour servir les communautés où les juristes travaillent.
96. L'honorable juge Austin Cullen a fait remarquer dans son rapport final sur la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique :

*Les éléments dont je dispose montrent que **la Law Society et la Fédération se sont efforcés de bien comprendre les risques de blanchiment d'argent dans ce secteur** et mettent en œuvre des mesures axées sur la lutte contre le blanchiment d'argent depuis au moins 2004. Ils continuent également de revoir leurs règlements de lutte contre le blanchiment d'argent pour faire face aux risques nouveaux et en évolution.<sup>23</sup>*

#### *D) ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES*

97. Le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBAFAT) est composé de directeurs généraux et de cadres supérieurs des ordres professionnels de juristes et constitue le principal mécanisme chargé de définir les politiques nationales en matière de LBC/FT et d'assurer la coopération et la coordination entre les autorités de réglementation de la profession juridique. Le Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT garantit un régime de réglementation solide, cohérent et compatible pour lutter contre le blanchiment d'argent et les risques connexes liés à l'exercice du droit. Un des objectifs du Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT est d'assurer l'harmonisation de l'approche de la réglementation de LBC/FT au sein des 14 organismes de réglementation. Le Comité permanent comprend également des sous-groupes qui se penchent sur la formation et sur les règlements afin de s'assurer que la réglementation de LBC/FT reste à jour et que la profession comprend les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elle fait face, ainsi que les règlements qu'elle doit respecter.
98. C'est par l'intermédiaire du Comité permanent sur la LBAFAT que les ordres professionnels de juristes peuvent contribuer à l'élaboration de règlements types et de politiques en matière de LBC/FT au niveau national, et rédiger pour la profession juridique des lignes directrices qui s'efforcent d'assurer une compréhension globale des risques inhérents au blanchiment d'argent au sein de la profession.

<sup>23</sup> Commission Cullen, p. 1159



## *Enquêtes et sanctions*

99. Les ordres professionnels de juristes échangent également des renseignements sur les juristes qui sont autorisés à exercer dans plusieurs provinces ou territoires et qui font l'objet d'une enquête. Il est ainsi possible de veiller à ce qu'un juriste n'échappe pas à des sanctions possibles simplement en déménageant ou en exerçant dans une autre province ou un autre territoire au Canada. Un ordre professionnel de juristes canadien a également la possibilité d'appliquer lui aussi les sanctions imposées par un autre ordre professionnel de juristes, de sorte qu'un juriste suspendu dans une province ou un territoire ne puisse pas continuer à exercer dans une autre province ou un autre territoire au Canada. En outre, en vertu de [l'Accord de libre circulation nationale](#), une décision disciplinaire prise par un ordre professionnel de juristes concernant la faute professionnelle d'un juriste sera considérée comme une preuve de la culpabilité de ce juriste par tous les signataires de l'accord. Cette politique garantit une approche nationale quant à la reconnaissance de la faute professionnelle lorsqu'elle est constatée par l'un des organismes de réglementation de la profession juridique au Canada.

## *Groupes d'homologues*

100. Les ordres professionnels de juristes ont souvent recours à des groupes d'homologues sur des sujets particuliers de réglementation de la profession juridique pour échanger des renseignements, des bonnes pratiques et des conseils.

101. Le Groupe de l'assurance de fiducie (GAF) en est un exemple. Composé de membres du personnel chargés de l'assurance de fiducie et de professionnels de l'audit issus des ordres professionnels de juristes à travers le pays, le GAF favorise l'harmonisation et la cohérence des programmes d'audit au sein des différents ordres professionnels de juristes et forme ses membres sur la méthode à suivre pour effectuer des audits en matière de LBC/FT.

102. Le Comité directeur des syndicats est composé de cadres supérieurs des ordres professionnels de juristes responsables des plaintes et des questions, des politiques et des procédures disciplinaires. Le groupe a élaboré des normes de discipline nationales (voir la section 4.6. pour plus de renseignements) afin de mettre en œuvre une démarche nationale en matière de discipline et d'échanger des renseignements relatifs aux rapports sur les mesures et procédures disciplinaires. Il s'efforce également de coordonner les démarches disciplinaires pour les juristes. Le groupe sert de moyen de communication et d'échange de renseignements en temps opportun entre les membres du personnel des ordres professionnels de juristes à travers le Canada.

103. De plus, les ordres professionnels de juristes ont créé un groupe d'homologues pour les enquêtes, au sein duquel les enquêteurs des ordres professionnels se réunissent pour échanger leurs meilleures pratiques et discuter de questions d'intérêt commun, notamment la conduite d'enquêtes liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



## E) ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AVEC DES ENTITÉS EXTERNES

104. En date du mois de mai 2025, la Law Society of British Columbia (depuis 2000) et le Barreau de l'Ontario (depuis 2023) ont en place un protocole d'entente avec la GRC sur l'échange de renseignements. Dix autres ordres professionnels de juristes négocient présentement de tels protocoles avec la GRC. Certains ordres professionnels de juristes ont également conclu un protocole d'entente avec les organismes régionaux ou locaux d'application de la loi, comme la Chambre des notaires du Québec et son accord avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Ces protocoles d'entente visent à faire en sorte que les organismes d'application de la loi puissent partager des renseignements importants avec les ordres professionnels de juristes concernant la mauvaise conduite possible d'un juriste réglementé par l'ordre professionnel. Ces renseignements peuvent être essentiels pour permettre à un ordre professionnel de juristes d'entamer ou de poursuivre une enquête susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires. Ils peuvent également être utiles pour évaluer les risques liés à la réalisation d'un audit de conformité du cabinet juridique.

105. De plus, les ordres professionnels de juristes reconnaissent le rôle important des organismes d'application de la loi lorsqu'un juriste se livre à une activité criminelle. Les juristes peuvent être poursuivis pour des infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme commises dans le cadre de l'exercice du droit s'ils enfreignent le *Code criminel du Canada*<sup>24</sup>. Les ordres professionnels de juristes ont l'autorité générale de renvoyer une affaire aux organismes d'application de la loi lorsqu'ils disposent de renseignements susceptibles de révéler qu'un acte criminel a été commis, sous réserve de conditions particulières.<sup>25</sup>

106. Pour illustrer la pertinence de la communication de renseignements aux organismes d'application de la loi, le Barreau de l'Ontario a dressé une liste détaillée des cas où il renvoie une affaire aux services d'ordre public, y compris les autres organismes de réglementation :<sup>26</sup>

- Si le Barreau a des motifs raisonnables de croire qu'un titulaire de permis ou toute autre personne s'est engagé dans une activité criminelle ou illégale.
- En plus de faire de tels rapports, le Barreau encourage les plaignants et les témoins à s'adresser directement aux services d'ordre public et soutient leurs efforts à cet effet.
- Un rapport n'est pas nécessaire si les services d'ordre public sont déjà au courant de l'activité illégale alléguée.
- Le rapport ne peut pas comprendre des renseignements qui sont assujettis aux dispositions relatives à la confidentialité de l'article 49.12 de la *Loi sur le Barreau*. En règle générale, le rapport comprendra un résumé des allégations pertinentes fondées sur l'information reçue

<sup>24</sup> Articles 83.02, 83.03, 354 et 462.31 du *Code criminel du Canada*, [LRC 1985, c C-46](#)

<sup>25</sup> [L'article 124 du Code des professions](#) du Québec n'autorise pas un syndic à divulguer aux organismes d'application de la loi des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête et protégés par le secret professionnel liant un avocat ou un notaire à son client. Toutefois, il appartient au tribunal ou à un juge de déterminer si une exception au secret professionnel peut s'appliquer lorsqu'un crime est commis. *Laquerre c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2013 QCCA 95, par. 70 à 72.

<sup>26</sup> <https://iso.ca/protecting-the-public/complaints/process-for-reporting-criminal-or-illegal-activity>



avec la plainte initiale. Le consentement du plaignant ou du client, ou des deux, sera obtenu avant que le rapport ne soit déposé.

- Le Barreau divulguera des renseignements additionnels en vertu de l'alinéa 49.12 (2) h de la *Loi* s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque important de préjudice financier pour une personne et que la divulgation est faite principalement à une fin liée à la prévention du préjudice ou à une enquête sur le risque.
- Le Barreau divulguera des renseignements additionnels en vertu de l'alinéa 49.12 (2) i de la *Loi* s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une menace importante pour la vie, la santé ou la sécurité d'un particulier et que la divulgation est faite principalement à une fin liée à la réponse à la menace ou à une enquête sur celle-ci.
- À la publication des décisions du Tribunal du Barreau, toute question qui soulève une activité criminelle ou illégale sera signalée à la police.

Depuis 2021, le Barreau de l'Ontario a fait 46 signalements aux organismes d'application de la loi.

107. Depuis 2021, la Law Society of British Columbia a également effectué cinq signalements aux organismes d'application de la loi. Les motifs de ces renvois incluent des détournements de fonds, des préoccupations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et des ingérences dans l'administration de la justice.

108. Le Comité permanent de la Fédération sur la LBAFAT a également démontré qu'il est disposé à travaillé avec d'autres organismes de réglementation et a rencontré CANAFE pour faire avancer les discussions sur des accords similaires d'échange de renseignements. Il est essentiel que les ordres professionnels de juristes, en tant que seuls organismes de réglementation de la profession juridique, et en tant qu'organismes pouvant entreprendre des enquêtes et imposer des sanctions à leurs membres, soient en mesure d'obtenir des renseignements sur les fautes présumées afin de remplir leur mandat d'intérêt public et de réduire le risque d'un éventuel blanchiment d'argent par l'intermédiaire de la profession juridique. À ce titre, les ordres professionnels de juristes espèrent que des accords d'échange de renseignements pourront être négociés avec CANAFE afin de permettre cette circulation de renseignements et de renforcer ainsi la solidité globale du régime de LBC/FT au Canada.

109. La Fédération et les ordres professionnels de juristes seraient favorables à une modification de la LRPCFAT et/ou à des accords d'échange de renseignements pour permettre à CANAFE et d'autres entités déclarantes d'être davantage en mesure d'échanger des renseignements avec les ordres professionnels de juristes, ce qui renforcerait la capacité des ordres professionnels de juristes à détecter et à enquêter sur les allégations de blanchiment d'argent au sein de la profession juridique. Une approche coopérative et coordonnée permettant la circulation de renseignements pertinents pour possiblement perturber le blanchiment d'argent est dans le meilleur intérêt du public. De telles modifications à la LRPCFAT ou des accords d'échange de renseignements encourageraient une réponse coordonnée dans laquelle chaque partie remplirait son mandat respectif, dans le but de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



## F) GESTION DE L'EXERCICE DU DROIT / CONSEIL

110. Les ordres professionnels de juristes sont également proactifs dans la gestion des risques liés à la LBC/FT auxquels font face les juristes qu'ils réglementent. Ils fournissent une aide à la gestion du cabinet et des conseils aux juristes lorsqu'ils ont des questions précises sur les mesures qu'ils doivent prendre dans des circonstances particulières. De nombreux ordres professionnels de juristes engagent un conseiller professionnel qui peut conseiller les juristes sur les règlements de l'ordre professionnel concernant les comptes en fidécommiss, les exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et les obligations en matière de déontologie et de responsabilité professionnelle, notamment à quel moment se retirer d'un dossier ou refuser de représenter un client potentiel. Les conseils pratiques constituent un élément essentiel de la trousse à outils de LBC/FT des ordres professionnels de juristes, car ils mettent l'accent sur la prévention plutôt que sur les mesures disciplinaires en cas de faute. En aidant les juristes à assumer leurs responsabilités, on limite le risque qu'ils soient dans une situation où on se sert d'eux à leur insu pour favoriser une activité criminelle.
111. Certains ordres professionnels de juristes, dont la [Law Society of British Columbia](#), mettent à jour de façon continue une page de foire aux questions pour tenter de répondre aux questions des membres avant qu'ils fassent appel à un conseiller professionnel. Le Barreau du Québec dispose de la ligne téléphonique [Info-Déonto](#) qui a été mise en place pour répondre rapidement aux questions. Des avocats chevronnés du bureau du syndic offrent un soutien au cas par cas pour les questions liées à la déontologie et apportent leur aide dans les situations d'urgence.
112. Les ordres professionnels de juristes mènent également des inspections professionnelles auprès des personnes qu'ils réglementent. Les inspections professionnelles contribuent à l'objectif d'assurance de la qualité chaque fois que des services juridiques sont fournis ou que des conseils juridiques sont donnés aux membres du public. Les inspections professionnelles visent à évaluer de manière proactive les aptitudes de gestion de cabinet des juristes et à déceler les lacunes qui, si elles sont négligées, pourraient avoir un effet négatif sur la qualité des services juridiques offerts au public.<sup>27</sup>
113. Le personnel chargé des inspections professionnelles au sein de certains ordres professionnels de juristes donne des conseils personnalisés visant à aider les juristes à corriger les lacunes de leur système de gestion afin d'éviter de graves problèmes de non-conformité, de compétence ou de mauvaise conduite. Il s'agit d'un outil de plus dans la trousse des ordres professionnels de juristes pour aider les juristes avant qu'un problème ne survienne, ce qui contribue à l'objectif d'empêcher les juristes d'être impliqués dans une possible activité de blanchiment d'argent.

<sup>27</sup> Voir : Inspections professionnelles, Barreau de l'Ontario, page mises à jour le 24 septembre 2024.  
<https://iso.ca/lawyers/about-your-licence/practice-reviews#mission-and-objectives-5>



## En bref - Services conseils de la Law Society of B.C. sur l'exercice du droit

La Law Society of British Columbia dispose d'un service de conseils sur l'exercice de la profession qui permet aux juristes de poser des questions sur l'interprétation des règlements, des politiques et des orientations, et de recevoir des conseils sur la marche à suivre dans une situation particulière.

Ce service contribue à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme puisque les juristes peuvent s'adresser à leur ordre professionnel avant d'adopter une ligne de conduite qui pourrait être problématique.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes de conseils professionnels reçues par la Law Society dans certaines catégories.

Année	LBC	IVIC	Fraude/ Escroquerie	Fonds en fidéicommis	TOTAL
2020	17	686	129	335	1 167
2021	69	369	132	246	816
2022	29	270	122	330	851
2023	38	301	118	308	765
2024	43	280	83	340	746
*2025 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril)	13	70	46	122	251

La catégorie « **LBC** » correspond aux questions posées par un juriste sur les risques de blanchiment de capitaux en général, les cours sur la LBC, la mise en place de politiques et la gestion des risques en général.

La catégorie « **IVIC** » reflète les appels concernant les obligations d'un juriste en vertu des règles 3-98 à 3-110 de la Law Society, incluant les obligations relatives à l'identification, la vérification, la source des fonds, les exemptions des obligations de vérification et de source des fonds et le retrait.

Les appels concernant les règles 3.2-7 à 3-2-8 du Code, soit la malhonnêteté, la criminalité ou la fraude, y compris le blanchiment d'argent éventuel, sont généralement notés sous la rubrique « **Fraude / Escroquerie** ». Ces appels comprennent souvent une discussion sur l'obligation de procéder à des enquêtes raisonnables dans le contexte des faits existants et d'obtenir des documents justificatifs, et sur des préoccupations concernant les virements provenant de l'étranger (virements de clients ou de tiers), ainsi que des questions pour savoir si un virement déclenche une exemption de l'obligation de vérifier l'identité du client et de se renseigner sur la source des fonds. Cette catégorie comprend les fraudeurs qui tentent de tromper les juristes en déposant de faux instruments financiers en fidéicommis et en effectuant des paiements avant que le juriste et l'établissement financier ne se rendent compte que l'instrument n'est pas bon. Dans ce cas, le juriste est la victime.

La catégorie « **Fonds en fidéicommis** » comprend les demandes concernant les obligations en vertu de la règle 3-58.1 de la Law Society (c'est-à-dire que les fonds en fidéicommis doivent être directement liés aux services juridiques fournis).



### 4.3. DANS QUELLE MESURE LES EPNFD COMPRENNENT-ELLES LE NIVEAU ET LA NATURE DE LEURS RISQUES DE BC/FT?

114. Les ordres professionnels de juristes, reconnaissant que l'exercice du droit expose la profession juridique à des risques et des vulnérabilités uniques en matière de blanchiment d'argent, ont pris des mesures pour s'assurer que les juristes comprennent la nature de leurs risques et ont les outils nécessaires pour les gérer correctement.

#### A) COMPTES EN FIDÉICOMMIS

115. Il est bien connu que l'un des risques les plus importants de blanchiment d'argent auquel la profession juridique est exposée est l'utilisation de comptes en fidéicomis à mauvais escient par des criminels pour protéger leurs gains acquis frauduleusement et blanchir des fonds illicites. Pour prévenir de tels abus, les ordres professionnels de juristes du Canada n'ont pas tardé à mettre en place des mécanismes de prévention efficaces pour compléter l'ensemble des [règlements](#) existants qui limitent l'utilisation des comptes en fidéicomis aux transactions ou aux opérations pour lesquelles les juristes ou leur cabinet fournissent des services juridiques.

116. Une décision disciplinaire rendue en 2016 par la Law Society of British Columbia illustre cette pratique et les risques qu'elle présente. Dans l'affaire [LSBC v. Donald Gurney](#), un juriste a utilisé son compte en fidéicomis pour transférer près de 26 \$ millions dans le cadre de quatre accords de ligne de crédit dont son client était le seul emprunteur. Aucun service juridique n'a été fourni - seulement la réception et le décaissement de fonds. Le comité de discipline a conclu que Gurney avait manqué à ses obligations professionnelles et éthiques en omettant de faire des recherches raisonnables sur les transactions et en utilisant son compte en fidéicomis comme conduit pour les fonds malgré la série de transactions objectivement suspectes. Plusieurs ordres professionnels de juristes au Canada exigent de leurs membres qu'ils obtiennent une formation et une certification avant d'être autorisés à ouvrir et à gérer un compte en fidéicomis. Cette formation porte notamment sur la capacité à reconnaître les différents signes d'alerte pouvant éveiller des soupçons d'activité de blanchiment d'argent.



### *En bref : Fonctionnement d'un compte en fidéicommiss au Québec*

Si un avocat québécois souhaite recevoir des fonds en fidéicommiss, il doit ouvrir un compte général en fidéicommiss dans une succursale québécoise d'un établissement financier qui satisfait aux exigences énoncées dans le règlement (toutes les grandes banques canadiennes et les caisses Desjardins).

Pour comprendre les conditions d'ouverture de ce compte, les avocats doivent suivre la formation en ligne « [Comptabilité et normes d'exercice – Respect des obligations professionnelles](#) » dans un délai de six mois suivant l'ouverture du compte (à moins que cette formation n'ait déjà été suivie dans le cadre de la formation de l'École du Barreau, qui est désormais obligatoire pour tous les futurs avocats).

De plus, les avocats doivent remplir un formulaire et le faire parvenir au Barreau du Québec pour chaque compte général en fidéicommiss et chaque compte particulier en fidéicommiss qu'ils ouvrent ou ferment.



## *En bref : Fonctionnement d'un compte en fidéicomis en Alberta*

Avant de commencer à exploiter ses activités juridiques, un cabinet juridique en Alberta doit obtenir, et maintenir par la suite, l'approbation de la Law Society pour la nomination d'un juriste désigné au sein du cabinet et l'autorisation de gérer un compte en fidéicomis. À titre de juriste désigné, il est le principal responsable de la comptabilité de fiducie et de la sécurité du cabinet. Cette personne est chargée de :

- superviser toutes les opérations fiduciaires et générales du cabinet et veiller à ce qu'elles soient conformes aux règlements;
- tous les fonds en fidéicomis et les biens reçus d'un client;
- veiller à ce que tous les documents requis soient conservés et à ce que les comptes soient rapprochés mensuellement; et
- présenter le rapport annuel requis.

Tous les juristes désignés qui gèrent un compte en fidéicomis doivent suivre les cours en ligne de la Legal Education Society of Alberta (LESA) sur l'identification et la vérification de l'identité des clients qui incluent :

- les principes fondamentaux de la comptabilité de fiducie (Module I);
- la comptabilité de fiducie pour les juristes désignés (Module II);
- les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.

Plusieurs professionnels du droit ont suivi ces cours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024, y compris des juristes et des membres du personnel de soutien :

- Comptabilité de fiducie 1 : Principes de base = cours suivi par 324 personnes
- Comptabilité de fiducie 2 : Juriste désigné = cours suivi par 239 personnes
- Identification et vérification de l'identité des clients = cours suivi 284 personnes

Le [protocole d'approbation du juriste désigné et du compte en fidéicomis](#) a été élaboré pour servir de référence aux juristes en ce qui concerne la procédure de demande pour devenir juriste désigné. Ce document explique les exigences prévues dans les règlements, les facteurs pris en compte dans les demandes et les révocations, la procédure à suivre pour présenter une demande et les recours.



## B) RENSEIGNEMENTS SUR LES RISQUES PROPRES À CERTAINES RÉGIONS

### Colombie-Britannique

117. La Law Society of British Columbia publie des communications en ligne pour la profession concernant les avis en matière de discipline, les formations et les ressources offertes concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude et les escroqueries. Bien que les communications en ligne s'adressent aux juristes, le personnel des cabinets juridiques peut s'inscrire pour recevoir les avis directement, et c'est ce qu'il fait.

118. Le [tableau 4.2.1](#) présente des exemples de communications en ligne, d'avis en matière de discipline et d'avis de cours de formation et de ressources offertes.

### Ontario

119. Le Barreau de l'Ontario envoie des avis à la profession sur certains risques par domaine d'activité. L'immobilier est l'un des principaux domaines d'intérêt à cet égard. Voici quelques exemples d'avis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude :

- [Lutter contre la fraude immobilière - Avocat | Barreau de l'Ontario](#)
- [Contrats de prêt abusifs - Barreau de l'Ontario](#)
- [Avis aux professions : Loi de 2024 sur la protection des propriétaires de logements | Barreau de l'Ontario](#)
- [Avis aux professions : Vérification virtuelle de l'identité du client avec authentification | Barreau de l'Ontario](#)

120. Le Barreau de l'Ontario fournit également des ressources pratiques sur la fraude, le blanchiment d'argent et les paiements en espèces afin d'aider la profession à gérer les risques inhérents à l'exploitation d'un cabinet juridique. Les diverses listes de contrôle, feuilles de travail et les outils comprennent des études de cas d'évaluation des risques, incluant :

- [Listes de contrôle, feuilles de travail et outils](#)
  - [En un coup d'œil : Modifications à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#)
  - [Glossaire de termes définis \(BAFAT\)](#)
  - [Études de cas sur l'évaluation des risques : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes](#)
  - [Fiche sur les signaux d'alerte à la fraude, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et autres activités illégales](#)
- [Programmes de FPC](#)
  - [Meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent – Réponses à vos questions \(juin 2023\)](#)
  - [Lutte contre le blanchiment d'argent : Protéger votre domaine d'exercice du contentieux \(octobre 2023\)](#)
  - [Les nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : Ce qu'il faut savoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 \(novembre 2021\)](#)
- [Balados](#)
  - [Épisode 21 : Piratage par recharge et canards pirates](#)



- [Épisode 22 : Attaque de l'intercepteur ou de l'homme du milieu](#)
- [Épisode 27 : Hameçonnage ou phishing](#)
- [Épisode 30 : Le rançongiciel](#)
- [Épisode 34 : L'ingénierie sociale](#)
- [Notes pratiques](#)
  - [Exigences sur la lutte contre le blanchiment d'argent](#)
  - [Opérations en espèces](#)
  - [Contrats de prêt abusifs](#)
  - [Paiement par chèque](#)
- [Centre de ressources technologiques](#)
  - [Cybersécurité et fraude](#)
  - [Sensibilisation à la cybersécurité et gestion des risques](#)

### *c) TRAVAIL DE PROXIMITÉ AVEC LES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES*

121. Dans le cadre de son rôle en tant qu'association nationale des ordres professionnels de juristes, la Fédération coordonne la réglementation de la LBC/FT et soutient les ordres professionnels de juristes dans leurs efforts d'harmonisation et de mise en œuvre des règlements. Ce soutien peut prendre de nombreuses formes, y compris des contacts directs lorsque les ordres professionnels demandent de l'aide. Par exemple, la Law Society of Prince Edward Island a entrepris la mise à jour de son [formulaire 17 – rapport annuel du juriste sur les fonds en fidéicomis](#). La Fédération a contribué à l'examen des questions et à la formulation de commentaires sur la conformité avec les exigences des règlements types conçues pour lutter contre le blanchiment d'argent.
122. En outre, plusieurs ordres professionnels de juristes ont créé des groupes de travail pour échanger les ressources et les meilleures pratiques afin d'améliorer l'efficacité quant à la détection du blanchiment d'argent. Par exemple, au Québec, le Barreau et la Chambre des notaires ont créé un réseau d'échange et un pôle d'expertise sur les initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes dans le but de mettre en commun leurs ressources, leurs compétences et leurs technologies, de mettre en commun les meilleures pratiques et de coordonner les mesures visant à renforcer les mécanismes de contrôle pour lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude<sup>28</sup>.
123. En 2025, un ancien expert de haut niveau en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de la Law Society of British Columbia a donné une formation au personnel chargé des plaintes et de l'audit, ainsi qu'au comité d'enquête sur les plaintes et au comité de discipline de la Law Society of Manitoba.
124. Enfin, la Fédération mène des efforts de sensibilisation auprès de tous les ordres professionnels de juristes afin de les informer, de déceler et traiter les risques et d'offrir un forum de collaboration. La

<sup>28</sup> <https://www.cnq.org/la-chambre-et-votre-protection/actualites-et-salle-de-presse/lutte-contre-le-blanchiment-dargent-et-la-fraude-chez-les-avocats-et-les-notaires-le-barreau-du-quebec-et-la-chambre-des-notaires-du-quebec-misent-sur-la-collaboration/>



conférence annuelle 2024 de la Fédération en est un excellent exemple, tel que décrit dans la section 4.2(a).

#### 4.4. DANS QUELLE MESURE LES EPNFD COMPRENNENT-ELLES ET METTENT-ELLES EN ŒUVRE LEURS OBLIGATIONS DE LBC/FT ET DES MESURES D'ATTÉNUATION SATISFAISANTES AU REGARD DE LEURS ACTIVITÉS COMMERCIALES?

##### A) MESURES DE DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

125. Les juristes sont tenus de respecter les obligations de diligence raisonnable envers la clientèle, telles qu'imposées par les ordres professionnels de juristes. Ces dispositions sont obligatoires et figurent dans les règlements et les codes de déontologie des différents ordres professionnels de juristes.

126. Le [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#) de la Fédération a été adopté et mis en œuvre par chaque ordre professionnel de juristes. Il s'applique :

*4. ... lorsqu'un juriste qui a été engagé par un client pour fournir des services juridiques se livre ou donne des directives à l'égard de la réception, du paiement ou du virement de fonds.*

127. Les mesures de diligence raisonnable envers les clients, telles qu'exigées par le Règlement type sur l'IVIC sont les suivantes :

- Paragraphe 6(6) : Identifier le client et vérifier son identité à l'aide de documents, de données ou de renseignements de source fiable et indépendante.
- Paragraphe 6(7) : Lorsqu'un juriste agit pour le compte d'un organisme, il doit :
  - obtenir et consigner, avec la date applicable, le nom de tous les administrateurs de l'organisme;
  - faire tout effort raisonnable pour obtenir le nom et l'adresse de toutes les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 % ou plus de l'organisme ou des actions de l'organisme;
  - faire tout effort raisonnable pour obtenir le nom et l'adresse de tous les fiduciaires et de tous les bénéficiaires et constituants connus de la fiducie; et
  - faire tout effort raisonnablement pour obtenir des renseignements qui établissent la propriété, le contrôle et la structure de l'organisme.
- Paragraphe 6(1)(a) : Le juriste doit obtenir du client et consigner, avec la date applicable, les renseignements concernant la source des fonds.

128. Outre les exigences d'identification formelle et de vérification qui répondent aux exigences de diligence raisonnable envers le client, en vertu de l'article 11, un juriste a également l'obligation de se retirer s'il soupçonne qu'il pourrait aider un client à commettre une fraude ou un autre acte illégal.



### **Obligation de se retirer**

*11. (1) Alors qu'il est engagé par un client, incluant lorsqu'il prend les mesures exigées à l'article 10, si un juriste sait ou devrait savoir qu'il contribue ou pourrait contribuer à une fraude ou autre conduite illégale du client, le juriste doit cesser de représenter le client.*

129. Toute violation des règles sur la diligence raisonnable envers le client telles que décrites dans le Règlement sur l'IVIC peut donner lieu à des mesures disciplinaires contre le juriste ou le cabinet juridique.

130. La Law Society of British Columbia a souligné l'importance des règles sur la diligence raisonnable envers le client dans la lutte contre le blanchiment d'argent dans l'affaire *LSBC v. Wang, 2023 LSBC 38* :

*[44] Le blanchiment d'argent est lié à des crimes tels que le trafic de drogue et d'êtres humains, ainsi qu'à des fraudes qui ciblent les membres les plus vulnérables de la société et détruisent les communautés. Peu de choses peuvent être plus destructrices pour une communauté qu'un régime de gouvernement qui ne résiste pas à ceux dont les occasions de gain sont injustement acquises aux dépens des autres.*

*[45] Pour ces raisons, la Law Society prend au sérieux ses responsabilités relativement à la prévention du blanchiment d'argent, en sensibilisant la profession aux risques encourus et en prenant des mesures disciplinaires contre ceux qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et en tant que gardiens de leurs comptes en fidéicommis.*

### **Propriété effective**

131. Les règlements sur l'IVIC actuellement en vigueur exigent des juristes qu'ils fassent des efforts raisonnables pour identifier les bénéficiaires effectifs. La Fédération est depuis longtemps en faveur de la création d'un registre pancanadien des bénéficiaires effectifs. Non seulement ce registre contribuerait à la lutte contre la criminalité financière en général, mais il faciliterait également les exigences de la profession juridique en matière de diligence raisonnable envers les clients car il pourrait servir de base de données pour la vérification des renseignements relatifs à la propriété effective par les juristes. Bien que le Canada ait mis en place un registre fédéral des bénéficiaires effectifs et que les provinces du Québec et de la Colombie-Britannique, ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador<sup>29</sup> aient un registre provincial, l'obligation imposée aux juristes de confirmer l'identité des bénéficiaires effectifs reste difficilement applicable en l'absence d'un registre pancanadien. Lorsqu'un registre pancanadien sera en vigueur, les ordres professionnels de juristes modifieront leurs règlements pour faire de cette obligation une exigence concrète allant au-delà des efforts raisonnables.

<sup>29</sup> À Terre-Neuve-et-Labrador, en vertu du projet de loi 24, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, la plupart des sociétés à capital social créées en vertu de la *Corporations Act* (loi sur les sociétés par actions) devront tenir un registre interne des personnes exerçant un contrôle important.



### *Surveillance continue*

132. Le règlement type sur l'IVIC impose une obligation de surveillance permanente, à l'article 10 en vertu duquel le juriste doit :

*(1) surveiller de façon périodique la relation d'affaires professionnelle avec le client dans le but de :*

*(a) déterminer si :*

*(i) les renseignements du client concernant ses activités;*

*(ii) les renseignements du client concernant la source des fonds décrits à l'article 4; et*

*(iii) les directives du client concernant les transactions sont compatibles avec l'objet du mandat et les renseignements obtenus au sujet du client, tels qu'exigés par le présent règlement; et*

*(b) déterminer si le juriste risque de contribuer à une fraude ou autre conduite illégale ou d'encourager de tels actes; et*

*(2) tenir un dossier, avec la date applicable, des mesures prises et des renseignements obtenus relativement aux exigences du paragraphe (1)(a) ci-dessus.*



## *En bref : Sanctions administratives en Colombie-Britannique*

Les sanctions administratives sont un outil d'application qui permet à la Law Society de traiter certaines violations des règlements de la Law Society par une peine appropriée et proportionnelle. Les violations des règlements suivants sur la lutte contre le blanchiment d'argent sont assujetties à des sanctions administratives :

1. les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients ([règlements 3-98 à 3-110](#))
2. le règlement sur les transactions en espèces ([règlement 3-59](#))

Ces règlements constituent une partie importante du mandat de la Law Society, lequel consiste à réglementer la profession juridique dans l'intérêt du public. Les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et le règlement sur les transactions en espèces jouent un rôle clé dans l'établissement de normes de responsabilité financière. Ces règlements contribuent aux efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) en exigeant des juristes qu'ils connaissent leurs clients, qu'ils détectent les signes d'alerte et qu'ils gèrent les risques possibles liés aux opérations suspectes. L'importance de ces règlements pour les efforts de LBC de la Law Society et la nécessité d'imposer des amendes et des sanctions plus lourdes en cas de violation grave des règlements de comptabilité de fiducie ont été soulignées par la [Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique](#).

Le montant d'une sanction administrative est évalué comme suit :

- Jusqu'à 3 000 dollars pour une première infraction :
  - aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients (lorsqu'un juriste a rencontré le client en personne, pour toutes dossiers renvoyés).
- Jusqu'à 5 000 \$ pour une première infraction :
  - aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients (lorsque le juriste n'a pas rencontré son client en personne, pour un ou plusieurs dossiers); et
  - au règlement sur les transactions en espèces.
- Jusqu'à 10 000 \$ en cas de deuxième infraction ou d'infraction ultérieure à tout règlement assujetti à des sanctions administratives.

En mai 2025, la Law Society of British Columbia avait imposé 57 sanctions administratives.

133. Les [lignes directrices sur les obligations de surveillance](#) publiées par la Fédération informent les juristes que les mesures prises pour surveiller la relation professionnelle avec le client doivent être proportionnelles au risque lié à l'affaire juridique et aux conseils que le client demande. Les lignes directrices précisent qu'une surveillance plus approfondie ou plus fréquente peut s'avérer nécessaire lorsque les circonstances indiquent que le risque est élevé.



134. On trouve des renseignements concernant tous les aspects des sanctions administratives de la Law Society of British Columbia sur son site web.<sup>30</sup>

#### *B) MESURES RENFORCÉES OU PARTICULIÈRES POUR LES PPE, LES NOUVELLES TECHNOLOGIES ET LES PAYS À HAUT RISQUE*

135. Les ordres professionnels de juristes attendent des juristes qu'ils comprennent les risques élevés en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que présentent les personnes politiquement exposées, les nouvelles technologies et les transactions concernant des pays à haut risque, et qu'ils soient sur leurs gardes à cet égard.

#### *Personnes politiquement exposées*

136. Les juristes ont l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable si un client est identifié ou soupçonné d'être une PPE avant d'agir ou de continuer à agir afin d'atténuer le risque de faciliter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Le commentaire 3 de la section 3.2-7 du [Code de déontologie professionnelle](#) stipule ce qui suit :

*[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.*

137. La Fédération a également élaboré des [lignes directrices à l'intention de la profession juridique](#) afin de l'aider à gérer les risques liés aux personnes politiquement exposées. Ces lignes directrices définissent expressément les PPE, renvoient aux définitions de la LRPCFAT fédérale et donnent des conseils sur la manière d'identifier une PPE.

#### *Nouvelles technologies*

138. Les ordres professionnels de juristes, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent sur la LBAFAT de la Fédération, examinent en permanence le caractère suffisant et l'efficacité des obligations liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, y compris les technologies nouvelles ou émergentes telles que les actifs virtuels. Les règlements types et le Code type de déontologie professionnelle sont réexaminés régulièrement afin de déterminer si des

<sup>30</sup> <https://www.lawsociety.bc.ca/discipline-outcomes/administrative-penalties/>



révisions sont nécessaires pour faire face aux nouveaux risques.

139. Les ordres professionnels de juristes, collectivement et indépendamment, évaluent l'adoption des nouvelles technologies par la profession juridique et l'impact qu'elles ont sur le traitement des fonds dans un cabinet juridique. Des règlements peuvent être mis en œuvre pour restreindre l'utilisation de certaines technologies en cas de risque. Au Québec, par exemple, les membres du Barreau doivent développer et tenir à jour leurs connaissances et leurs habiletés, particulièrement celles qui se rapportent aux nouvelles technologies dans le cadre de leurs activités professionnelles.<sup>31</sup>
140. D'importantes restrictions sont actuellement en place et permettent d'atténuer les risques que les nouvelles technologies font peser sur les flux de financement illicites. Les paiements sur les comptes en fidéicommiss ne peuvent être acceptés que par des méthodes précises. La cryptomonnaie, par exemple, n'est pas une forme de paiement acceptée qui peut transiter par le compte en fidéicommiss d'un juriste.

### *Pays à haut risque*

141. Les ordres professionnels de juristes reconnaissent l'importance d'exercer une vigilance accrue qui est proportionnelle aux risques présents, y compris lorsque les relations d'affaires et les transactions peuvent concerner un pays reconnu par le GAFI comme étant à haut risque.
142. Tous les juristes ont l'obligation de procéder à des enquêtes, conformément à la section 3.2-7 du Code type de déontologie professionnelle, qui exige que des enquêtes raisonnables soient menées en cas de circonstances suspectes, y compris la participation de pays à plus haut risque dans l'affaire d'un client. Ces enquêtes doivent être suffisantes pour convaincre objectivement un juriste que l'opération est légitime et qu'elle n'est pas destinée à favoriser le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ou tout autre comportement illégal ou malhonnête.<sup>32</sup>
143. En outre, plusieurs ordres professionnels de juristes ont présenté des mises en garde à la profession sur les risques géographiques. Il s'agit notamment de l'avis en matière de discipline de la

<sup>31</sup> Code de déontologie des avocats, RLRQ, chapitre B-1, r. 3.1, a. 21.

<sup>32</sup> Le commentaire 3 du paragraphe 3.2-7 du Code de déontologie stipule que :

**[3]** *Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.*



Law Society of British Columbia couvrant le pays / le risque géographique, qui décrit le risque géographique comme suit :

*[...] le risque géographique peut se présenter de différentes façons dans une affaire, notamment de l'une des manières suivantes :*

- *Les clients, y compris les donneurs d'instruction, ou d'autres parties à la transaction résident dans un pays à haut risque ou ont un lien important avec ce pays (par exemple, le territoire dans lequel une personne morale a été créée ou dans lequel elle prétend exploiter ses activités).*
- *La transaction liée aux services juridiques demandés se déroule dans un pays à haut risque.*
- *Les fonds reçus par le juriste pour le mandat ou la transaction proviennent d'un pays à haut risque ou doivent y être distribués.*

144. La Nova Scotia Barristers' Society donne également des conseils supplémentaires en cas de risque géographique.<sup>33</sup> En vertu des règlements sur l'identification des clients en vigueur dans la province, les juristes peuvent être assujettis à des exigences supplémentaires en matière de diligence raisonnable en cas de risque géographique.

145. Le programme d'apprentissage en ligne de la Fédération aborde la nécessité de renforcer la diligence raisonnable en cas de lien avec des pays à haut risque. Les [module 2](#) et [module 3](#) décrivent les obligations d'appliquer des mesures de gestion des risques, de détecter, d'évaluer et de régler les risques.

### *c) CONTRÔLES ET PROCÉDURES INTERNES ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUDIT*

146. Les ordres professionnels de juristes imposent une série d'exigences de LBC/FT aux juristes qu'ils réglementent. Compte tenu de la nature de l'exercice du droit au Canada, il est nécessaire d'adopter une approche personnalisée pour établir des contrôles internes, des processus de conformité et de gestion des risques. Une approche unique serait illogique et moins efficace.

147. Par exemple, de nombreux juristes au Canada exercent à titre individuel. Ils ne sont pas affiliés à un grand cabinet et ne disposent pas de l'infrastructure commerciale que les cabinets peuvent avoir. En outre, chaque juriste est responsable de la conformité des dossiers de ses clients à la loi sur la LBC/FT; et ces dossiers peuvent présenter un profil de risque très différent de celui des dossiers des autres membres de son cabinet. Le régime de réglementation prévoit que les juristes ne peuvent pas se décharger de leur responsabilité personnelle et les imposer à d'autres. Le respect des règlements sur la LBC/FT s'applique donc à tous les juristes agréés. Chacun d'entre eux doit s'assurer qu'il respecte ces règlements. Tous les juristes peuvent s'acquitter de la tâche de

<sup>33</sup> Nova Scotia Barristers' Society, [Renseignements sur les risques géographiques](#).



responsable de la conformité, telle que décrite dans le critère 18.1 de la méthodologie du GAFI pour leur propre cabinet.<sup>34</sup>

148. Afin de s'assurer que les juristes comprennent leurs obligations relatives aux contrôles internes, les ordres professionnels de juristes et la Fédération ont élaboré des lignes directrices pour aider les juristes à déterminer le niveau approprié de protocoles, de politiques et de procédures de conformité qui conviennent à leur pratique, en fonction de l'environnement de risque dans lequel ils exercent leurs fonctions. Le [guide d'évaluation des risques et conformité](#)<sup>35</sup> présente les grandes lignes d'une approche visant à établir les processus de conformité et de gestion des risques de LBC/FT :

- **évaluer et consigner les risques** de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes applicables au cabinet ou aux fonctions. Pour aider les juristes à évaluer leurs risques, la Fédération a également préparé un guide sur les signes d'alerte.<sup>36</sup>
- **mettre en place des processus et des procédures de conformité et de gestion des risques** qui conviennent ou sont adaptés à la nature des activités professionnelles des juristes;
- **désigner une personne** dans le cabinet qui sera chargée d'établir et de mettre en application des procédures de gestion des risques et de conformité;
- **instaurer des mesures pour renseigner et former** les juristes et les personnes assurant un soutien au cabinet, s'il y a lieu, telles que les employés ou les représentants;
- **prévoir un examen périodique** des politiques et procédures pour s'assurer qu'elles sont efficaces et à jour et présenter le rapport des résultats à l'associé directeur ou au comité exécutif du cabinet, selon le cas.

#### *D) EXIGENCES EN VERTU DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS*

149. Les règlements des ordres professionnels de juristes, ainsi que les obligations découlant du Code de déontologie professionnelle, tombent tous sous le coup de la loi. Tout manquement grave aux règlements ou au code, qui équivaut à une faute professionnelle ou à une conduite méritant une sanction, peut entraîner une mesure disciplinaire contre un juriste. Cela inclut toutes les dispositions des règlements et du Code qui concernent la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

<sup>34</sup> Méthodologie du GAFI, p.71.

<sup>35</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « [Évaluation des risques et conformité](#) », 2023, à la page 3.

<sup>36</sup> Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « [Guide de référence rapide sur les signes d'alerte](#) », décembre 2023.



150. Pour une évaluation détaillée de la mise en œuvre de ces règlements et des cas où ils ont donné lieu à des mesures disciplinaires, reportez-vous au [tableau 4.5.2 – Résultats des dossiers disciplinaires](#).
151. Tous les ordres professionnels de juristes procèdent régulièrement à des audits de conformité des juristes qu'ils réglementent. Réalisés par des auditeurs internes ou externes, ces audits aident les ordres professionnels de juristes à détecter les irrégularités dans les transactions ou les transactions suspectes effectuées sur le compte en fidéicomis d'un juriste. Les audits peuvent également permettre de vérifier si un juriste respecte d'autres obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment le règlement sur les transactions en espèces, les exigences en matière de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et l'obligation de procéder à des enquêtes en cas de circonstances suspectes ou de possible facilitation de la criminalité, y compris le blanchiment d'argent.
152. En outre, les ordres professionnels de juristes exigent que leurs membres présentent un rapport annuel. Ce rapport comprend des questions concernant l'utilisation et le fonctionnement des comptes en fidéicomis et des questions permettant de déterminer si un juriste a aidé des clients dans des domaines à haut risque sur le plan de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tels que l'immobilier.
153. Grâce aux renseignements tirés des rapports annuels, des audits de conformité et des enquêtes sur les plaintes, les ordres professionnels de juristes sont en mesure de trier les juristes qui risquent davantage d'être utilisés pour faciliter le blanchiment d'argent. S'il y a lieu, les ordres professionnels de juristes peuvent ensuite effectuer des audits ponctuels, augmenter la fréquence des audits ou faire une enquête.
154. Certains ordres professionnels de juristes tiennent des statistiques sur le nombre de juristes qui exercent dans des domaines à haut risque. Par exemple, le Barreau du Québec réglemente 655 avocats exerçant dans le domaine de l'immobilier et 597 dans le domaine de la création de sociétés.<sup>37</sup>

#### 4.5 EN VUE D'ATTÉNUER LES RISQUES, DANS QUELLE MESURE LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE CONTRÔLENT-ELLES ET/OU SURVEILLENT-ELLES LE DEGRÉ DE RESPECT PAR LES EPNFD (Y COMPRIS AU NIVEAU DU GROUPE, LE CAS ÉCHÉANT) DE LEURS OBLIGATIONS DE LBC/FT?

155. Tous les ordres professionnels de juristes surveillent les juristes qu'ils réglementent afin de garantir le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Tel qu'indiqué à la section 4.4(d), les ordres professionnels de juristes le font à l'aide

---

<sup>37</sup> Les statistiques sur les domaines d'activités sont publiées dans le Barreau-Mètre. Les données les plus récentes datent de 2022 : [barreau-metre-2022.pdf](#).



des rapports annuels qui leur sont remis par les juristes, d'audits de conformité et d'enquêtes sur les plaintes.

#### A) PROGRAMMES D'AUDIT ET DE CONFORMITÉ

156. Tous les ordres professionnels de juristes du Canada sont habilités à procéder à des audits des juristes qu'ils réglementent, que ce soit de manière périodique, aléatoire ou en fonction des risques. Il est important de souligner que les audits ne se limitent pas au respect des règlements de comptabilité de fiducie. Au cours d'un audit de l'ordre professionnel de juristes, les dossiers des clients seront également examinés. Ces audits consistent à faire un examen approfondi visant à vérifier si le juriste respecte les règlements et les obligations déontologiques. C'est le contexte d'un mandat de représentation qui est important lors de l'audit d'un juriste.

157. L'obligation de tenir une comptabilité est imposée par tous les ordres professionnels de juristes. Le [Règlement type sur l'IVIC](#) et le [Règlement type sur la comptabilité de fiducie](#), mis en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes, exigent que les juristes se renseignent tel que nécessaire sur la source des fonds et tiennent des registres. Ces obligations sont clairement énoncées dans les directives à l'intention de la profession juridique :

*Lorsque le mandat conclu avec le client comprend la réception, le paiement ou le virement de fonds, vous devez aussi tenir des dossiers contenant ce qui suit :*

- *des renseignements désignant la source des fonds;*
- *des copies sous forme papier ou électronique de chaque document ayant servi à vérifier l'identité du client et de tout tiers;*
- *des renseignements et documents connexes sur les administrateurs, propriétaires, bénéficiaires effectifs et fiduciaires, selon le cas, d'un client qui est un organisme;*
- *des renseignements et documents connexes sur la propriété, le contrôle et la structure d'un client qui est un organisme;*
- *des renseignements et documents connexes confirmant l'exactitude des renseignements sur les administrateurs, propriétaires, bénéficiaires effectifs et fiduciaires et sur la propriété, le contrôle et la structure d'un client qui est un organisme;*
- *les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de votre surveillance de la relation d'affaires professionnelle avec le client.*

*Des dossiers sur l'identification et la vérification de l'identité du client, ainsi que vos dossiers indiquant que vous avez pris des mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur la propriété effective d'un client qui est un organisme et sur vos responsabilités de surveillance, doivent être tenus pendant la durée de la relation avec le client, ou pour une **période d'au moins***



***six ans suivant l'achèvement du travail*** pour lequel vous avez été engagé, selon la plus longue des deux périodes.<sup>38</sup>

158. Par exemple, l'[article 23 du règlement administratif 9](#) du Barreau de l'Ontario exige que divers documents financiers soient conservés pendant au moins 6 ou 10 ans, selon le document. Un sommaire des documents qui doivent être conservés, ainsi que la période minimale pendant laquelle ils doivent l'être en vertu des règlements du Barreau de l'Ontario est publié sur le site Web du Barreau de l'Ontario : [Sommaire des exigences de tenue de livres](#).
159. À l'échelle nationale, le GAF encourage tous les ordres professionnels de juristes à travailler sur les meilleures pratiques, mais il existe des variations quant aux programmes de conformité et de vérification des pratiques des ordres professionnels de juristes et au nombre de comptes en fidéicomis qui sont surveillés par chaque organisme de réglementation. Ces différences reflètent les profils très différents de chaque ordre professionnel de juristes, y compris le nombre de juristes agréés dans chaque province ou territoire qui varie de moins de 200 à plus de 60 000. En particulier, le nombre total d'audits réalisés chaque année par chaque ordre professionnel de juristes reflète le nombre de juristes relevant de son autorité de réglementation. Il est important de noter que les audits sont réalisés à l'échelle d'un cabinet. Par conséquent, l'audit d'un cabinet peut inclure plusieurs juristes, à moins qu'il ne s'agisse d'un juriste exerçant à titre individuel.
160. Le nombre d'audits de juristes menés chaque année à travers le pays témoigne du sérieux avec lequel les ordres professionnels de juristes traitent leur rôle de surveillance de la profession juridique, notamment en veillant à l'utilisation adéquate d'un compte en fidéicomis et au respect des obligations déontologiques, y compris les obligations de LBC/FT.
161. Il est important de noter que lorsqu'un ordre professionnel de juristes effectue un audit dans un cabinet juridique, il s'agit souvent de plusieurs comptes en fidéicomis. Pour une description détaillée des programmes d'audit des ordres professionnels de juristes, reportez-vous au [tableau 4.5.1](#).

---

<sup>38</sup> Directives à l'intention de la profession juridique, « [Vos responsabilités professionnelles pour éviter de faciliter le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes ou d'y participer](#) », février 2024. p. 22.



## *En bref : Audits ponctuels du Barreau de l'Ontario*

Conçu comme un outil proactif de mesure de la conformité et de détection des problèmes, le [programme de vérification ponctuelle du Barreau de l'Ontario](#) :

- évalue l'intégrité des déclarations financières des cabinets de droit et de services juridiques ([Règlement administratif n° 8](#));
- évalue le respect continu des exigences en matière de tenue des registres financiers ([Règlement administratif n° 9](#)), du [Code de déontologie des avocats](#) et du [Code de déontologie des parajuristes](#);
- signale les manquements graves de nature financière.

L'un des principaux objectifs, qui témoigne d'une démarche correctrice, est d'offrir des indications sur place afin d'aider les juristes et les cabinets à corriger les lacunes mineures relatives à ses méthodes de tenue des registres avant qu'elles n'entraînent des problèmes graves de non-conformité ou de manquement.

Bien qu'un grand nombre des cabinets vérifiés « ponctuellement » soient choisis au hasard, d'autres situations sont susceptibles de déclencher une vérification, notamment :

1. la découverte de lacunes lors d'une vérification ponctuelle antérieure, ce qui tend à indiquer qu'il est prudent de procéder à une vérification de suivi pour garantir l'observation continue des exigences;
2. la présence dans la déclaration annuelle de renseignements qui portent à croire que les dispositions du Barreau en matière de tenue des registres financiers ou le [Code de déontologie des avocats](#) et le [Code de déontologie des parajuristes](#) n'ont pas été respectés;
3. une mention de titulaires de permis par un autre service du Barreau.

Par souci de contrôle de la qualité, le Barreau de l'Ontario a mis au point un logiciel de vérification ponctuelle normalisé. Une fois la vérification terminée, le vérificateur ou la vérificatrice remettra aux juristes et au cabinet juridique un [rapport de vérification](#) sur ses conclusions et ses recommandations. Le vérificateur ou la vérificatrice discutera des lacunes dans la tenue des registres et la gestion financière et fera des recommandations pour les corriger.



## *En bref : Audits de conformité de la Law Society of British Columbia*

La Law Society of British Columbia effectue de manière proactive des audits de conformité des cabinets juridiques en combinant une approche axée sur les risques et une couverture étendue. Un audit de conformité consiste à examiner les livres, les registres et les comptes d'un cabinet juridique en vertu du règlement 3-85 de la Law Society. L'audit de conformité évalue si les règlements de la Law Society, partie 3, division 7 (comptes en fidéicommis et autres biens des clients), partie 3, division 11 (identification et vérification de l'identité des clients) et d'autres règlements de la loi sur la profession juridique et du code de déontologie de la Colombie-Britannique sont respectés. Outre les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, l'audit de conformité examine particulièrement la conformité avec :

- le règlement 3-59 [*transactions en espèces*] pour s'assurer que les juristes n'acceptent pas d'espèces d'une valeur supérieure à 7 500 \$, sauf s'ils sont autorisés à le faire dans le cas des frais judiciaires;
- le règlement 3-58.1 [*compte en fidéicommis uniquement pour les services juridiques*] pour s'assurer que tous les fonds déposés en fidéicommis sont directement liés aux services juridiques fournis par le juriste; et
- le règlement 3.2-7 [*malhonnêteté, fraude par le client*] pour s'assurer que les juristes se sont retirés du mandat pour un client dont ils savent ou devraient savoir qu'il aide ou encourage la malhonnêteté, la criminalité ou la fraude.

Les audits de conformité sont menés par les auditeurs du service de l'assurance de fiducie de la Law Society qui sont désignés Comptables professionnels agréés (CPA) et spécialistes agréés de la lutte contre le blanchiment de capitaux (CAMS). Outre ces titres, les auditeurs reçoivent également une formation continue sur les procédures de LBC/FT, axée sur la détection et l'examen des opérations non conformes sur le compte en fidéicommis d'un juriste.

Généralement, tous les cabinets juridiques sont tenus de se soumettre à un audit de conformité selon un cycle de quatre ou six ans. Le cycle d'audit de six ans vise l'ensemble des cabinets juridiques, tandis que le cycle de quatre ans est basé sur l'évaluation par la Law Society des risques liés aux services et aux opérations et/ou sur la taille et le volume du cabinet. De plus, les cabinets juridiques qui se sont montrés moins respectueux des règlements font également l'objet d'un audit plus fréquent.

L'audit de conformité couvre une période de 18 mois en moyenne. Au cours d'un audit de conformité, les auditeurs examinent les documents comptables du cabinet juridiques, ainsi qu'un échantillon de dossiers des clients. Les dossiers des clients sont sélectionnés selon une approche basée sur le risque, en se concentrant sur les domaines d'activité et les types d'opérations les plus risqués. Le service de l'assurance de fiducie se sert également d'analyses de données pour détecter les opérations à haut risque que les auditeurs doivent examiner. Les auditeurs renvoient les violations possibles des règlements sur la LBC/FT à une enquête par le service de la Law Society chargé des enquêtes, de la surveillance et de l'application. Le programme d'audit de conformité de la Law Society s'est avéré très efficace pour détecter les problèmes liés aux obligations des juristes et des cabinets en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et pour traiter ces problèmes, comme en témoignent les nombreux dossiers disciplinaires qui ont été transmis au service des enquêtes, de la surveillance et de l'application.



## B) POUVOIRS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

162. Tous les ordres professionnels de juristes sont habilités à imposer diverses sanctions en cas de faute professionnelle. Ces sanctions entrent généralement dans les catégories suivantes :

- Limitations ou conditions imposées sur le droit d'exercer des activités professionnelles
- Réprimande
- Imposition d'un stage ou d'un cours de perfectionnement (ou les deux)
- Limitation totale ou suspension (totale) du droit d'exercer des activités professionnelles
- Révocation du permis
- Amendes
- Sanctions administratives pécuniaires (quelques ordres professionnels de juristes seulement)

163. Les ordres professionnels de juristes ont également le pouvoir d'imposer aux juristes des restrictions ou des conditions provisoires, y compris une suspension provisoire, lorsque la protection de l'intérêt public nécessite une action immédiate.

164. À de rares exceptions près, les sanctions disciplinaires prononcées à l'issue d'une audience (ou dans le cadre d'un consentement) sont publiées par les ordres professionnels de juristes.

165. Le [tableau 4.5.2](#) présente une liste des sanctions disciplinaires publiques qui ont été prononcées par les ordres professionnels de juristes en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les cas présentés concernent des violations des règlements sur l'IVIC, des violations du règlement sur les transactions en espèces, l'utilisation abusive de comptes en fidéicommiss, l'absence d'enquêtes raisonnables et la facilitation du blanchiment d'argent ou la participation au blanchiment d'argent.

166. Le [tableau 4.5.3](#) donne des statistiques sur le nombre total de décisions de suspension, de révocation de permis et de restrictions quant à l'utilisation de comptes en fidéicommiss qui ont été rendues par les ordres professionnels de juristes. Certains ordres professionnels ont ajouté des précisions lorsque ces décisions se rapportent à des cas liés à la lutte contre le blanchiment d'argent.

## 4.6 DANS QUELLE MESURE LE CONTRÔLE ET/OU LA SURVEILLANCE, NOTAMMENT LA SENSIBILISATION, LA FORMATION, L'APPLICATION DE MESURES CORRECTRICES ET/OU DE SANCTIONS EFFICACES, PROPORTIONNÉES ET DISSUASIVES, LE CAS ÉCHÉANT, ONT-ILS EU UN IMPACT POSITIF DÉMONSTRABLE SUR LA CONFORMITÉ DES EPNFD AU FIL DU TEMPS?

167. Les ordres professionnels de juristes et la Fédération ont investi beaucoup d'énergie et de ressources dans le suivi, la supervision, la formation et l'application des règlements pour s'assurer que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont respectées. Ces efforts



ont eu un impact favorable évident sur la compréhension par la profession des risques liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et sur sa capacité à les atténuer efficacement.

#### A) *NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES*

168. Reconnaissant la nécessité d'une approche cohérente et efficace en matière de discipline professionnelle, la Fédération, de concert avec les ordres professionnels de juristes, a élaboré les [Normes de discipline nationales](#) (NDN), mises en œuvre par tous les ordres professionnels de juristes en 2015 et modifiées plus récemment en 2023. Ces normes ont été conçues pour améliorer la transparence, la rapidité et l'équité des processus disciplinaires de tous les ordres professionnels de juristes canadiens en veillant à ce que les juristes soient tenus de respecter les normes éthiques et professionnelles les plus élevées.
169. Les NDN sont particulièrement importantes dans le contexte des efforts de lutte contre le blanchiment d'argent. En établissant des repères clairs pour les processus, les normes permettent aux ordres professionnels de juristes de traiter efficacement les violations des règlements de lutte contre le blanchiment d'argent. Les NDN fournissent un cadre permettant aux ordres professionnels de juristes d'enquêter et de prendre des mesures disciplinaires contre les membres qui ne respectent pas les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, renforçant ainsi l'engagement de la profession à faire respecter la primauté du droit et à protéger l'intérêt public.
170. Huit NDN s'appliquent particulièrement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sont réparties dans quatre catégories :

##### Catégorie 1 : Repérage des incidents d'inobservation des règlements de LBC/FT

**Norme 25** : Un processus de vérification proactive est en place pour repérer les incidents d'inobservation des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBC/FT).

**Norme 26** : Les rapports obligatoires déposés par les juristes sont examinés en temps opportun pour vérifier s'il y a des incidents d'inobservation des obligations de LBC/FT.

**Norme 27** : Chaque ordre professionnel de juristes a désigné une ou plusieurs personnes chargées de communiquer avec les intervenants externes pour encourager l'échange d'information et le signalement de circonstances possibles d'inobservation des obligations de LBC/FT.

##### Catégorie 2 : Formation du personnel

**Norme 28** : Une formation continue est prévue pour l'ensemble du personnel et des bénévoles des ordres professionnels de juristes (lorsqu'il y a lieu) qui interviennent dans le processus de réglementation (observation, vérification, plaintes, enquêtes et discipline) sur les questions de LBC/FT, les obligations de LBC/FT, le repérage des incidents d'inobservation des obligations de LBC/FT et la discipline.

##### Catégorie 3 : Renvoi des cas d'inobservation des obligations de LBC/FT



**Norme 29** : Il est possible, à l'aide de politiques, de procédures ou de processus, de renvoyer des cas d'inobservation des obligations de LBC/FT au processus d'enquête de l'ordre professionnel de juristes.

Catégorie 4 : Suivi des incidents d'inobservation et des renvois

**Norme 30** : Un système est en place pour faire le suivi de la réception de plaintes et de renvois dans les cas de :

- (a) inobservation du règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients;
- (b) inobservation du règlement sur les transactions en espèces;
- (c) utilisation abusive d'un compte en fidéicomis; et
- (d) manquement à l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable en cas de circonstances suspectes.

**Norme 31** : Un système est en place pour faire le suivi des mesures de réglementation prises dans les cas de :

- (a) inobservation du règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients;
- (b) inobservation du règlement sur les transactions en espèces;
- (c) utilisation abusive d'un compte en fidéicomis; et
- (d) manquement à l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable en cas de circonstances suspectes.

**Norme 32** : Un système est en place pour faire le suivi des renvois à un intervenant externe (tel que l'organisme d'application de la loi).

171. Les NDN ont eu un impact positif à deux égards : elles ont contribué à sensibiliser davantage les ordres professionnels de juristes à la nécessité de consacrer des ressources importantes pour s'assurer qu'ils sont en mesure de détecter, de contrôler et d'appliquer les sanctions requises en cas d'infractions aux règlements de LBC/FT; et elles ont contribué à une meilleure compréhension de ce qui est nécessaire, y compris un personnel bien formé, pour s'assurer que les objectifs sont atteints. En outre, les NDN constituent un point de référence à partir duquel tous les ordres professionnels de juristes pourront se mesurer, les données étant recueillies depuis 2024.

*B) DOSSIERS, AUDITS, SANCTIONS*

172. Comme le montrent le [tableau 4.5.2](#) et le [tableau 4.5.3](#), les mesures disciplinaires prises pour des infractions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont donné lieu à de nombreuses suspensions, amendes et révocations de permis depuis 2015.

173. Les audits de conformité des ordres professionnels de juristes ont également donné lieu à un examen plus approfondi des domaines à haut risque et ont permis de cerner les situations dans lesquelles un juriste devrait faire l'objet d'une surveillance accrue. Dans certains cas, les juristes ont



eu à prendre des mesures correctives après que l'ordre professionnel a jugé que leurs mesures de LBC/FT ne répondaient pas aux attentes.

174. Par exemple, la Law Society of British Columbia a imposé des conditions sur l'utilisation des comptes en fidéicommiss et des restrictions sur le domaine d'activité suite à une décision d'un comité de discipline et à l'application d'un consentement. Les cas suivants en sont des exemples :

- LSBC c. Hsu, 2019 LSBC 29
- LSBC c. Gurney, 2017 LSBC 32

### *c) FORMATION ET LIGNES DIRECTRICES*

175. En plus d'adopter un cadre de réglementation rigoureux, il faut s'assurer que les juristes comprennent les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et leurs obligations pour atténuer ces risques, y compris celles énoncées dans le Code de déontologie professionnelle et dans les règlements de l'ordre professionnel de juristes. La Fédération et les ordres professionnels de juristes reconnaissent l'importance de cette démarche et ont élaboré des lignes directrices et des documents éducatifs complets pour aider les juristes à se conformer aux exigences de LBC/FT.

176. En plus des initiatives de formation mentionnées précédemment, les ordres professionnels de juristes et la Fédération ont donné aux juristes des conseils détaillés sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces conseils sont regroupés dans une série de directives et de cadres complets qui traitent des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et des responsabilités des juristes dans le contexte du régime de réglementation en matière de LBC/FT. Les lignes directrices de la Fédération concernant la LBC/FT couvrent des domaines essentiels, tels que les procédures d'identification et de vérification de l'identité des clients, les exigences de tenue de documents et la mise en œuvre d'approches fondées sur les risques pour gérer les menaces potentielles de lutte contre le blanchiment d'argent.

177. Vous trouverez dans la [section 4.2\(a\)](#) et le [tableau 4.2.1](#) des renseignements sur la formation et les lignes directrices destinées à la profession juridique.

## CONCLUSION

178. La réglementation des ordres professionnels de juristes visant à prévenir le blanchiment d'argent dans l'exercice du droit est efficace et répond au RI4 et aux critères qui le composent. Grâce à un processus rigoureux d'octroi de permis et d'admission qui nécessite de nombreuses étapes et impose des critères de bonne moralité, il est difficile pour les criminels de devenir des juristes agréés au Canada, ce qui contribue à la protection contre l'utilisation abusive de la profession à des fins de blanchiment d'argent. Dans des cas de criminalité, les ordres professionnels de juristes ont révoqué des permis d'exercice et ont fait appel aux services de la police lorsque cela s'avérait nécessaire.



179. Les restrictions qui empêchent les non-juristes de détenir des actions avec droit de vote ou une participation majoritaire dans un cabinet juridique constituent un autre moyen que prennent les ordres professionnels de juristes pour empêcher que la profession juridique ne soit utilisée à des fins indignes qui n'ont aucun rapport avec l'exercice du droit.
180. Les ordres professionnels de juristes ont investi dans l'éducation et la sensibilisation des juristes aux risques de blanchiment d'argent et à la nécessité de se méfier des clients malhonnêtes. Plusieurs règlements ont été mis en place pour obliger les juristes à comprendre les risques liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à agir en conséquence. En cas de violation de ces règlements, les ordres professionnels de juristes mènent une enquête et imposent des mesures disciplinaires, y compris la révocation du permis d'exercice.



TABLEAU 4.1.1 - EXIGENCES DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
<b>Law Society of British Columbia</b>	<p>Le programme d'admission à la Law Society (LSAP) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un stage de 9 mois (formation décrite dans la liste de contrôle des compétences durant le stage et dans le cadre de l'exercice de la profession);</li> <li>- le cours de formation professionnelle en droit de 10 semaines.</li> </ul> <p>Diplôme de droit canadien (diplôme de premier cycle et inscription dans une faculté de droit canadienne)</p> <p>Cours de gestion du cabinet</p>	<p>Le cours de formation professionnelle en droit (PLTC) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 examens d'aptitudes : <i>barrister</i> et <i>solicitor</i>;</li> <li>- 4 évaluations des compétences : plaidoyer, écriture, rédaction et entrevue.</li> </ul>	Oui, une évaluation de la bonne moralité est effectuée.	<p>Certificat du CNE et du programme d'admission à la Law Society (LSAP)</p> <p>LSAP - possibilité de réduction des heures de stage et d'exemption du PLTC</p>	<p>Règlements de la Law Society, 2-27, 2-54.</p> <p><a href="#">Procédure d'octroi de permis de la LSBC</a></p>
<b>Law Society of Alberta</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme canadien de common law</li> <li>- CPLED (centre canadien de formation professionnelle en droit)</li> <li>- Stage</li> </ul>	<p>- s. o. (voir « CPLED »)</p> <p>Les étudiants doivent réussir le programme PREP (cours de préparation à l'exercice du droit). Il s'agit du programme d'admission à la Law Society of Alberta, proposé par le CPLED.</p>	<p>Oui, les candidats à l'admission en tant qu'étudiant en droit et à l'inscription en tant que membre de la Law Society doivent prouver qu'ils sont des personnes de bonne moralité.</p> <p>- Vérification du casier judiciaire au moment de la demande d'inscription en tant qu'étudiant en droit.</p> <p>-Enquête et/ou audition sur la moralité si nécessaire.</p>	<p>Certificat du CNE (évaluation d'un diplôme en droit de l'étranger)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CPLED</li> <li>- Stage</li> </ul>	<p>Règlements 46, 47, 48</p> <p><a href="#">Procédure d'octroi de permis de la LSA</a></p> <p><a href="#">Devenir juriste - Law Society of Alberta</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
			<p>- La plupart des formulaires de demande (admission, inscription, réintégration) comportent des questions qui permettent aux candidats de signaler eux-mêmes leur conduite ou des circonstances susceptibles de soulever des questions quant à leur moralité.</p>		
<b>Law Society of Saskatchewan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme en droit canadien ou certificat du CNE</li> <li>- Réussir le programme d'admission au barreau PREP (cours de préparation à l'exercice du droit).</li> <li>- Stage de 12 mois</li> </ul>	CPLED (PREP)	<p>Oui, critère de bonne moralité - déclaration sous serment d'aptitude à exercer, signée par le maître de stage à la fin du stage. Le dossier de candidature des étudiants en droit comprend des questions sur la bonne moralité.</p> <p>Le dossier de candidature des étudiants en droit comprend l'exigence d'une vérification du casier judiciaire.</p>	Certificat du CNE, puis admissible en tant qu'étudiant en droit (PREP et stage de 12 mois)	Partie 7 des règlements  <a href="#">Devenir juriste en Saskatchewan</a>
<b>Law Society of Manitoba</b>	Diplôme canadien de common law CPLED (centre canadien de formation professionnelle en droit)	Doit réussir l'évaluation cadre du CPLED.	Oui. Doit établir qu'il est de bonne moralité.	Certificat de compétence du Comité national sur	<a href="#">Règlement 5-4</a>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	Stage		La vérification du casier judiciaire est obligatoire.	les équivalences des diplômes de droit (CNE)	<a href="#">Processus d'admission à la LSM</a>
<b>Barreau de l'Ontario</b>	<p><b>Candidats avocats :</b> Trois options :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Programme de stage</a> : Effectuer un stage sous la direction d'un maître de stage approuvé afin d'acquérir des compétences juridiques pratiques.</li> <li><a href="#">Programme de pratique du droit</a> : Suivre un cours de formation et effectuer un stage.</li> <li><a href="#">Programme de pratique intégrée</a> : Suivi dans le cadre d'un programme d'études menant au diplôme dans une faculté de droit approuvée.</li> </ol> <p>Les trois options permettent d'acquérir les <a href="#">compétences de formation expérientielle</a>.</p> <p><b>Candidats parajuristes :</b> Dans le cadre du programme de formation des parajuristes agréés, les étudiants parajuristes doivent effectuer un stage d'au moins 240 heures.</p>	<p>Les candidats avocats et parajuristes doivent réussir les examens d'accès à la profession, qui consistent en des examens faisant suite à une préparation en autodidacte, à choix multiples et à livre ouvert et qui évaluent les compétences de niveau débutant.</p> <p>Les <a href="#">candidats avocats</a> doivent réussir les examens d'accès à la profession d'avocat plaidant et de procureur (<i>barrister</i> et <i>solicitor</i>). Les <a href="#">candidats parajuristes</a> doivent réussir l'examen d'accès à la profession de parajuriste.</p> <p>Les compétences vérifiées lors des examens d'accès à la profession sont celles requises lors de l'admission à la profession, qui ont l'impact le plus direct sur la protection du public et qui favorisent une pratique efficace et conforme à la déontologie.</p>	<p>Oui. Pour obtenir un permis d'exercice de la profession d'avocat ou de parajuriste en Ontario, la <a href="#">Loi sur le Barreau</a> exige que le demandeur soit « de bonnes mœurs ».</p> <p>L'exigence de moralité est permanente et s'applique aux candidats pendant toute la durée de l'exercice de la profession.</p> <p>Les candidats à l'obtention d'un permis doivent répondre à un <a href="#">questionnaire sur les bonnes mœurs</a> dans le cadre de leur demande de permis et fournir des documents à l'appui.</p>	<p><b>Candidats avocats :</b> Les avocats <a href="#">formés à l'étranger</a> et les diplômés de facultés de droit internationales ou non agréées doivent s'adresser au Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE) pour faire évaluer leurs titres de compétences de formation en droit avant de pouvoir s'inscrire au processus d'accès à la profession d'avocat du Barreau de l'Ontario.</p> <p>Le CNE évalue les études en droit et l'expérience professionnelle des personnes ayant obtenu leurs titres de compétence à l'étranger ou dans un ressort ne relevant pas de la common law qui souhaitent obtenir un permis d'avocat au Canada.</p>	<p>Règlement administratif 4, partie VI</p> <p><a href="#">Processus d'accès à la profession d'avocat</a></p> <p><a href="#">Processus d'accès à la profession de parajuriste</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
				<p>Une fois le dossier évalué par le CNE, la personne peut être tenue de passer un ou plusieurs examens et/ou de suivre des cours particuliers dans une faculté de droit et ce, dans un délai prescrit. Une fois ces conditions remplies avec succès, le CNE délivre à la personne un Certificat de compétence (CC).</p> <p><b>Candidats parajuristes :</b> Tous les <a href="#">candidats à l'admission en tant que parajuriste</a> doivent être diplômés d'un programme de formation parajuridique agréé par le Barreau de l'Ontario.</p>	
<p><b>Barreau du Québec</b></p>	<p>Les deuxième et troisième parties de la formation à l'École du Barreau consistent en :</p> <p>* un apprentissage expérientiel : L'apprentissage expérientiel est au cœur de la deuxième étape de la formation. Les étudiants participent à la clinique juridique du Barreau ainsi qu'à des</p>	<p>La première partie de la formation de l'École du Barreau consiste en trois examens :</p> <p>1- le droit appliqué; 2- la théorie de la cause et la rédaction; et</p>	<p>Oui. Chaque dossier de candidature est systématiquement examiné par le Comité d'accès à la profession, qui vérifie si le candidat possède « les mœurs, la conduite, la compétence, les</p>	<p>Oui. Certificat du CNE ou l'équivalent, École du Barreau</p>	<p><a href="#">Règlement sur la formation professionnelle des avocats</a></p> <p><a href="#">Barreau - Futurs membres</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<p>cliniques techniques afin de développer leurs compétences.</p> <p>* un stage : Le stage est la dernière étape avant l'admission à la profession d'avocat. Il dure six mois et est effectué sous la supervision d'un avocat en exercice ou d'un membre de la magistrature.</p>	<p>3- l'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle.</p>	<p>connaissances et les qualités requises pour exercer la profession ».</p>		
<p><b>Chambre des notaires du Québec</b></p>	<p>Le titulaire d'un <b>diplôme de premier cycle en droit</b> est admis à la maîtrise en droit notarial.</p> <p>La <b>maîtrise en droit notarial</b> se compose de 3 volets :</p> <p><b>Volet 1</b> : cours théoriques donnés par l'établissement d'enseignement</p> <p><b>Volet 2</b> : cours appliqués donnés par l'établissement d'enseignement</p> <p>Entre le volet 2 et le volet 3 de la maîtrise, le candidat notaire doit terminer la <b>partie 1</b> (70 heures) du <b>programme de formation professionnelle</b> (administré par la Chambre) visant à atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Intégration des connaissances et développement des compétences en droit professionnel;</li> <li>b) Acquisition de compétences et de connaissances dans des domaines non juridiques liés à l'exercice de la profession notariale.</li> </ul> <p>Pour être admis au programme de formation professionnelle, un comité examine pour la <b>première fois</b> les mœurs</p>	<p>Évaluations basées sur le programme de formation professionnelle (voir les renseignements dans la colonne « Exigences en matière de formation »).</p>	<p>Oui, deux fois.</p> <p>Le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale, constitué en vertu de l'article 12 de la <a href="#">Loi sur le notariat</a> et composé de membres ne faisant pas partie du Conseil d'administration (deux notaires et un membre du public), vérifie si un candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.</p> <p><b>Première fois</b> : pour être admis au programme de formation professionnelle.</p> <p><b>Deuxième fois</b> : pour être inscrit au tableau</p>	<p>Demande d'équivalence de diplôme ou de formation présentée à la CNQ en vertu des <a href="#">Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec</a></p>	<p><a href="#">Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels</a></p> <p><a href="#">Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du Québec</a></p> <p><a href="#">Règles de procédure du Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale</a> (règles internes publiques adoptées par le Comité et le Conseil d'administration puisque certains des pouvoirs du Comité sont délégués par le Conseil)</p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<p>du candidat ainsi que la conduite, la compétence et les qualités pour exercer la profession notariale (<b>critère de bonne moralité</b>).</p> <p>La partie 1 du programme de formation professionnelle traite des sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Environnement notarial</li> <li>• Obligations professionnelles et administratives</li> <li>• Maintien et développement des connaissances</li> <li>• Différents modes de pratique</li> <li>• Assurance et responsabilité professionnelle du notaire</li> <li>• Déontologie et rôle de l'officier public</li> <li>• Inspection et normes de pratique</li> <li>• Conciliation, révision, indemnisation, discipline et gardes provisoires</li> <li>• Gestion de bureau et mise en marché des services professionnels - Module 1</li> <li>• Comptabilité en fidéicomis</li> <li>• Formalisme dans la profession notariale</li> <li>• Formalisme de l'acte notarié sur support technologique</li> </ul> <p>Après avoir terminé la partie 1 du programme de formation professionnelle, le candidat se rend sur le site <b>pour la première évaluation du programme de formation professionnelle</b>.</p>		<p>de la Chambre des notaires du Québec.</p> <p>Chaque fois, les documents originaux suivants sont exigés : (i) un document provenant d'un service de police canadien concernant son casier judiciaire; et (ii) un certificat de recherche de dossiers d'insolvabilité provenant du Bureau du surintendant des faillites du Canada.</p> <p>Dans les cas où le candidat a habité à l'étranger pendant plus d'un an au cours des dix années de sa demande, le Comité peut exiger qu'il fournisse l'original d'un document daté de six (6) mois au maximum, délivré par un service de police ou une autorité de ce pays, relatif au casier judiciaire du candidat dans ce pays.</p> <p>Des recherches concernant les candidats sont également effectuées</p>		<p>CNQ - <a href="#">Parcours pour accéder à la profession</a></p> <p>- <a href="https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2025/04/763600-0425_Parcours-notaire-2025_F.pdf">https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2025/04/763600-0425_Parcours-notaire-2025_F.pdf</a></p> <p>- <a href="https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2024/10/247889-102906-diplomes_quebec_fr_2024.pdf">https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2024/10/247889-102906-diplomes_quebec_fr_2024.pdf</a></p> <p>- <a href="https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2025/04/252477-140516-995713-diplomes_hors_quebec_fr_2025.pdf">https://www.cnq.org/wp-content/uploads/2025/04/252477-140516-995713-diplomes_hors_quebec_fr_2025.pdf</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<p>Le candidat termine ensuite le <b>volet 3 de la maîtrise en droit notarial</b> qui consiste en un <b>stage</b> de 16 semaines en milieu professionnel sous la supervision d'un notaire.</p> <p>Après le stage, le candidat complète la <b>partie 2 du programme de formation professionnelle</b> (35 heures) qui traite de la gestion de bureau et de la mise en marché des services professionnels - Module 2.</p> <p>À la fin de la partie 2 du programme de formation professionnelle, le candidat titulaire d'une maîtrise en droit notarial (puisque les 3 volets sont maintenant terminés) procède à la <b>deuxième évaluation du programme de formation professionnelle</b> (administrée par la Chambre). Elle comporte deux ou trois étapes (selon la situation) :</p> <p><b>Étape 1</b> : une opinion écrite sur un cas pratique en droit professionnel – présentée dans les 30 jours suivant l'ouverture de l'étude du cas;</p> <p><b>Étape 2</b> : une épreuve orale concernant l'opinion écrite prévue à l'étape 1; et</p> <p><b>Étape 3</b> le cas échéant : la rédaction d'un addenda fournissant des précisions additionnelles pour compléter l'opinion écrite prévue à l'étape 1.</p> <p>Le Programme de formation professionnelle, régi par le <a href="#">Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la chambre des notaires du</a></p>		<p>par la Chambre auprès des greffes pour documenter leur dossier présenté au comité qui examine leur bonne moralité.</p> <p><b>**Veuillez noter qu'au Québec, pour exercer une activité professionnelle réservée aux membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, deux « ingrédients » sont nécessaires :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être titulaire d'un permis valide; et</li> <li>2. être inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer le permis.</li> </ol> <p>Voir l'article 32 du Code des professions.</p>		

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<p><u>Québec</u>, permet un nombre limité de tentatives en cas d'échec au premier ou au deuxième examen. Si le candidat a atteint sa dernière tentative et qu'il échoue, il est exclu et expulsé du programme de formation professionnelle et ne peut devenir notaire.</p>				
<p><b>Barreau du Nouveau-Brunswick</b></p>	<p>Les étudiants en droit doivent suivre les cours du programme d'admission au barreau, qui exige que les candidats suivent un cours de formation intensive des compétences, un cours sur la pratique viable et un stage.</p> <p>La période de stage est de 12 mois, y compris le temps consacré à d'autres éléments du programme d'admission au barreau.</p>	<p>Les étudiants en droit doivent réussir l'examen sur les connaissances juridiques, l'examen sur les compétences professionnelles et l'évaluation de l'exercice du droit.</p>	<p>Oui. Les candidats doivent non seulement satisfaire aux exigences de bonne moralité pour obtenir le statut d'étudiant en droit, mais aussi continuer à faire preuve de bonne moralité tout au long de l'année du programme d'admission au barreau.</p>	<p>Oui, certificat du CNE, programme d'admission au barreau (cours, examens, stage).</p>	<p><a href="#">Guide du programme d'admission du BNB</a></p>
<p><b>Nova Scotia Barristers' Society</b></p>	<p>Les candidats doivent avoir les compétences exigées d'un nouveau juriste (telles que décrites dans le cadre des compétences) avant d'être admis au barreau. Pour ce faire, ils doivent effectuer un stage et réussir le programme d'admission au barreau.</p> <p>Le stage est une période de douze mois de formation expérientielle sous la supervision directe d'un ou de plusieurs juristes en exercice compétents / mentors.</p> <p>Le programme d'admission au barreau comprend deux volets : 1. le programme PREP (préparation à l'exercice du droit) offert par le CPLED (centre canadien de</p>	<p>Aucune.</p> <p>Tous les stagiaires et (la plupart) des juristes venant de l'étranger doivent réussir l'évaluation cadre du PREP - une transaction finale simulée qui se déroule sur quatre jours consécutifs, durant laquelle les étudiants accomplissent des tâches démontrant leurs compétences en matière de prise de décision, de représentation éthique et professionnelle des clients et d'utilisation opportune d'outils de gestion de cas et d'outils techniques.</p>	<p>Oui.</p> <p>Le candidat à l'inscription en tant que stagiaire doit être de bonne moralité. La demande d'admission à la profession exige également que le candidat soit de bonne moralité. Cette exigence est maintenue pendant toute la durée de l'autorisation d'exercer.</p> <p>Pour les candidats, l'évaluation se fait</p>	<p>Pour pouvoir exercer la profession juridique, un juriste originaire d'un pays étranger doit : être titulaire d'un diplôme de droit; être juriste dans un territoire où la profession juridique est réglementée; être de bonne moralité; être apte à exercer le droit; être compétent pour exercer le droit dans la province; et être</p>	<p><a href="#">Programme d'admission au barreau de la NSBS</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	formation professionnelle en droit); et 2. l'atelier d'une journée sur les compétences culturelles de la NSBS.		<p>d'abord au moyen d'une série de questions portant sur des accusations ou des condamnations au criminel antérieures ou actuelles, des actions civiles pour fraude, une faillite, des mesures disciplinaires prises par un ordre professionnel ou un organisme, etc.</p> <p>Les réponses affirmatives nécessitent des explications complètes et, s'il est établi qu'elles soulèvent une question de moralité, une enquête est ordonnée.</p> <p>Une déclaration de bonne moralité est requise de la part du maître de stage de chaque stagiaire avant son admission au barreau. Cette déclaration certifie que, de l'avis du maître de stage, le candidat à l'admission est une personne de bonne moralité.</p> <p>Les juristes agréés sont tenus de déclarer eux-</p>	autorisé par la loi à travailler au Canada.	

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
			mêmes les accusations au criminel, les faillites, etc. Si ces événements soulèvent des doutes quant à la bonne moralité du juriste, une enquête est ordonnée.		
<b>Law Society of Prince Edward Island</b>	<p>Pour être admis en tant que membre, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remplir les conditions d'études, de formation et autres exigences de la Law Society, dont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1) <i>stage de 12 mois;</i></li> <li>2) <i>le programme d'admission au barreau : un cours de six semaines dans cette province;</i></li> </ul> </li> <li>- être de bonne moralité et apte à exercer;</li> <li>- remplir la <a href="#">liste de contrôle pour le stage</a> et envoyer le certificat du maître de stage;</li> <li>- envoyer les documents à déposer auprès de la Cour et payer les droits requis.</li> </ul> <p>Pour être inscrit en tant que stagiaire à l'Île-du-Prince-Édouard, la Law Society exige la réussite des cours suivants à la faculté de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Droit constitutionnel canadien</i></li> <li>• <i>Procédure civile</i></li> <li>• <i>Contrats</i></li> <li>• <i>Droit pénal</i></li> <li>• <i>Éthique/responsabilité professionnelle</i></li> <li>• <i>Droit des biens</i></li> <li>• <i>Délits civils</i></li> </ul> <p>et la réussite de 4 des 7 cours dans les domaines suivants :</p>	<p><b>Cours d'admission au barreau</b></p> <p>Tous les stagiaires à l'Île-du-Prince-Édouard doivent suivre et réussir le cours d'admission au barreau prescrit avant de pouvoir être admis au barreau et devenir membre de la Law Society. Le cours comporte de nombreux travaux et éléments pratiques que tous les candidats doivent réussir avec une note d'au moins 60 %.</p> <p>Le cours est conçu de façon à donner aux nouveaux juristes un aperçu du droit judiciaire de l'Î.-P.-É. et les compétences nécessaires pour exercer le droit, de sorte que le nouveau juriste aura les compétences de niveau débutant lorsqu'il sera admis au barreau. Le cours est organisé par le comité des stages et des admissions, coordonné par le coordonnateur de la formation en droit et enseigné par des avocats et des juges bénévoles.</p> <p>Depuis 2024, le cours d'admission au barreau contient une nouvelle session sur les comptes en fidéicommiss qui</p>	Oui, bonne moralité.	<p>Certificat du CNE, stage, cours d'admission au barreau</p> <p><a href="#">Admission avec un diplôme en droit de l'étranger ou un diplôme en droit civil canadien</a></p>	<p>Les exigences sont énumérées sur le <a href="#">site Web</a>.</p> <p><a href="#">Formulaire 4 – Demande d'admission à la Law Society of PEI.</a></p> <p><i>*Il est à noter que tous les formulaires de la LSPEI seront modifiés à compter de septembre 2025 afin de s'assurer que tous les candidats sont évalués en fonction des qualités, des mœurs et de l'aptitude à exercer.</i></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Procédure pénale</i></li> <li>• <i>Droit commercial</i></li> <li>• <i>Droit des sociétés</i></li> <li>• <i>Preuves</i></li> <li>• <i>Droit de la famille</i></li> <li>• <i>Testaments/fiducies</i></li> <li>• <i>Droit administratif</i></li> </ul> <p>Pour être inscrit en tant que stagiaire, le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• obtenir un poste avec un maître de stage qui est membre en règle de la Law Society of Prince Edward Island et qui exerce la profession juridique depuis cinq ans;</li> <li>• présenter une demande et tous autres documents requis;</li> <li>• avoir 18 ans;</li> <li>• être titulaire d'un diplôme canadien de common law ou d'un diplôme équivalent agréé par le Comité national sur les équivalences des diplômes de droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes.</li> </ul>	<p>inclut la lutte contre le blanchiment d'argent.</p> <p><a href="#">Cours d'admission au barreau de la LSPEI</a></p> <p>Les candidats doivent également remplir un questionnaire confidentiel pour s'inscrire en tant que stagiaire.</p>			
<b>Law Society of Newfoundland and Labrador</b>	<p>Les étudiants doivent faire un stage de 52 semaines, qui comprend la participation au cours d'admission au barreau de la Law Society. Le stage se déroule sous la supervision directe d'un maître de stage – un avocat plus chevronné qui doit répondre à des critères d'admissibilité particuliers. Les maîtres de stage doivent :</p>	<p>Pour réussir le cours d'admission au barreau, les étudiants doivent passer trois examens dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• droit pénal et droit de la famille</li> <li>• procédure civile, immobilier et testaments</li> </ul>	<p>Le candidat à l'inscription en tant qu'étudiant en droit et à l'admission à la profession doit être de bonne moralité - une exigence qui reste en vigueur tout au long de</p>	<p>Pour exercer le droit à Terre-Neuve-et-Labrador, les personnes titulaires d'un diplôme en droit de l'étranger doivent d'abord obtenir un Certificat de compétence du</p>	<p><a href="#">Accès à la profession</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• habiter à Terre-Neuve-et-Labrador;</li> <li>• avoir exercé la profession juridique à Terre-Neuve-et-Labrador de façon continue au cours des cinq dernières années; et</li> <li>• ne pas faire l'objet, ni avoir fait l'objet, de restrictions ou de procédures susceptibles d'entraver leur capacité à agir en tant que maître de stage.</li> </ul> <p>L'étudiant et le maître de stage doivent certifier que l'étudiant a satisfait aux exigences de formation et d'expérience décrites dans la liste de contrôle des compétences et de l'expérience pour le stage. Cette liste de contrôle énumère les compétences que l'étudiant doit acquérir durant son stage. [Il convient de noter qu'un nouveau cadre de compétences est en cours d'élaboration et qu'un projet a été distribué à grande échelle aux fins d'une consultation.] De plus, le maître de stage doit déposer un certificat de fin de stage recommandant l'admission de l'étudiant. Ce certificat atteste que l'étudiant a terminé son stage, qu'il s'est conformé aux conventions de stage, à la loi de 1999 sur le barreau, aux règlements de la Law Society et au code de déontologie et qu'il a fait preuve des compétences et de bonne moralité, tels que requis pour être admis.</p> <p>Dans le cadre des conditions d'obtention du permis, tous les étudiants en droit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• droit des sociétés, droit commercial et droit administratif</li> </ul> <p>Les étudiants doivent obtenir une note minimale de 60 % à chaque examen et maintenir une moyenne cumulative d'au moins 65 %. Chaque examen dure trois heures et demie et est basé sur les cours magistraux, les présentations en classe, la documentation du cours, environ 80 lois provinciales et fédérales et les règlements abordés durant le cours.</p> <p>En plus des examens, les étudiants doivent faire plusieurs petits travaux écrits tout au long du cours.</p>	<p>la procédure d'octroi de l'autorisation d'exercer.</p> <p>Dans un premier temps, l'honorabilité est évaluée au moyen d'une série de questions portant sur des accusations ou des condamnations au criminel antérieures ou actuelles, des actions civiles pour fraude, une faillite et des mesures disciplinaires prises par un ordre professionnel. Les réponses affirmatives exigent une divulgation complète et peuvent donner lieu à une enquête et/ou à une audition si la réponse soulève des doutes quant à la moralité du candidat.</p> <p>Avant l'admission, le maître de stage doit remplir un certificat de fin de stage confirmant que le candidat a fait preuve de bonne moralité, tel que nécessaire pour être admis. Ce certificat comprend une déclaration explicite</p>	<p>Comité national sur les équivalences des diplômes de droit (CNE), un comité permanent de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. Le CNE évalue les antécédents universitaires et professionnels de chaque candidat et, à l'aide d'une exigence nationale uniforme, prescrit des examens ou des cours supplémentaires pour combler les manques de connaissances par rapport aux diplômés des programmes d'études canadiens de common law approuvés.</p> <p>Une fois le Certificat de compétence obtenu, les personnes peuvent faire une demande d'admission au programme de formation professionnelle de la Law Society. La</p>	

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
	<p>doivent suivre le cours d'admission au barreau et réussir les examens prescrits.</p> <p>Le cours commence par certaines sessions qui se déroulent l'été. Celles-ci abordent une variété de sujets, notamment la déontologie, la gestion du cabinet, l'équité, la diversité et l'inclusion, la comptabilité de fiducie, les règlements sur l'identification des clients et la procédure en salle d'audience. Le volet intensif en personne commence le premier lundi d'octobre et se termine à la mi-novembre. Ce volet comprend généralement des cours en classe, de 9 h à 17 h tous les jours pendant six semaines.</p> <p>La présence au cours est obligatoire. Le cours comprend environ 200 heures d'enseignement sous forme de cours magistraux, de séminaires et d'ateliers.</p>		<p>selon laquelle, de l'avis du maître de stage, le candidat est une personne de bonne moralité.</p> <p>Les juristes agréés sont tenus de déclarer eux-mêmes des situations telles que des accusations au criminel ou une faillite. Si ces événements soulèvent des doutes quant à la bonne moralité du juriste, une enquête peut être faite.</p>	<p>procédure de demande d'admission est la même que pour les diplômés des facultés de droit canadiennes et comprend des questions sur la bonne moralité et demande de confirmer que le candidat est légalement autorisé à travailler au Canada. Une fois leur candidature approuvée, les candidats formés à l'étranger sont tenus de faire un stage et de suivre le cours de formation professionnelle - y compris tous les examens prescrits - selon les mêmes conditions que les diplômés des facultés de droit canadiennes.</p>	
<p><b>Law Society of Yukon</b></p>	<p>Diplôme de droit canadien ou certificat du CNE.</p> <p>Avoir suivi les cours d'un programme d'admission au barreau approuvé.</p> <p>12 mois ou stage sous la supervision d'un maître de stage au Yukon.</p>	<p>Cours et examens d'admission au barreau</p> <p>Examen sur les lois du Yukon.</p>	<p>Oui, bonne moralité.</p>	<p>Certificat du CNE, stage, examen sur les lois du Yukon; cours d'admission au barreau facultatif, selon les circonstances.</p>	<p><a href="#">Devenir membre</a></p>

Ordre professionnel de juristes	Exigences en matière de formation	Conditions d'examen	Critère de bonne moralité	Exigences relatives aux juristes formés à l'étranger	Règlement/référence et lien aux renseignements
<b>Law Society of the Northwest Territories</b>	Diplôme de droit canadien ou certificat du CNE; stage	Cours et examens d'admission au barreau	Oui, bonne moralité.	Certificat du CNE, stage, cours d'admission au barreau	<a href="#">Conditions d'adhésion à la LSNWT</a>
<b>Law Society of Nunavut</b>	Diplôme de droit canadien ou certificat du CNE; stage	Cours et examens d'admission au barreau	Oui, bonne moralité.	Certificat du CNE, stage, cours d'admission au barreau	<a href="#">Demande d'adhésion</a>

TABLEAU 4.1.2 – RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS UN CABINET JURIDIQUE

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
<b>Law Society of British Columbia</b>	Non	Société juridique, société à responsabilité limitée, juristes exerçant seul	<a href="#">Legal Profession Act</a> , partie 9 <a href="#">Règlements de la Law Society – Partie 9</a>
<b>Law Society of Alberta</b>	Oui, mais uniquement par le biais d'actions sans droit de vote dans une société professionnelle. Les actionnaires sans droit de vote d'une société professionnelle se limitent à certains membres de la famille du juriste en exercice et à une fiducie pour les enfants mineurs du juriste en exercice. Les non-juristes ne peuvent pas détenir une participation majoritaire.	Sociétés professionnelles, sociétés à responsabilité limitée, juristes exerçant à titre individuel	<a href="#">Legal Profession Act</a> , article 106 <a href="#">Règlements de la Law Society of Alberta</a>
<b>Law Society of Saskatchewan</b>	Non	Juriste exerçant à titre individuel, société professionnelle, société à responsabilité limitée	<a href="#">Règles de la Law Society of Saskatchewan - Partie 18</a>
<b>Law Society of Manitoba</b>	Non	Juristes exerçant à titre individuel Société professionnelle Société à responsabilité limitée	Loi sur la profession d'avocat, articles 24, 25 et 30 à 39.  Règles du Barreau, 3-45 à 3-60; et 4-1 à 4-19.
<b>Barreau de l'Ontario</b>	Oui, les cabinets multidisciplinaires sont autorisés lorsque des avocats peuvent s'associer à des non-avocats pour fournir une combinaison de services juridiques et non juridiques. Toutefois, les avocats doivent conserver une <b>participation majoritaire</b> dans le cabinet.	Cabinets multidisciplinaires, sociétés professionnelles, sociétés à responsabilité limitée, juristes exerçant à titre individuel	<a href="#">Règlement administratif 7, partie III</a> , art. 15-30
<b>Barreau du Québec</b>	Oui, seuls les « professionnels » régis par le <i>Code des professions</i> peuvent détenir une participation majoritaire (50 % + 1 des droits de vote et de la composition du conseil/comité).	Société par actions, société à responsabilité limitée, société ordinaire (sans responsabilité limitée), personne morale à but non lucratif, convention de partage d'honoraires, juristes exerçant à titre individuel (qui ne font pas partie d'une société individuelle)	<a href="#">Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité</a>  <a href="#">Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif</a>

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
	Les actions sans droit de vote ne sont pas limitées.		
<b>Chambre des notaires du Québec</b>	<p>Oui, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :</p> <p>(1) la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p> <p>(a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le <a href="#">Code des professions (chapitre C-26 – voir son annexe 1)</a>, ou d'une association professionnelle qui exerce le même contrôle qu'un ordre professionnel et qui est énumérée à l'annexe A (- Tout ordre de comptables régi par la loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada; - Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec; - Autorité des marchés financiers; - Tout ordre professionnel de juristes régi par le droit d'une autre province ou d'un territoire du Canada; - Institut canadien des actuaires ;)</p> <p>(b) une société par actions dont au moins 90 % des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins une personne visée au sous-paragraphe a;</p> <p>(c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;</p>	<p>Société par actions, société à responsabilité limitée, société ordinaire (sans responsabilité limitée), personne morale à but non lucratif**, convention de partage d'honoraires, juristes exerçant à titre individuel (qui ne font pas partie d'une société individuelle)</p> <p>**Dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une personne morale à but non lucratif, les seules sommes que le notaire peut détenir en fidéicommiss sont les avances d'honoraires. Le notaire doit les déposer sur un compte en fidéicommiss réservé à cette seule fin, dont il est le titulaire ou l'utilisateur. La personne morale à but non lucratif ne peut pas être titulaire du compte en fidéicommiss.</p>	<p><a href="#">Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société</a></p> <p><a href="#">Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des notaires</a></p> <p><a href="#">Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif</a></p>

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
	<p>(2) les administrateurs ou, selon le cas, les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du premier alinéa.</p> <p>Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa.</p> <p>Le notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société ou stipulées au contrat de société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.</p> <p>TOUTEFOIS, pour qu'une société ou une compagnie puisse être titulaire d'un compte en fidéicommiss sur lequel les notaires déposent les fonds reçus dans l'exercice de leur profession, la société doit se présenter <b>exclusivement comme une société de notaires</b>. Les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :</p> <p>1) la majorité des voix rattachées aux actions ou aux parts sociales de la société doit être détenue et exprimée par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p>		

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
	<p>a) au moins un notaire;</p> <p>b) une société par actions dont au moins 90 % des voix rattachées aux actions sont détenues et exprimées par au moins un notaire exerçant, dans tous les cas, ses activités professionnelles au sein de la société;</p> <p>c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des notaires exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société;</p> <p>2) les administrateurs ou, selon le cas, les associés sont en majorité des notaires exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société.</p> <p>Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa.</p> <p>Le notaire associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions énoncées sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société ou stipulées au contrat de société et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer principalement des activités professionnelles.</p>		

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
	Les actions sans droit de vote ne sont pas limitées.		
<b>Barreau du Nouveau-Brunswick</b>	Oui, par le biais d'une société professionnelle. Toutefois, la majorité des actions émises avec droit de vote de la société professionnelle doit être détenue légalement et en propriété effective par un ou plusieurs membres (juristes) du Barreau; tous les administrateurs de la société professionnelle doivent être membres du Barreau et l'exercice du droit par la société n'est géré que par des administrateurs membres en exercice et en règle. Sociétés professionnelles, sociétés à responsabilité limitée.	Sociétés professionnelles, sociétés à responsabilité limitée	Société professionnelle : Article 37 de la <i>Loi de 1996 sur le Barreau</i> Sociétés à responsabilité limitée : <i>Règles sur les sociétés à responsabilité limitée</i>
<b>Nova Scotia Barristers' Society</b>	Toutes les actions émises avec droit de vote d'un cabinet juridique doivent être détenues légalement et en propriété effective par un ou plusieurs juristes en exercice ou par une fiducie dont tous les fiduciaires et tous les bénéficiaires sont des juristes en exercice. Les actions émises avec droit de vote d'un cabinet juridique peuvent être détenues légalement et en propriété effective par une société dont (a) toutes les actions émises avec droit de vote sont détenues légalement et en propriété effective par un ou plusieurs membres en exercice de la Society ou par une fiducie dont tous les fiduciaires et tous les bénéficiaires sont des membres en exercice de la Society. Tous les dirigeants et administrateurs doivent être des juristes en exercice.	Sociétés juridiques; sociétés à responsabilité limitée; sociétés de personnes; juristes exerçant à titre individuel	Articles 20 à 26 de la <i>Legal Profession Act</i> et partie 7 du règlement.

Ordre professionnels de juristes	Les non-juristes sont-ils autorisés à posséder ou à contrôler une partie d'un cabinet juridique ?	Structures de propriété possibles	Référence aux règlements
<b>Law Society of Prince Edward Island</b>	Les actions sans droit de vote d'un cabinet juridique peuvent être détenues par une personne qui est membre de la famille de, ou qui habite avec, un membre de la Law Society qui est actionnaire ou qui est actionnaire du cabinet juridique actionnaire, ou en fiducie pour une telle personne.	Sociétés de droit professionnelles, sociétés de personnes, juristes exerçant à titre individuel	Article 36.2 de la <a href="#">Legal Profession Act</a>
<b>Law Society of Newfoundland and Labrador</b>	Les non-juristes ne peuvent détenir que des actions sans droit de vote et ne peuvent pas être administrateurs.	Sociétés de droit professionnelles, sociétés de personnes, juristes exerçant à titre individuel  *Les sociétés multidisciplinaires et les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas autorisées.	Partie III.1, <a href="#">Law Society Act</a>  Partie VIII et XI – <a href="#">Règlements de la Law Society</a>
<b>Law Society of Yukon</b>	Non  Les actions avec droit de vote d'une société professionnelle sont réservées aux juristes. Seuls les juristes peuvent être administrateurs d'une société professionnelle.	Sociétés à responsabilité limitée, sociétés professionnelles, juristes exerçant à titre individuel	art. 43-44 et 151(2) de la <a href="#">Loi de 2017 sur la profession d'avocat</a> ; et section 18 – Sociétés professionnelles et section 19 – Société à responsabilité limitée des <a href="#">Règles du Barreau du Yukon</a>
<b>Law Society of the Northwest Territories</b>	Non	Sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée extraterritoriales, sociétés de droit professionnelles, juristes exerçant à titre individuel	Règle 147 : Le secrétaire n'entérine pas une demande au titre de la règle 144 ou 145 si la société qui fait la demande compte un ou plusieurs associés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés professionnelles, qui ne sont pas habilités à exercer le droit.
<b>Law Society of Nunavut</b>	Non	*Les sociétés multidisciplinaires et les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas autorisées à exploiter des activités au Nunavut.	s. o.

TABLEAU 4.1.3 - NOMBRE D'AVOCATS, DE PARAJURISTES, DE NOTAIRES ET DE CABINETS JURIDIQUES AU CANADA

Ordre professionnel de juristes	Nombre total de titulaires de permis	Parajuristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss
Law Society of British Columbia	17 000	s. o.	~3 000	~3 000 (Certains cabinets ont plus d'un compte en fidéicommiss.)
Law Society of Alberta	12 000	s. o.	~2 700	3 500 (Certains cabinets ont plus d'un compte en fidéicommiss.)
Law Society of Saskatchewan	2 200	s. o.	~310	~ 560 (Certains cabinets ont plus d'un compte en fidéicommiss.)
Law Society of Manitoba	2 400	s. o.	367 entreprises gérant des comptes en fidéicommiss	459
Barreau de l'Ontario	72 078 au total 60 590 avocats	11 488	14 090 cabinets d'avocats 2 394 pratiques parajuridiques	10 437 (9 463 détenus par des cabinets d'avocats et 974 détenus par des cabinets de parajuristes)
Barreau du Québec	31 000	s. o.	3 908, dont :  2 427 sociétés professionnelles; 258 sociétés à responsabilité limitée; 32 personnes morales à but non lucratif; 1 191 sociétés normales (sans responsabilité limitée) et accords de partage d'honoraires entre avocats.  Le nombre de sociétés professionnelles comprend les avocats exerçant seul qui sont constitués en société.	4 300
Chambre des notaires du Québec	3 900	s. o.	739 sociétés professionnelles 89 sociétés à responsabilité limitée 3 personnes morales à but non lucratif	2 095
Barreau du Nouveau-Brunswick	1 990	s. o.	360	436
Nova Scotia Barristers' Society	2 300	s. o.	400 (y compris la Nova Scotia Legal Aid, la Dalhousie Legal Aid et les avocats exerçant seuls)	691

Ordre professionnel de juristes	Nombre total de titulaires de permis	Parajuristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss
<b>Law Society of Prince Edward Island</b>	296	s. o.	30	29
<b>Law Society of Newfoundland and Labrador</b>	1 065 au total <ul style="list-style-type: none"> <li>- 604 assurés, en exercice;</li> <li>- 225 exemptés, en exercice;</li> <li>- 237 n'exerçant pas</li> </ul> <p>504 avocats exerçant en cabinet privé ont la possibilité d'avoir un compte en fidéicommiss.</p>	s. o.	127 cabinets et un membre assuré en exercice avec des comptes en fidéicommiss  Domaines à haut risque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 cabinets indiquent que 51 à 60 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>• 2 cabinets indiquent que 61 à 70 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>• 3 cabinets indiquent que 71 à 80 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>• 1 cabinet indique que 91 à 100 % de ses activités sont liées à l'immobilier.</li> </ul>	178
<b>Law Society of Yukon</b>	554  (185 juristes résidents)	s. o.	69 avocats exerçant en cabinet privé avec la possibilité d'avoir un compte en fidéicommiss	26
<b>Law Society of the Northwest Territories</b>	178 résidents actifs 442 non-résidents actifs 101 inactifs 110 titulaires d'un certificat d'exercice restreint (depuis mai 2025 – permis délivré chaque année civile)	s. o.	45 avocats en exercice privé (résidents) 18 avocats exerçant seuls 8 cabinets	17
<b>Law Society of Nunavut</b>	554 (y compris les membres actifs, inactifs, suspendus et soumis à des restrictions pour l'obtention du permis d'exercice restreint)	s. o.	9	s. o.

TABLEAU 4.2.1 - INITIATIVES DE FORMATION ET D'ORIENTATION DE LA PROFESSION

Ordre professionnel de juristes	Initiatives de formation	Lignes directrices pour la profession juridique
<p><b>Law Society of British Columbia</b></p>	<p>Page Web des ressources sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et sur la gestion des risques de blanchiment d'argent</p> <p><a href="#">Webinaire sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent</a> (consulté 60 000 fois en date de juillet 2024) publié en 2020</p> <p><a href="#">Programme de mesures contre le blanchiment d'argent</a>, publié en 2024</p> <p><a href="#">Vidéo sur la lutte contre le blanchiment d'argent</a>, 2024</p> <p>Le personnel de la LSBC participe régulièrement à des cours de formation professionnelle continue sur les obligations de LBCFT, organisés par le l'ABC, section de la C.-B., et la société de formation permanente de la C.-B., par exemple.</p>	<p><b>Conseils disciplinaires</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) <a href="#">Règlement 3-58.1 – Compte en fidécommiss seulement pour des services juridiques (20 mars 2025)</a></li> <li>(2) <a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients, 6 août 2024</a></li> <li>(3) <a href="#">Risque selon le pays / la géographie, 10 février 2021</a></li> <li>(4) <a href="#">Fraude en valeurs mobilières : Actions de sociétés à très faible capitalisation, 1<sup>er</sup> juin 2020</a></li> <li>(5) <a href="#">Prêt privé, 2 avril 2019</a></li> <li>(6) <a href="#">Les juristes sont des gardiens, 10 avril 2018</a></li> <li>(7) <a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients, 8 février 2018</a></li> <li>(8) <a href="#">Connaître ses obligations avant d'accepter de l'argent en espèces, 8 novembre 2013</a></li> </ol> <p><b>Ressources et conseils pratiques</b></p> <p>Les publications de la LSBC antérieures à 2019 sont disponibles en cliquant sur le pdf.</p> <div style="text-align: center;">  <p>LSBC - Education and Guidance - Pre-</p> </div> <p><a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients - FAQ</a></p> <p><a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients - Les 10 meilleurs conseils</a></p> <p><a href="#">Conseils pour la vérification virtuelle de l'identité de votre client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement et de la technologie.</a></p>

		<p><a href="#">Lutte contre le blanchiment d'argent : accords de règlement</a></p> <p><a href="#">Protéger votre entreprise contre le vol commis par des employés</a></p> <p><a href="#">Page Web des ressources sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et sur la gestion des risques de blanchiment d'argent</a></p> <p><a href="#">La liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes</a> (énumère les noms des personnes physiques et des entités qui sont inscrites aux annexes des règlements adoptés en vertu de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales</i> et de la <i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus</i>).</p> <p>Liste récapitulative du Conseil de sécurité des Nations Unies – personnes et entités assujetties aux mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu de la <i>Loi sur les Nations unies</i>.</p> <p><a href="#">Liste de contrôle pour l'identification des clients, la vérification et l'origine des fonds</a> (en vigueur en date du 1<sup>er</sup> avril 2024; comprend un modèle d'accord avec l'agent de vérification (pages A-1-16 à A-1-18).</p> <p><a href="#">Fraude 101 pour les juristes</a>, <i>Benchers' Bulletin</i>, automne 2021 (p. 10)</p> <p><a href="#">Transactions immobilières - Connaître son client</a>, <i>Benchers' Bulletin</i>, été 2021 (p. 12)</p> <p><a href="#">Création de sociétés et d'autres structures - gérer les risques</a>, <i>Benchers' Bulletin</i>, printemps 2021 (p. 8)</p> <p><a href="#">Appels et courriels aléatoires concernant des sociétés préconstituées</a>, Alerte à la fraude, 4 mars 2021</p> <p><a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients - répondre à vos questions</a>, <i>Benchers' Bulletin</i>, automne-hiver 2020 (p. 12)</p> <p><a href="#">Connaître son client – Lignes directrices et règlements durant la COVID-19</a>, <i>Benchers' Bulletin</i>, été 2020 (p. 18-21) - comprend l'avis</p>
--	--	--

à la profession du 17 mars 2020 (vérification de l'identité du client dans le contexte de la COVID-19).

[Connaître son client - répondre aux questions et atténuer les risques](#), *Benchers' Bulletin*, printemps 2020 (p. 8)

[Nouvelles exigences relatives à la vérification de l'identité des clients et la source des fonds](#), *Benchers' Bulletin*, hiver 2019 (p. 13)

[CLE-TV : Lutte contre le blanchiment d'argent - Règles d'identification et de vérification des clients](#) - webinaire d'une heure offert initialement le 27 novembre 2019 par la conseillère professionnelle Barbara Buchanan, c.r. (donne droit à une heure de crédit de formation permanent en droit)

[Les modifications aux règlements améliorent les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent de la Law Society](#), *Benchers' Bulletin*, automne 2019 (p. 14)

[L'essentiel du règlement sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans les transactions en espèces](#), *Benchers' Bulletin*, été 2019 (p.10)

[Initiative de lutte contre le blanchiment d'argent](#)

[Aide à la prise de décisions \(ADMA\)](#) - Inclut les ressources IVIC.

[Formulaire de réception d'argent en espèces](#)

[Manuel de comptabilité de fiducie](#)

[Formulaire de rapprochement de comptes en fidéicomis](#)

[Comment examiner un rapprochement de comptes bancaires en fidéicomis](#)

[Liste de contrôle pour la comptabilité de fiducie](#)

[Virement électronique de fonds en fidéicomis](#)

Demande - Retrait du fonds en fidéicomis par [traite bancaire](#)

[Webinaire](#) sur la comptabilité de fiducie

		<p>Articles d'E-Brief :</p> <p><a href="#">E-Brief, mars 2025</a> - - Règle de la ligne de démarcation très nette : les comptes en fidéicommis uniquement pour des services juridiques (règle 3-68.1)</p> <p><a href="#">E-Brief, février 2025</a> - Protéger votre entreprise contre le vol commis par les employés; Lutte contre le blanchiment d'argent : Accords de règlement</p> <p><i>E-Brief, décembre 2024</i> – Obtenir tous ses crédits de formation permanente en droit pour 2024 : webinaire gratuit sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; Rester vigilants face aux fraudes durant le temps des fêtes</p> <p><a href="#">E-Brief, septembre 2024</a> - Séminaire en ligne gratuit sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; Mise à jour de l'avis disciplinaire : Identification et vérification de l'identité des clients; Avis disciplinaire : Prêts privés</p> <p><a href="#">E-Brief, juillet 2024</a> - <a href="#">Dix conseils pour identifier et vérifier l'identité des clients</a></p> <p><a href="#">E-Brief, juin 2024</a> et <a href="#">mai 2024</a> - <a href="#">Conseils pour la vérification virtuelle de l'identité de votre client</a></p> <p>Ressource pratique - <a href="#">Utilisation de la technologie de la vidéoconférence</a>, avril 2024</p> <p>Mars 2024 - Modification des règlements sur la vérification de l'identité des clients; Suppression des frais de recherche dans le registre LOTA pour faciliter la lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Février 2024 - Comment éviter la fraude lors des virements de fonds</p> <p>Décembre 2023 - Soyez vigilants : Le temps des fêtes est une période propice à la fraude.</p> <p>Novembre 2023 - Le gouvernement de la Colombie-Britannique met en garde contre une nouvelle escroquerie visant les cabinets juridiques.</p>
--	--	--

		<p>Octobre 2023 - Programme d'éducation : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</p> <p>Septembre 2023 – La fraude lors des virements de fonds... cela peut vraiment vous arriver.</p> <p>Juillet 2023 - Alertes et précautions durant les vacances; restez vigilant! Les fraudes lors des virements de fonds se poursuivent.</p> <p>Mai 2023 - Nouveau webinaire : Registre de transparence sur les propriétaires fonciers – exigences de dépôt et obligations continues; Trois autres cabinets juridiques de la Colombie-Britannique sont victimes de fraudes liées au virement de fonds.</p> <p>Mars 2023 - Protégez-vous contre les fraudes liées à l'identité dans une transaction immobilière.</p> <p>Décembre 2022 – Avis aux juristes spécialisés en immobilier : Les fraudes liées à la valeur et l'identité se poursuivent. Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p>Novembre 2022 - Rappel n° 2 : Déposez vos rapports de transparence sur les propriétaires fonciers avant le 30 novembre.</p> <p>Décembre 2022 - Avis aux juristes spécialisés en immobilier : Les fraudes liées à la valeur et l'identité se poursuivent. Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p>Septembre 2022, numéro complémentaire - Rappel : Déposez dès maintenant vos rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Juillet 2022 - Rapport final de la Commission Cullen; groupe de travail sur l'examen fiduciaire; alerte et précautions durant les vacances</p> <p>Juin 2022 - Rappel : N'attendez pas pour déposer les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Avril 2022 - Orientations sur les sanctions canadiennes à l'encontre de la Russie et du Bélarus</p>
--	--	--

		<p>Mars 2022 - Alerte : escroquerie « appât et substitution » touchant les chèques certifiés; Sanctions supplémentaires en réponse à l'attaque contre l'Ukraine; Juristes spécialisés en immobilier - mise à jour sur la fraude hypothécaire; N'attendez pas novembre pour déposer les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers.</p> <p>Février 2022 - Rappel : les rapports de transparence sur les propriétaires fonciers doivent être remis au plus tard le 30 novembre 2022; Conférence de juin sur la gestion des risques pour les juristes, le 27 avril 2022; Au cas où vous l'auriez manqué : Évitez d'être victime de la cybercriminalité.</p> <p><a href="#">Décembre 2021</a> - Conférence sur la gestion des risques pour les jeunes juristes, le 27 avril 2022; Soyez vigilants! Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs; Les 5 principaux pièges pour les juristes spécialisés en immobilier et comment les éviter.</p> <p><a href="#">Octobre 2021</a> - Au cas où vous l'auriez manqué : Divulgarion par les propriétaires fonciers existants, requise au plus tard le 30 novembre 2021</p> <p><a href="#">Septembre 2021</a> - Au cas où vous l'auriez manqué : Divulgarion par les propriétaires fonciers existants, exigée d'ici le 30 novembre 2021</p> <p><a href="#">Août 2021</a> - Avis disciplinaire : Rapports en vertu du règlement 10-4; Au cas où vous l'auriez manqué : Escroquerie liée à un changement dans un ordre de paiement - Une entreprise de la Colombie-Britannique est ciblée.</p> <p><a href="#">Juillet 2021</a> - Modification aux règlements de la Law Society</p> <p><a href="#">Juin 2021</a> - Exigences de conformité à la <i>Land Owner Transparency Act</i> pour les gouvernements locaux</p> <p><a href="#">Avril 2021</a> - Clarifications sur l'utilisation des traites bancaires; exigences de transparence pour les propriétaires fonciers en Colombie-Britannique</p>
--	--	---

		<p><a href="#">Mars 2021</a> - La couverture du Fonds d'indemnisation des juristes s'étend à la cyberassurance; Alerte à la fraude : appels et courriels aléatoires concernant des sociétés préconstituées</p> <p>Novembre 2020, numéro supplémentaire – Vidéo du Fonds d'indemnisation des juristes sur les fraudeurs qui continuent de cibler les juristes de la C.-B.</p> <p>Octobre 2020, numéro supplémentaire – Formation permanent en droit à distance gratuite (webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et webinaire sur la comptabilité de fiducie)</p> <p>Septembre 2020 - Cours gratuits sur la comptabilité de fiducie en ligne; Mise à jour de la liste de contrôle pour l'identification et la vérification de l'identité des clients</p> <p>Juillet 2020 - Formation permanent en droit à distance gratuite (webinaire sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent)</p> <p>Juin 2020 - Avis disciplinaire : Fraude en valeurs mobilières</p> <p>Avril 2020 - Identification et vérification de l'identité des clients : webinaire gratuit</p> <p><a href="#">Décembre 2019</a> - Les règlements sur la vérification de l'identité des clients et les sources des fonds entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Protection durant le temps des fêtes et fraudeurs</p> <p><a href="#">Novembre 2019</a> - Les fraudes liées à l'identité dans les transactions immobilière sont de retour; Le cours de comptabilité de fiducie est admissible à la formation permanente en droit; Modifications aux règlements de la Law Society</p> <p><a href="#">Octobre 2019</a> - Modification du règlement sur les biens fiduciaires</p> <p><a href="#">Août 2019</a> - Les fraudeurs continuent de cibler les juristes de la Colombie-Britannique.</p> <p><a href="#">Juillet 2019</a> - Nouvelles modifications aux règlements sur les comptes en fidéicommis et sur les transactions en espèces; Les modifications aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020;</p>
--	--	---

		<p>Changements possibles à apporter aux règlements sur les biens fiduciaires; Cours sur la comptabilité de fiducie admissible à la formation permanente en droit.</p> <p><a href="#">Mai 2019</a> - Rapports sur le blanchiment d'argent dans l'immobilier en Colombie-Britannique; les sociétés régies par la LCSA doivent créer et maintenir un registre des PCI.</p> <p><a href="#">Avril 2019</a> – Modifications à venir aux règlements sur les transactions en espèces et les comptes en fidéicommis; La province entend accroître la transparence de la propriété foncière et de l'actionnariat; Modifications aux règlements de la Law Society; Avis disciplinaire : prêts privés</p> <p><a href="#">Mars 2019</a> - La CSC condamne un juriste à plus de 7 \$ millions pour avoir aiguillé des clients.</p> <p><a href="#">Janvier 2019</a> - Faux cabinets juridiques et faux juristes</p>
<p><b>Law Society of Alberta</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LESA – <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></li> <li>• L'essentiel de l'exercice du droit : <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></li> </ul>	<p>Cours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• LESA – <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></li> <li>• L'essentiel de l'exercice du droit : <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></li> </ul> <p>Modèles de formulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Attestation de vérification de l'identité</a></li> <li>• <a href="#">Accord de vérification de l'identité</a></li> <li>• <a href="#">Vérification de l'identité (personne)</a></li> <li>• <a href="#">Vérification de l'identité (organisme)</a></li> <li>• <a href="#">Formulaire de confirmation de la méthode d'identification du client pour la double méthode et le dossier de crédit</a></li> </ul> <p>Ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Site Web de la Law Society of Alberta : Lutte contre le blanchiment d'argent</a></li> <li>• <a href="#">Organigramme d'identification et de vérification de l'identité du client</a></li> <li>• <a href="#">Rappel : Règlement type sur les transactions en espèces (E-bulletin, nov. 2021)</a></li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</a></li> <li>• <a href="#">Foire aux questions : Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</a></li> <li>• Vérification de l'identité du client, en personne ou virtuelle</li> <li>• Vérifier virtuellement l'identité de votre client</li> <li>• <a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients : Ce que les juristes doivent savoir (webinaire, janvier 2025)</a></li> <li>• <a href="#">Rapprochements de comptes en fidéicommiss (octobre 2022)</a></li> <li>• <a href="#">Les escroqueries liées aux transactions immobilières ciblent plusieurs juristes de l'Alberta (ALIAAlert, janvier 2025)</a></li> </ul>
<p><b>Law Society of Saskatchewan</b></p>	<p>Outil d'évaluation de la gestion des cabinets (connexion membre requise)</p> <p>Obligatoire pour tous les cabinets juridiques afin de les aider à déceler les lacunes dans les politiques et procédures de gestion des risques et d'amélioration de la gestion des cabinets. L'outil comprend des domaines d'intérêt précis concernant le respect des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de « connaissance du client ».</p> <p>Cours sur la gestion du cabinet (connexion membre requise), lancement à l'automne 2024 : Module 6 - Identification et vérification de l'identité des clients; Module 12 - Filtrage des clients; Module 16 - Éviter la fraude; Module 17 - Éviter la cyberfraude – <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.</a></p> <p>Webinaire gratuit : Introduction aux modifications des règlements – lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, identification et vérification de l'identité des clients (CPD 271)</p> <p>Ressources pratiques : <a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients</a></p>	<p><a href="#">Site Web de la Law Society : Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></p> <p>a) <a href="#">Orientations complémentaires - Exigences en matière de suivi</a></p> <p>a) <a href="#">Organigramme d'identification et de vérification de l'identité des clients</a></p> <p>b) <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></p> <p>c) <a href="#">Foire aux questions et réponses</a></p> <p>d) <a href="#">Résumé des nouveaux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></p> <p>e) <a href="#">Technologie de la visioconférence : Lignes directrices et obligations professionnelles</a></p> <p>f) <a href="#">Vérification virtuelle de l'identité du client à l'aide de la technologie d'authentification</a></p> <p>g) <a href="#">Organigramme d'identification et de vérification de l'identité des nouveaux clients</a></p> <p>h) <a href="#">Règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></p> <p>i) <a href="#">Foire aux questions et réponses</a></p> <p>j) <a href="#">Directives à l'intention de la profession juridique - préparées par le Groupe de travail de la Fédération</a></p>

		<p>k) <a href="#">Études de cas sur l'évaluation des risques pour la profession juridique - préparées par le Groupe de travail de la Fédération</a></p> <p>l) <a href="#">Avis à la profession juridique concernant les risque - préparé par le Groupe de travail de la Fédération</a></p> <p>m) <a href="#">Lignes directrices additionnelles - Exigence en matière de suivi</a></p> <p>Modèles de formulaires</p> <p>(1) <a href="#">Accord avec le mandataire</a></p> <p>(2) <a href="#">Vérification de l'identité d'une personne par un mandataire</a></p> <p>(3) <a href="#">Identification d'un organisme</a></p> <p>(4) <a href="#">Identification d'une personne</a></p>
<p><b>Law Society of Manitoba</b></p>	<p>Vérification de l'identité du client - <a href="#">Formation en ligne</a></p> <p>Ressources pratiques : <a href="#">Site Web consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</a></p>	<p>Ressources pratiques : <a href="#">Site web consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</a></p> <p><a href="#">Utilisation d'un mandataire pour vérifier l'identité</a> (mai 2024)</p> <p><a href="#">Vérifier l'identité des clients qui n'ont pas de pièce d'identité avec photo</a> (mars 2024)</p> <p><a href="#">Source de financement : Comment payez-vous pour cela?</a> (janvier 2024)</p> <p><a href="#">Ne soyez pas dupe</a> (janvier 2024)</p> <p><a href="#">Êtes-vous témoin à distance de documents de transactions financières? Lisez ceci</a> (décembre 2023)</p> <p><b>Fiches de travail et listes de contrôle :</b></p> <p>1) <a href="#">Liste de contrôle pour chaque dossier</a></p> <p>2) <a href="#">Exemption de la liste de contrôle de l'identification</a></p> <p>3) <a href="#">Exemption de la liste de contrôle de la vérification</a></p> <p><b>Dossiers d'identification</b></p> <p>4) <a href="#">Le client est une personne</a></p> <p>5) <a href="#">Le client est une institution financière, une autorité publique, etc.</a></p> <p>6) <a href="#">Le client est un organisme</a></p>

				<p><b>Dossiers de vérification</b></p> <p>7) <a href="#">Le client est une personne</a></p> <p>8) <a href="#">Le client est un organisme enregistré auprès du gouvernement</a></p> <p>9) <a href="#">Le client est un organisme non enregistré auprès du gouvernement</a></p> <p>10) <a href="#">Le client est une fiducie</a></p> <p>11) <a href="#">Vérification lorsque le client n'est pas physiquement présent et contrat type avec un mandataire</a></p> <p>12) <a href="#">Liste de contrôle pour la tenue et la conservation des dossiers de vérification des clients</a></p> <p><b>Encaissement de l'argent liquide</b></p> <p>13) <a href="#">Liste de contrôle pour la réception d'argent en espèces</a></p>																	
Barreau de l'Ontario	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="527 630 753 683">Nom du programme</th> <th data-bbox="764 630 1052 683">Sujet</th> <th data-bbox="1052 630 1192 683">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="527 683 753 802"><i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i></td> <td data-bbox="764 683 1052 802">Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients</td> <td data-bbox="1052 683 1192 802">27 mars 2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="527 802 753 891"><i>L'avocat des baux commerciaux en huit minutes 2024</i></td> <td data-bbox="764 802 1052 891">Sanctions, lutte contre la corruption, LBC/FT : le cadre juridique</td> <td data-bbox="1052 802 1192 891">28 février 2024</td> </tr> <tr> <td data-bbox="527 891 753 1010"><i>10 points forts de la gestion d'un cabinet : 2022-2023</i></td> <td data-bbox="764 891 1052 1010">Identification et vérification de l'identité du client; règlements et provisions sur honoraires</td> <td data-bbox="1052 891 1192 1010">23 novembre 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="527 1010 753 1243"><i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2023</i></td> <td data-bbox="764 1010 1052 1243">CANAFE, la fraude et l'authentification des clients : Discussion sur les nouvelles exigences du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients</td> <td data-bbox="1052 1010 1192 1243">15 novembre 2023</td> </tr> <tr> <td data-bbox="527 1243 753 1414"><i>Sauvegarde des transactions immobilières 2023</i></td> <td data-bbox="764 1243 1052 1414">Gérer le premier contact et traiter avec les clients potentiels; deux rappels sur l'identification et la vérification de l'identité des clients</td> <td data-bbox="1052 1243 1192 1414">15 novembre 2023</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du programme	Sujet	Date	<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	27 mars 2024	<i>L'avocat des baux commerciaux en huit minutes 2024</i>	Sanctions, lutte contre la corruption, LBC/FT : le cadre juridique	28 février 2024	<i>10 points forts de la gestion d'un cabinet : 2022-2023</i>	Identification et vérification de l'identité du client; règlements et provisions sur honoraires	23 novembre 2023	<i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2023</i>	CANAFE, la fraude et l'authentification des clients : Discussion sur les nouvelles exigences du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023	<i>Sauvegarde des transactions immobilières 2023</i>	Gérer le premier contact et traiter avec les clients potentiels; deux rappels sur l'identification et la vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Rapport de la Commission de la réglementation professionnelle à la Convocation (27 mai 2021)</a></li> <li>- <a href="#">En un coup d'œil : Modifications à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</a></li> <li>- <a href="#">Glossaire des termes définis (BAFAT)</a></li> <li>- <a href="#">Exigences d'identification des clients et de vérification</a></li> <li>- <a href="#">Méthodes pour vérifier l'identité</a></li> </ul> <p>Foire aux questions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Identification et vérification de l'identité des clients</a></li> <li>- <a href="#">Exigence sur la source des fonds</a></li> <li>- <a href="#">Exigences de surveillance</a></li> <li>- <a href="#">Opérations en espèces</a></li> <li>- <a href="#">Comptes en fiducie</a></li> <li>- <a href="#">Fiche sur les signaux d'alerte à la fraude, au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et autres activités illégales</a></li> <li>- <a href="#">Études de cas sur l'évaluation des risques : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes</a></li> <li>- <a href="#">Surveillance des fraudes - Fraude à l'identification des entreprises (LAWPRO<sup>MD</sup>)</a></li> <li>- <a href="#">Surveillance des fraudes - Escroqueries immobilières (LAWPRO<sup>MD</sup>)</a></li> </ul>
Nom du programme	Sujet	Date																			
<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2024</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	27 mars 2024																			
<i>L'avocat des baux commerciaux en huit minutes 2024</i>	Sanctions, lutte contre la corruption, LBC/FT : le cadre juridique	28 février 2024																			
<i>10 points forts de la gestion d'un cabinet : 2022-2023</i>	Identification et vérification de l'identité du client; règlements et provisions sur honoraires	23 novembre 2023																			
<i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2023</i>	CANAFE, la fraude et l'authentification des clients : Discussion sur les nouvelles exigences du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023																			
<i>Sauvegarde des transactions immobilières 2023</i>	Gérer le premier contact et traiter avec les clients potentiels; deux rappels sur l'identification et la vérification de l'identité des clients	15 novembre 2023																			

<i>Lutte contre le blanchiment d'argent : Protéger votre service du contentieux</i>	Ressources de LBC du Barreau; 8 conseils pour vérifier l'identité d'une personne Blanchiment de capitaux : Poursuites pénales	17 octobre 2023
<i>Meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux - Réponses à vos questions</i>	Meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et questions et réponses	6 juin 2023
<i>20<sup>e</sup> sommet du droit immobilier. Jour 1</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients : Quelle est la prochaine étape?	19 avril 2023
<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2023</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	30 mars 2023
<i>L'avocat de l'immobilier en six minutes 2022</i>	Vérification virtuelle de l'identité du client : Une discussion sur la nouvelle exigence du Barreau de l'Ontario en matière de vérification de l'identité des clients	17 novembre 2022
<i>Remise à niveau sur les testaments et les successions 2022</i>	Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients	29 avril 2022
<i>19<sup>e</sup> Sommet du droit immobilier</i>	Conclure une transaction dans un environnement virtuel : Signature et témoignage à distance, vérification des identités et prévention de la fraude	6 avril 2022

	<i>Questions sur le professionnalisme et la gestion du cabinet pour les avocats spécialisés en immobilier 2022</i>	Examen des nouveaux règlements sur les hypothèques privées et la lutte contre le blanchiment d'argent	2 mars 2022	
	<i>Avocat en droit immobilier en six minutes 2021</i>	Examen des documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre d'un prêt hypothécaire (Qu'est-ce qu'un bénéficiaire effectif?)	17 novembre 2021	
	<i>Nouvelles exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : Ce que vous devez savoir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022</i>	Modifications des règlements administratifs 7.1 et 9 du Barreau - Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	12 novembre 2021	
	<i>Questions sur le professionnalisme et la gestion du cabinet pour les avocats spécialisés en immobilier, Toronto</i>	<i>Comprendre qui est votre client et remplir vos obligations en matière d'identification et de vérification de l'identité du client</i>	9 mars 2021	
<b>Barreau du Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation mensuelle sur la comptabilité offerte par le service d'inspection professionnelle du Barreau du Québec : vérification de l'identité, de la provenance des fonds, des règles entourant la réception de sommes en espèces, sensibilisation au risque de blanchiment d'argent, etc.</li> <li>• <a href="#">Comptabilité et normes d'exercice - Se conformer à ses obligations professionnelles</a> : Cette formation sous forme de webinaire est obligatoire pour tous les signataires d'un compte en fidéicommiss. Parmi les notions abordées :</li> </ul>			<p><a href="#">FAQ sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir également la page <a href="#">Lutte au blanchiment d'argent - Obligation des membres du Barreau du Québec</a>, qui comprend la foire aux questions, les conseils de la Fédération et des liens vers d'autres ressources, y compris des initiatives en matière d'éducation.</li> </ul>

	<p>vérification de l'identité, sommes d'argent en espèces, règles générales sur les comptes en fidéicommiss, comptabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations professionnelles et meilleures pratiques en matière de protection des avocats contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Ce webinaire est en cours de mise à jour et sera offert de nouveau au printemps 2025.</li> </ul>	
<b>Chambre des notaires du Québec</b>	Site réservé aux membres : espace dédié intitulé « Prévention - Blanchiment d'argent »	<p>Site réservé aux membres : espace dédié intitulé « Prévention - blanchiment d'argent »</p> <p><a href="#">Lignes directrices en matière de responsabilité professionnelle</a></p>
<b>Barreau du Nouveau-Brunswick</b>	<p>Page Web sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent, <a href="#">cliquez ici.</a></p> <p>Webinaire : <a href="#">Comprendre les règlements et exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</a></p>	<p>Webinaire : <a href="#">Comprendre les règlements et exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</a></p> <p><a href="#">Page Web sur les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent</a>, contenant également une référence aux lignes directrices de la Fédération.</p>
<b>Nova Scotia Barristers' Society</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Site Internet consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</a></li> <li><a href="#">Webinaire sur la lutte contre le blanchiment d'argent, l'identification et la vérification de l'identité des clients</a></li> <li>Le personnel responsable de la LBC présente régulièrement des exposés aux membres dans le cadre des programmes de formation permanente en droit proposés par la NSBS, la Lawyers' Insurance Association of NS, la division de la Nouvelle-Écosse de l'ABC et la Real Estate Lawyers Association of NS.</li> </ul>	<p>Modèle d'accord avec un <a href="#">mandataire</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</li> </ul>
<b>Law Society of Prince Edward Island</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><a href="#">Lignes directrices</a> en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</li> <li>Module sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les comptes en fidéicommiss – fait partie des séances sur la gestion du cabinet et la déontologie</li> <li><a href="#">Le comité de formation permanente en droit prépare une présentation sur les comptes en fidéicommiss donnée par</a></li> </ul>	<p><a href="#">Lignes directrices</a> en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cours de formation professionnelle - nouvelle session sur les comptes en fidéicommiss, incluant la lutte contre le blanchiment d'argent, introduite en 2024.</li> <li>S'appuie également sur les <a href="#">lignes directrices de la Fédération</a>.</li> </ul>

	<p><a href="#">des experts-comptables externes afin d'y inclure des considérations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'appuie également sur la <a href="#">formation</a> et les <a href="#">lignes directrices</a> de la Fédération.</li> </ul>	
<b>Law Society of Newfoundland and Labrador</b>	<p>Webinaire : <a href="#">Modifications des règlements de LBCFT</a>  <a href="#">Ressources professionnelles</a> portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent  Cours du barreau : Présentation des règlements sur la LBCFT</p>	<p><a href="#">Ressources professionnelles</a> portant sur la lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p><a href="#">Formulaire - Identification et vérification de l'identité des clients qui sont des particuliers</a>  <a href="#">Formulaire - Identification et vérification de l'identité des clients qui sont des organismes</a></p> <p>Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</p>
<b>Law Society of Yukon</b>	<p>Des renseignements sont donnés sur le site Web, y compris des liens vers des documents fournis par la Fédération des ordres professionnels de juristes et des formulaires.</p> <p>La LSY renvoie également ses membres au cours en ligne proposé par la Fédération lorsqu'un membre commence à exercer en cabinet privé ou ouvre un compte en fidéicommis.</p> <p>La LSY propose des formations continues sur la LBCFT, par Zoom et par des ateliers en personne.</p>	<p>Consultez le <a href="#">site web de la Law Society of Yukon</a> qui contient des renseignements fournis par la LSY et des liens vers les ressources de la Fédération.</p>
<b>Law Society of the Northwest Territories</b>	<p><a href="#">Mise à jour du site Web consacré à la lutte contre le blanchiment d'argent</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres qui demandent l'ouverture d'un compte en fidéicommis et/ou qui créent une nouvelle entreprise sont encouragés à suivre le cours en ligne de la Fédération.</li> <li>• La LSNT travaille à l'établissement de nouvelles lignes directrices pour les membres ouvrant un nouveau cabinet / un nouveau compte en fidéicommis qui devront suivre le cours de formation sur la LBCFT. Des ateliers sont envisagés dans le cadre de ces exigences.</li> <li>• Deux cours de formation permanente en droit seront offerts en 2025 par un expert-comptable. Un cours propre</li> </ul>	<p><a href="#">Lignes directrices de la LSNT</a>  Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.</p>

	<p>à la LBCFT et un autre pour les nouveaux cabinets / comptes en fidéicommis qui inclura des lignes directrices sur la lutte contre le blanchiment d'argent.</p> <p>S'appuie également sur la formation et les lignes directrices de la Fédération.</p>	
<b>Law Society of Nunavut</b>	S'appuie sur la formation et les lignes directrices de la Fédération.	Reportez-vous aux lignes directrices de la Fédération.

TABLEAU 4.5.1 - PROGRAMMES D'AUDIT

<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Nombre de cabinets juridiques</u>	<u>Nombre de comptes en fidéicommiss</u>	<u>Nombre d'audits effectués chaque année</u>	<u>Personnel spécialisé en LBC/FT?</u>	<u>Fondement des audits</u>	<u>Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête</u>	<u>Procédure d'audit</u>
<b>Colombie-Britannique</b>	~3 000	Environ 3 000 cabinets juridiques disposant de comptes en fidéicommiss (certains cabinets ont plusieurs comptes en fidéicommiss).	585 par an en moyenne  50 cas en moyenne par an sont confiés au service d'enquête suite à un audit annuel.	Oui.  • Tous les auditeurs et membres de la direction chargés de la réglementation sur la comptabilité en fidéicommiss doivent être désignés en tant que spécialistes agréés de lutte contre le blanchiment d'argent (CAMS). En outre, le personnel chargé des enquêtes possède le titre CAMS et bénéficie d'une formation interne sur les questions de lutte contre le blanchiment d'argent.	Couverture étendue et évaluations axées sur les risques.  Tous les cabinets doivent faire l'objet d'un audit au moins une fois tous les six ans.  Les cabinets qui exercent dans des domaines à haut risque font l'objet d'un audit au moins une fois tous les quatre ans. En cas de préoccupations ou s'il est déterminé que le cabinet présente un risque plus élevé, le cabinet fera l'objet d'un audit dans un avenir rapproché.  Tous les cabinets juridiques doivent	Violation possible des règlements sur la LBC renvoyée à une enquête, y compris :  • violation du règlement sur les transactions en espèces; • violation du règlement sur l'identification des clients et manquement à l'obligation de vérification pour toute transaction qui n'est pas conclue en personne, ou si deux ou plusieurs manquements à l'obligation de vérification sont constatés dans une même circonstance; • tout abus du règlement sur la comptabilité de	La Law Society of British Columbia effectue de manière proactive des audits de conformité des cabinets juridiques en combinant une approche axée sur les risques et une couverture étendue. Un audit de conformité consiste à examiner les livres, les registres et les comptes d'un cabinet juridique en vertu du règlement 3-85 de la Law Society. L'audit de conformité évalue si les règlements de la Law Society, partie 3, division 7 (comptes en fidéicommiss et autres biens des clients), partie 3, division 11 (identification et vérification de l'identité des clients) et d'autres règlements de la loi sur la profession juridique et du code de déontologie de la Colombie-Britannique sont respectés. Outre les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, l'audit de conformité examine particulièrement la conformité avec :  • le règlement 3-59 [transactions en espèces]

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 examinateurs de fraude agréés (CFE)</li> </ul>	<p>déposer un rapport annuel sur les fiducies. L'examen de ce rapport peut déclencher un audit.</p>	<p>fiducie en vertu du règlement 3-58.1.</p> <p>Tout manquement possible à l'obligation de faire une enquête dans des circonstances suspectes, toute participation à des actes malhonnêtes, criminels ou frauduleux ou toute facilitation de tels actes (règlement 3.2-7 du code de la Colombie-Britannique et ses commentaires).</p>	<p>pour s'assurer que les juristes n'acceptent pas d'espèces d'une valeur supérieure à 7 500 \$, sauf s'ils sont autorisés à le faire dans le cas des frais judiciaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le règlement 3-58.1 [<i>compte en fidéicommiss uniquement pour les services juridiques</i>] pour s'assurer que tous les fonds déposés en fidéicommiss sont directement liés aux services juridiques fournis par le juriste; et</li> <li>• le règlement 3.2-7 [<i>malhonnêteté, fraude par le client</i>] pour s'assurer que les juristes se sont retirés du mandat pour un client dont ils savent ou devraient savoir qu'il aide ou encourage la malhonnêteté, la criminalité ou la fraude.</li> </ul> <p>Les audits de conformité sont menés par les auditeurs du service de l'assurance de fiducie de la Law Society qui sont désignés Comptables professionnels agréés<sup>(11)</sup> (CPA) et spécialistes agréés de la lutte contre le blanchiment d'argent<sup>(12)</sup> (CAMS). Outre ces titres, les</p>

<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Nombre de cabinets juridiques</u>	<u>Nombre de comptes en fidéicommiss</u>	<u>Nombre d'audits effectués chaque année</u>	<u>Personnel spécialisé en LBC/FT?</u>	<u>Fondement des audits</u>	<u>Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête</u>	<u>Procédure d'audit</u>
							<p>auditeurs reçoivent également une formation continue sur les procédures de LBC/FT, axée sur la détection et l'examen des opérations non conformes sur le compte en fidéicommiss d'un juriste.</p> <p>Généralement, tous les cabinets juridiques sont tenus de se soumettre à un audit de conformité selon un cycle de quatre ou six ans. Le cycle d'audit de six ans vise l'ensemble des cabinets juridiques, tandis que le cycle de quatre ans est basé sur l'évaluation par la Law Society des risques liés aux services et aux opérations et/ou sur la taille et le volume du cabinet. De plus, les cabinets juridiques qui se sont montrés moins respectueux des règlements font également l'objet d'un audit plus fréquent.</p> <p>L'audit de conformité couvre une période de 18 mois en moyenne. Au cours d'un audit de conformité, les auditeurs examinent les documents comptables du cabinet juridiques, ainsi qu'un échantillon de dossiers des clients. Les dossiers des clients sont sélectionnés selon une</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>approche basée sur le risque, en se concentrant sur les domaines d'activité et les types d'opérations les plus risqués. Le service de l'assurance de fiducie se sert également d'analyses de données pour détecter les opérations à haut risque que les auditeurs doivent examiner. Les auditeurs renvoient les violations possibles des règlements sur la LBC/FT à une enquête par le service de la Law Society chargé des enquêtes, de la surveillance et de l'application. Le programme d'audit de conformité de la Law Society s'est avéré très efficace pour détecter les problèmes liés aux obligations des juristes et des cabinets en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et pour traiter ces problèmes, comme en témoignent les nombreux dossiers disciplinaires qui ont été transmis au service des enquêtes, de la surveillance et de l'application.</p> <p><a href="#">[1]</a> Membres de l'association des comptables professionnels agréés de la C.-B. (CPABC)</p> <p><a href="#">[2]</a> Membres de l'association des spécialistes agréés de la lutte</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							contre le blanchiment de capitaux (ACAMS)
Alberta	~2 700	Environ 3 600	150-200 audits sont effectués chaque année.	Oui. Plusieurs membres des équipes d'audit et d'enquête sont titulaires d'un titre, notamment celui de comptable professionnel agréé (CPA), d'auditeur interne certifié (CIA), d'examineur de fraude agréé (CFE) et de spécialiste agréé de lutte contre le blanchiment d'argent (CAMS).	Elle procède principalement à des audits en fonction d'une évaluation axée sur les risques. De plus, la LSA peut également procéder à un audit au hasard des dossiers financiers ou autres, y compris le compte général ou en fidéicommiss, de tout juriste ou cabinet juridique. Les audits axés sur les risques et les audits au hasard sont effectués pour assurer une réglementation et une surveillance adéquates des fonds en fidéicommiss.	Le service de la sécurité de fiduciaire renvoie automatiquement une affaire au comité de déontologie si l'une des infractions suivantes est constatée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• violation du règlement sur les transactions en espèces;</li> <li>• violation du règlement sur la vérification de l'identité des clients;</li> <li>• violation de l'interdiction d'utilisation; et/ou</li> <li>• absence d'enquête raisonnable dans des circonstances suspectes.</li> </ul>	Lorsqu'il est déterminé qu'un audit est nécessaire, les auditeurs élaborent un plan individuel pour l'audit comprenant les tâches suivantes : (i) désigner l'équipe d'audit qui convient à la tâche; (ii) élaborer un plan de travail; (iii) fixer les échéances appropriées pour mener à bien l'audit; (iv) évaluer le profil de risque du juriste ou du cabinet juridique et déterminer l'étendue de l'audit potentiel; et (v) rédiger et remettre un avis au juriste ou au cabinet juridique dans un délai raisonnable avant que l'audit ne soit effectué.  L'audit évalue la conformité avec le code de déontologie de l'Alberta, la <i>Legal Profession Act</i> et la partie 5, divisions 1 à 9 des règlements de la Law Society of Alberta concernant les comptes en fidéicommiss, les autres biens fiduciaires des clients et les comptes généraux. Les audits comprennent un examen de la conformité avec les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>Chaque cabinet juridique doit présenter chaque année un rapport de comptabilité de fiducie et un rapport d'autoévaluation. Les transactions en espèces font l'objet d'une analyse. En cas de doute quant au respect du règlement sur les transactions en espèces, des renseignements complémentaires seront demandés. Si l'une des infractions suivantes est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• violation du règlement sur les transactions en espèces;</li> <li>• violation du règlement sur la vérification de l'identité des clients;</li> <li>• violation de l'interdiction d'utilisation; et/ou</li> <li>• absence d'enquête raisonnable dans des conditions suspectes;</li> </ul> <p>le service de la sécurité de fiducie renvoie automatiquement l'affaire au comité de déontologie.</p> <p>S'il est déterminé, selon l'audit, que le risque est élevé, le juriste est également orienté vers le service de gestion de cabinet qui l'aidera à élaborer des processus</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicomis	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							de conformité avec les règlements.
Saskatchewan	~310	Environ 270 cabinets disposent de comptes en fidéicomis. Certains cabinets ont plus d'un compte en fidéicomis.	Objectif annuel = 40	Oui, des comptables professionnels agréés (CPA) internes.	La majorité d'entre eux sont fondés sur une approche axée sur les risques. Certains sont sélectionnés de manière aléatoire.	Tout manquement aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, sur les transactions en espèces, sur l'utilisation abusive d'un compte en fidéicomis, ainsi qu'aux autres exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, tel que constaté dans le cadre des rapports annuels ou à la suite d'une plainte ou d'une inspection professionnelle, est renvoyé au comité de responsabilité professionnelle pour un examen plus approfondi. Entre-temps, nous recommandons de suivre le cours de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment	<p>La majorité des audits sont fondés sur une évaluation des risques, tandis que quelques-uns sont sélectionnés de manière aléatoire et que d'autres résultent d'une plainte. Les audits de conformité sont effectués au cabinet dans la mesure du possible et selon une liste de procédures. Nous recevons également des rapports mensuels de la part des cabinets ayant des antécédents de violation des règlements; et les nouveaux juristes nous envoient un rapport pendant au moins les 6 premiers mois, à titre de mesure préventive.</p> <p>Actuellement, nous recevons des rapports mensuels de 30 nouveaux cabinets et de 11 cabinets ayant des antécédents de non-conformité.</p> <p>Les procédures d'audit relatives à la LBC/FT sont les suivantes : Au cours de l'entretien en personne, des renseignements sont recueillis sur les pratiques et les politiques du cabinet afin d'évaluer la conformité avec les règlements sur l'IVIC et sur les transactions en espèces. Nous</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
						d'argent et de mettre en œuvre des processus et des procédures au sein du cabinet afin de remédier aux manquements aux règlements.	appliquons des procédures telles que l'examen des reçus de caisse et des carnets de dépôt des 2 dernières années, l'examen d'un certain nombre de dossiers de clients à des fins d'identification, de vérification, d'origine des fonds, de contrôle, etc. Nous examinons également les registres des clients.
<b>Manitoba</b>	367 cabinets gérant des comptes en fidéicommiss	459 comptes en fidéicommiss gérés par 367 cabinets	57 audits, 124 contrôles	Oui, des comptables professionnels agréés (CPA) internes.	Tous les nouveaux cabinets font l'objet d'un audit d'une manière ou d'une autre au cours des six premiers mois; certains cabinets font l'objet d'un audit par rotation; d'autres font l'objet d'un audit en priorité selon certains facteurs de risque; dans certains cas, un cabinet fait l'objet d'un audit parce qu'une préoccupation a été soulevée, ce qui déclenche un audit /une enquête.	Les infractions aux règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, les infractions à l'interdiction de transactions en espèces, l'utilisation abusive d'un compte en fidéicommiss et les infractions à d'autres règlements sur la comptabilité en fidéicommiss peuvent être renvoyées à une enquête et/ou un juriste peut perdre le droit d'agir à titre de superviseur de compte en fidéicommiss. Les renvois à une enquête dépendent	Les cabinets sont sélectionnés de différentes façons. Tous les nouveaux cabinets font l'objet d'un audit d'une manière ou d'une autre au cours des six premiers mois; certains cabinets font l'objet d'un audit par rotation; d'autres font l'objet d'un audit en priorité selon certains facteurs de risque; dans certains cas, un cabinet fait l'objet d'un audit parce qu'une préoccupation a été soulevée, ce qui déclenche un audit /une enquête.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
						de la nature et de la fréquence de la violation ainsi que des antécédents du juriste.	
<b>Ontario</b>	14 090 cabinets d'avocats 2 394 cabinets de parajuristes	Environ 10 400  Nombre de comptes en fidéicommiss d'avocats = 9 400  Nombre de comptes en fidéicommiss de parajuridiques = 1 000	1 200 audits sont effectués chaque année.	Oui. Plusieurs membres du personnel d'audit sont titulaires d'un titre tel que celui de comptable professionnel agréé (CPA), (CPA), d'auditeur interne certifié (CIA) et d'examineur de fraude agréé (CFE).	Sélection axée sur les risques selon les critères suivants : taille du cabinet, domaine d'activité, nouveau cabinet individuel, indicateurs financiers tirés du rapport annuel de l'avocat déposant le rapport, antécédents en matière d'audit, renvois.	En cas de violation de l'interdiction d'argent en espèces ou d'un compte en fidéicommiss à des fins illégales, ce qui peut également indiquer que l'on facilite le blanchiment d'argent, le dossier est transmis à la Direction de la réglementation professionnelle pour une évaluation des risques et une enquête.	Sélection axée sur les risques selon les critères suivants : taille du cabinet, domaine d'activité, nouveau cabinet individuel, indicateurs financiers tirés du rapport annuel de l'avocat déposant le rapport, antécédents en matière d'audit, renvois.  <u>Aperçu des procédures d'audit pour vérifier la conformité en matière de LBC</u>  <u>Transactions en espèces</u>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Échantillon de transactions en espèces de plus de 2 000 \$ au cours des 12 derniers mois ci-dessus.</li> <li>• Examiner les livres et registres ainsi que les pièces justificatives concernant les transactions en espèces sélectionnées et leur conformité avec le Règlement administratif.</li> <li>• Déterminer si des transactions en espèces de</li> </ul>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>plus de 7 500 \$ ont été exemptées.</p> <p><u>Exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sélection d'un échantillon de dossiers de clients, y compris d'une entreprise cliente le cas échéant</li> <li>• Se renseigner sur les procédures du cabinet juridique pour obtenir et consigner les renseignements du client dans le dossier (c'est-à-dire le formulaire de prise en charge).</li> <li>• Évaluer si les renseignements requis sont obtenus conformément au Règlement administratif 7.1, art. 23(1).</li> <li>• Pour les organismes, évaluer si le titulaire de permis s'est conformé aux exigences supplémentaires en matière d'identification des clients, telles qu'énoncées dans le Règlement administratif 7.1.</li> <li>• Vérifier s'il y a des fonds reçus de personnes non exclues, ou versés à ces personnes, en vertu Règlement administratif 7.1, art. 22(2) à 22(4).</li> </ul>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier la conformité avec les exigences de vérification énoncées dans le Règlement administratif 7.1, art. 23(4).</li> <li>• Vérifier si le cabinet a obtenu et consigné les renseignements de la part du client sur la source des fonds pour la transaction du client, conformément au paragraphe 23 (2) du Règlement administratif 7.1, y compris l'activité économique qui a généré les fonds, et s'il a déterminé que ces renseignements étaient raisonnables.</li> </ul> <p><u>Interdiction d'utiliser un compte en fidéicommiss pour des activités autres que des services juridiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier si tous les comptes en fidéicommiss des clients et les soldes des listes de fiducie des clients semblent raisonnables en fonction des renseignements disponibles concernant le cabinet.</li> <li>• Examiner les documents sources pendant un mois - évaluer si tous les encaissements et les virements/déboursements</li> </ul>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>du compte en fidéicommiss semblent raisonnables.</p> <p><u>Lorsqu'une violation est décelée</u></p> <p>En fonction de la gravité de l'infraction constatée et des antécédents du titulaire de permis en matière de réglementation, les mesures prises peuvent aller d'une mesure corrective à une mesure éducative à un renvoi à la Direction de la réglementation professionnelle (c'est-à-dire une enquête plus approfondie et peut-être des mesures disciplinaires). Lorsqu'une violation d'un règlement est décelée, elle est notée dans le rapport d'audit, qui est examiné avec le titulaire de permis. Le titulaire de permis doit confirmer qu'il est au courant des lacunes et est tenu d'y remédier. Si le titulaire de permis ne règle pas le problème et que le même problème est décelé lors de l'audit suivant ou d'un nouvel audit, le titulaire de permis pourrait être tenu de signer un engagement à prendre des mesures pour corriger l'infraction.</p> <p>Pour déterminer la mesure qui convient, les audits</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>professionnels tiennent compte de la gravité de la violation, du nombre de cas et/ou du fait qu'il s'agit d'une lacune récurrente décelée lors d'un audit antérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas de problèmes plus graves, tels que la violation de l'interdiction d'utiliser des fonds en espèces ou un compte en fidéicommiss pour des transactions non liées à la prestation de services juridiques, le dossier est transmis à la Direction de la réglementation professionnelle.</li> <li>• Pour les problèmes de conformité moins graves, tels que le non-respect de l'obligation d'identification du client, une démarche éducative peut être prise et le dossier peut être fermé, ou une lettre peut être envoyée à la suite de l'examen.</li> <li>• Pour les problèmes de conformité récurrents qui ne sont pas suffisamment graves pour être soumis à la Direction de la réglementation professionnelle, les mesures</li> </ul>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommis	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>correctives suivantes peuvent être prises en fonction de la gravité du risque décelé : contrôle après l'audit pour s'assurer que tous les problèmes sont corrigés, effectuer un nouvel audit pour suivre les progrès réalisés ou exiger que l'avocat signe un engagement qui, s'il est enfreint, sera soumis à la Direction de la réglementation professionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon la gravité de la violation des règlements de LBC, les responsables de l'audit des cabinets procéderont à un suivi ou à un nouvel audit dans un délai d'un an afin de déterminer si le titulaire de permis concerné a réglé les problèmes et si ses processus et contrôles de LBC et de compte en fidéicommis sont conformes aux exigences du Barreau, ou s'ils renverront l'affaire à la Direction de la réglementation professionnelle.</li> </ul>
<b>Barreau du Québec</b>	3 908, dont : 2 427 sociétés professionnelles;	Environ 4 300	325 par an  Tous les comptes en fidéicommis	Non (personnel interne), mais 3 employés sont actuellement en	De manière aléatoire ou après avoir reçu une plainte.	Violations des règlements sur :	Les audits sont réalisés de manière aléatoire ou à la suite d'une plainte.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommis	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
	<p>258 sociétés à responsabilité limitée ; 32 personnes morales à but non lucratif; 1 191 sociétés ordinaires (sans responsabilité limitée) et conventions de partage d'honoraires entre avocats.</p> <p>Le nombre de sociétés professionnelles comprend les juristes exerçant à titre individuels qui sont constitués en société.</p>		font l'objet d'un audit tous les cinq ans.	<p>cours de certification.</p> <p>Oui (en tant qu'inspecteur expert).</p>	<p>En outre, les inspections professionnelles régulières peuvent révéler des irrégularités dans la comptabilité en fidéicommis qui déclencheront une inspection comptable. En outre, les réponses à des questionnaires envoyés de manière aléatoire peuvent également servir de point de départ d'une inspection comptable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la vérification de l'identité des clients;</li> <li>• les transactions en espèces;</li> <li>• la tenue de registres;</li> <li>• les dépôts et les retraits.</li> </ul>	<p><i>L'avocat doit rendre compte au Barreau du Québec de sa comptabilité en fidéicommis au moins une fois par an et dans les 30 jours suivant la réception d'une demande par le directeur de l'inspection professionnelle</i></p> <p><b>Les visites d'inspection comptables (régulières)</b> impliquent notamment une analyse détaillée des transactions réalisées dans les comptes d'administration et en fidéicommis de l'avocat. Elles visent également à comprendre la nature des transactions et l'origine des fonds impliqués. De plus, elles permettent de s'assurer que toutes les exigences réglementaires concernant la réception de sommes en espèces sont scrupuleusement respectées. L'examen porte sur l'analyse des registres comptables tels que les journaux, les cartes-clients et les rapports comptables mensuels.</p> <p><b>Une demande de production du rapport comptable annuel</b> est une photographie du compte général en fidéicommis sur une période donnée de 12 mois. Cela permet d'analyser les mouvements de fonds aux</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>comptes en fidéicommiss sur une période donnée.</p> <p><b>La visite d'inspection approfondie</b> intervient à la suite d'une visite d'inspection régulière lorsque des irrégularités sont constatées ou en cas de manquements importants, justifiant ainsi un examen plus détaillé. Elle permet de clarifier les questions soulevées lors de la visite initiale, notamment celles liées au blanchiment d'argent ou autres activités illicites, afin d'assurer le respect des normes et règlements en vigueur.</p> <p><b>Le plan d'action pour que le membre se conforme</b> est un ensemble de mesures établies dans le cadre d'une entente conclue avec le membre ou qui lui sont imposées afin de s'assurer que sa pratique est conforme aux exigences du règlement. Par exemple, un plan de perfectionnement peut être élaboré pour aider un membre à améliorer ses pratiques comptables. Ce plan pourrait inclure l'obligation pour l'avocat d'engager un comptable professionnel agréé pour tenir sa comptabilité.</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p><i>De plus, ce plan pourrait prévoir un engagement signé qui obligerait l'avocat à mettre son compte en fidéicommiss sous « supervision ». Cela consisterait à désigner un superviseur (membre en règle du Barreau du Québec) qui devra valider et cosigner chacune des transactions intervenues au compte en fidéicommiss.</i></p>
<b>Chambre des notaires du Québec</b>	<p>739 sociétés professionnelles; 89 sociétés à responsabilité limitée; 3 personnes morales à but non lucratif</p>	<p>Nombre total de comptes généraux en fidéicommiss : au 31 mars 2025 = 2095</p> <p>Nombre de membres possédant au moins 1 compte général en fidéicommiss = 2 043</p> <p>Nombre d'études notariales ayant au moins un compte général en fidéicommiss = 150</p>	<p>En 2025-2026 : nombre prévu d'audits = 500</p> <p>En 2024-2025 : 400</p>	<p>Tous les audits sont effectués par des membres du personnel qui sont des notaires.</p>	<p>De manière aléatoire ou après avoir reçu une plainte.</p> <p>Autre fondement : <i>au hasard, en fonction d'une évaluation axée sur les risques, selon une rotation, tous les comptes en fidéicommiss font l'objet d'un audit.</i></p>	<p>Violations des règlements sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la vérification de l'identité des clients;</li> <li>• les transactions en espèces (très rares);</li> <li>• la tenue de registres;</li> <li>• l'utilisation abusive du compte en fidéicommiss.</li> </ul>	<p>Voir la description du « programme de surveillance ».</p> <p><i>Nous procédons à la vérification de la comptabilité en fidéicommiss lors de l'inspection ponctuelle de la pratique des notaires. Ces inspections portant sur plusieurs aspects de la pratique du notaire incluent un volet spécifique à la comptabilité en fidéicommiss. La profondeur des vérifications comptables variera selon le type d'inspection appliqué.</i></p> <p><i>Lors de l'année financière 2023-2024, la direction de l'inspection professionnelle a effectué environ 400 inspections ayant un volet « vérification de la comptabilité en fidéicommiss ».</i></p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p><i>Aussi, tout notaire étant titulaire ou signataire d'un compte en fidéicommiss doit transmettre à l'ordre un rapport annuel de comptabilité audité par un membre de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</i></p> <p><i>À titre informatif, 1 951 rapports annuels de comptabilité ont été reçus et analysés par la direction de l'inspection professionnelle pour l'année se terminant le 31 décembre 2023.</i></p> <p><i>La méthode de sélection des cabinets juridiques ou des personnes qui feront l'objet d'un audit (ex. au hasard, en fonction d'une évaluation axée sur les risques, selon une rotation, tous les comptes en fidéicommiss font l'objet d'un audit, etc.).</i></p>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	360	436	20-25 par an; devrait passer à 50-60 en 2025.	Non. Les audits sont effectués par un CPA externe.	Règles uniformes sur les comptes en fidéicommiss prises sous le régime de la <i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>  <b>Règle 9(4)</b> Dans le cadre du programme	Toutes violations des règlements sur les transactions en espèces sont renvoyées au service disciplinaire et font l'objet d'une enquête.	Jusqu'en décembre 2024, les membres/cabinets étaient sélectionnés pour un audit en partie de manière aléatoire et en partie selon une évaluation axée sur les risques. À compter de 2025, tous les cabinets juridiques feront l'objet d'un audit tous les six ans.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
					mentionné au paragraphe (3), le directeur général peut choisir au hasard, parmi l'ensemble des membres ou au sein de catégories qu'il aura préétablies, les membres dont la comptabilité fera l'objet d'une investigation ou d'une vérification.		Les cabinets sont sélectionnés à l'aide d'une combinaison de plusieurs démarches. La moitié des audits est déterminée selon une évaluation axée sur les risques, tandis que l'autre moitié est déterminée de manière aléatoire. Dans certains cas, un cabinet fait l'objet d'un audit en raison d'un problème signalé dans le rapport annuel de comptabilité en fidéicommiss ou à la suite d'une plainte. Les audits demandent l'intervention d'un comptable externe engagé par le Barreau qui se rend dans un cabinet juridique et examine les dossiers, les documents comptables et d'autres renseignements afin d'évaluer le respect des règlements du Barreau sur la comptabilité en fidéicommiss, les transactions en espèces et l'identification des clients.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	ND	691 comptes en fidéicommiss ouverts en Nouvelle-Écosse; 301 rapports annuels de comptes en fidéicommiss déposés	40 à 50 audits par an 20 contrôles éducatifs 20 audits axés sur les risques (13 cabinets choisis en	Non. Tous les audits sont effectués par un CPA interne.	Nouveaux comptes, et axé sur les risques	Infractions au règlement sur les transactions en espèces, au règlement sur l'identification des clients	Les vérificateurs de l'assurance de fiducie de la Society effectuent 40 à 50 audits par année auprès des juristes et des cabinets juridiques en vertu du règlement 10.7. Ces audits comprennent des vérifications faites environ 6 mois suivant l'ouverture d'un nouveau compte en fidéicommiss pour la

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
			raison de problèmes de LBC détectés dans le rapport comptable)				<p>première fois par un juriste, ainsi que des vérifications axées sur les risques qui sont occasionnés par des problèmes décelés dans les rapports annuels et/ou par des questions soulevées au cours du processus de responsabilité professionnelle.</p> <p>Les juristes qui font l'objet d'un audit reçoivent une copie du rapport d'audit et la Society assure le suivi de toutes les recommandations de l'audit auprès des juristes. Les renseignements sur les tendances et les préoccupations recueillis chaque année lors des audits servent de base à la formation et aux autres ressources offertes aux juristes et aux cabinets par la Society.</p>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	30	29	29 (Tous les comptes en fidéicommiss sont examinés chaque année par des CPA externes engagés par la Law Society.)	Non. Des CPA externes effectuent les audits.	Chaque compte en fidéicommiss fait l'objet d'un examen annuel. Certains feront l'objet d'un audit plus approfondi.	Toute irrégularité signalée par les CPA dans le cadre de leur examen fait l'objet d'un suivi et, en l'absence d'une réponse satisfaisante, peut donner lieu à un audit plus approfondi.	<a href="#">Formulaire 17 – Rapport annuel du juriste sur les fonds en fidéicommiss</a>
<b>Terre-Neuve-et- Labrador</b>	127 cabinets et un membre en exercice assuré	179	65 audits par an	Les auditeurs sont des CPA.	Axé sur les risques, et selon un cycle de rotation	Les infractions aux règlements sur l'identification et la vérification de	En 2024, on a demandé à tous les cabinets de présenter un échantillon de leurs documents

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
	<p>avec comptes en fidéicommiss</p> <p>Domaines à haut risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● 4 cabinets indiquent que 51 à 60 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>● 2 cabinets indiquent que 61 à 70 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>● 3 cabinets indiquent que 71 à 80 % de leurs activités sont liées à l'immobilier.</li> <li>● 1 cabinet indique que 91 à 100 % de ses activités sont liées à l'immobilier.</li> </ul>		<p>Les comptes en fidéicommiss font généralement l'objet d'un audit tous les 2 ans.</p>			<p>l'identité des clients ainsi qu'aux règlements sur les transactions en espèces peuvent faire l'objet d'une enquête ou de sanctions administratives.</p>	<p>comptables. Une évaluation des risques a été effectuée. L'évaluation a tenu compte des échantillons présentés, ainsi que d'autres facteurs tels que les résultats d'audits antérieurs et les antécédents disciplinaires. Les cabinets ont été classés par ordre de priorité en fonction de l'évaluation des risques. Actuellement, les audits sont programmés en fonction de ce classement. On prévoit soumettre chaque cabinet à un audit au moins tous les deux ans. Les facteurs de risque décelés pourraient peut-être faire augmenter la portée et le nombre des audits. La Law Society peut également procéder à des audits de manière aléatoire, si elle le juge nécessaire.</p> <p>Lors d'un audit, l'auditeur chargé de la conformité avec les règlements de fidéicommiss de la Law Society se rend au cabinet et examine les dossiers, les documents comptables et autres renseignements afin d'évaluer la conformité avec les règlements sur les comptes en fidéicommiss, sur les transactions en espèces et sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. Nous envisageons un</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommis	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							processus hybride dans le cadre duquel une partie du travail d'audit serait effectuée à distance, lorsqu'une telle façon de faire est jugée convenable.
<b>Yukon</b>	69 juristes exerçant en cabinet privé avec la possibilité d'avoir un compte en fidéicommis	26	3-4 audits complets et 2-3 contrôles (« check-in ») par an	Non	Une fois tous les 5-6 ans. Les comptes sont sélectionnés chaque année en fonction de l'évaluation des risques dans le rapport comptable.	Toute infraction aux règlements sur la LBC est soumise au comité d'audit, qui décide d'y remédier ou de renvoyer l'affaire au comité de déontologie.	<p>Tous les juristes qui ont un compte en fidéicommis au Yukon font l'objet d'un audit en personne par les auditeurs de la LSY au moins une fois tous les 5 à 6 ans. Lors de cet audit, on vérifie, entre autres, le système d'identification et de vérification de l'identité des clients du juriste et on vérifie si le juriste respecte les règlements sur les comptes en fidéicommis et sur la LBCFT en général.</p> <p>À ce stade, si l'auditeur détecte une violation des règlements - ou si la LSY apprend par d'autres moyens qu'il y a eu violation des règlements – elle sera signalée au comité d'audit. Le comité d'audit déterminera si la violation doit être traitée de manière corrective ou si elle doit être renvoyée au comité de déontologie. S'il s'agit d'un manquement mineur, le comité d'audit demandera au membre de suivre d'autres cours de formation et travaillera avec le membre et les auditeurs pour corriger le problème et se remettre sur la bonne voie. S'il</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>s'agit d'un manquement grave ou d'un manquement qui a déjà été détecté, mais pas corrigé, il est plus probable que l'affaire soit renvoyée au comité de déontologie.</p> <p>Notre Loi et nos règlements permettent à la LSY de demander un audit de façon aléatoire ou d'examiner les livres et comptes d'un membre à tout moment. En pratique, seuls les membres qui ont des comptes en fidéicommiss font l'objet d'un audit. Chaque année, les juristes qui ont des comptes en fidéicommiss au Yukon remettent un rapport d'autoévaluation qui comprend un rapport de l'expert-comptable, c'est-à-dire un rapport préparé par leur propre expert-comptable qui examine leurs livres pour s'assurer qu'ils ont respecté les exigences de la LSY relativement à la présentation de rapports. Il ne s'agit pas d'un audit aussi approfondi que celui exigé par la LSY, ni d'un audit pour vérifier si tous les règlements de LBCFT sont respectés. Ces rapports sont examinés chaque année par le comité d'audit qui, à l'aide d'une matrice d'évaluation des risques, sélectionne 3 ou 4 membres pour un audit en</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
							<p>personne. L'objectif est de soumettre tous les comptes en fidéicommiss à un audit tous les 5 à 6 ans.</p> <p>Des facteurs tels que les domaines d'activité, le nombre d'années d'exercice, la taille du cabinet, sont pris en compte dans la matrice d'évaluation des risques. Tous les juristes qui ont un nouveau compte en fidéicommiss feront l'objet d'un audit par la LSY au cours de leur première année d'exercice afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements. Si un membre fait l'objet d'un audit et que des problèmes sont détectés, le comité d'audit tentera de résoudre les problèmes de manière corrective et continuera de suivre ou de surveiller le membre jusqu'à ce que le comité d'audit soit convaincu que le membre respecte les règlements et qu'il comprend les exigences. Nous demandons souvent à nos auditeurs de faire un suivi de temps en temps auprès de ces membres pour s'assurer également qu'ils respectent les règlements, sans procéder à un audit complet.</p>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	45 juristes en cabinet privé (résidents);	17	7-10 par an	Non. Les audits sont effectués par un CPA externe.	Les rapports annuels des experts-	Violation des règlements sur la LBC, ou déclenché	La déclaration annuelle est obligatoire pour tous les juristes exerçant en cabinet privé.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
	18 juristes exerçant à titre individuel; 8 cabinets.		*Selon la politique révisée récemment, le nombre d'audits sera basé sur le nombre de comptes en fidéicommiss.		<p>comptables, conformément à l'article 48 de la Loi sur la profession d'avocat et au règlement 101, définissent les exigences annuelles.</p> <p>Le règlement 103 et la politique sur les audits ponctuels permettent d'effectuer des examens au hasard et ciblés dans le cadre d'un audit ponctuel.</p> <p>Les audits ponctuels sont déclenchés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :            Une sélection est faite chaque année de manière aléatoire pour se conformer à la politique sur les audits ponctuels.            Les nouveaux cabinets ou</p>	par un rapport comptable annuel ou un contrôle ponctuel.	<p>Rapport de l'expert-comptable - rempli par le comptable du juriste et remis à la Law Society, pour tous les juristes qui gèrent un compte en fidéicommiss. Autoévaluation, pour les juristes n'ayant pas de compte en fidéicommiss.</p> <p>Un rapport de démarrage est requis pour chaque nouveau titulaire de compte en fidéicommiss dans les 4 premiers mois suivant l'ouverture du compte en fidéicommiss. Ce rapport doit être rempli par un expert-comptable.</p> <p>Des audits ponctuels sont effectués chaque année par un CPA engagé par la direction de la Law Society. Avant 2025, la politique exigeait que 10 vérifications ponctuelles soient effectuées de manière aléatoire chaque année. La politique a été modifiée et le nombre d'audits ponctuels effectué de manière aléatoire est désormais fixé en fonction du pourcentage de comptes en fidéicommiss sur le Territoire cette année-là. Les audits sont effectués en personne.            Les titulaires de comptes en fidéicommiss feront l'objet d'un</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de cabinets juridiques	Nombre de comptes en fidéicommiss	Nombre d'audits effectués chaque année	Personnel spécialisé en LBC/FT?	Fondement des audits	Déclenchement de l'audit/du renvoi à la conduite ou à l'enquête	Procédure d'audit
					<p>juristes exerçant à titre individuel / les nouveaux juristes exerçant en cabinet / les nouveaux arrivants sur le Territoire feront l'objet d'un audit au cours des deux premières années d'exercice.</p> <p>Déclenché dans le cadre du processus disciplinaire.</p>		<p>audit tous les 3 à 5 ans environ. Les juristes qui ne gèrent pas de comptes en fidéicommiss feront l'objet d'un audit tous les 5 ans environ.</p> <p>Les nouveaux juristes exerçant en cabinet privé qui viennent d'arriver sur le Territoire font l'objet d'un audit au cours des 2 premières années d'exercice.</p> <p>Récemment, la LSNT a mis en œuvre des audits ponctuels pour les juristes exerçant en cabinet privé qui ne gèrent pas de compte en fidéicommiss. Il s'agit essentiellement d'un examen de la gestion du cabinet. Le nouveau règlement comprendra des mécanismes d'inspection professionnelle.</p>
Nunavut	9	ND	ND	ND	ND	ND	ND

TABLEAU 4.5.2 - RÉSULTATS DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2025	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Dureault, Consentement</a>  28 février 2025	Suspendu pour trois mois	Règlement 3-7.1 Consentement. L'avocat a utilisé son compte en fidéicommis sans faire de recherches raisonnables et/ou sans lien suffisant avec les services juridiques et a été une dupe possible pour faciliter un crime, un acte malhonnête ou une fraude. L'avocat a également agi sans autorisation et sans respecter les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.
2025	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Barker,</a>  2025 LSBC 04	Décision en attente	Dans 11 affaires immobilières où un présumé fraudeur notoire était le principal point de contact, l'intimé n'a pas pris garde de ne pas être une dupe lorsqu'il a omis de faire des recherches raisonnables dans des circonstances suspectes.
2025	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Florentis, 2025 ONLSTH 6</a>	Permis restitué	L'avocat a été autorisé à rendre son permis pour mauvaise conduite, notamment pour avoir reçu de l'argent en espèces au-delà du montant autorisé (50 000 \$).
2025	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2025 ONLSTH 62 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Elliott   CanLII</a>	Suspension de neuf mois et interdiction d'exercer le droit immobilier	L'avocate a admis des allégations de mauvaise conduite concernant sa participation à 13 projets de développement financés par des fonds de placements hypothécaires syndiqués où les prêteurs des fonds de placements hypothécaires syndiqués ont perdu leurs investissements. Les prêts s'élevaient à plus de 105 700 000 \$. Le jury a conclu qu'elle n'avait pas pris garde de ne pas participer à des transactions de prêt frauduleuses ou inappropriées, qu'elle avait utilisé des formulaires du Barreau dont le libellé avait été modifié et qu'elle avait participé à des transactions de prêts hypothécaires syndiqués en utilisant des documents juridiques contenant des déclarations contradictoires sur le fait qu'elle avait été engagée ou non par les prêteurs syndiqués.
2025	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2025 ONLSTH 30 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Hutchinson   CanLII</a>	Révocation du permis	L'avocat a été reconnu coupable d'avoir sciemment falsifié des certificats de recherche d'écritures et une police d'assurance titre; d'avoir sciemment fourni ces documents falsifiés à un autre avocat à l'appui de la transaction hypothécaire privée pour son client, comme s'ils étaient authentiques; et d'avoir reçu 60 000 \$ de fonds pour son client sur la base des documents falsifiés. L'avocat savait que les fonds hypothécaires lui avaient été versés sur la base des documents falsifiés qu'il avait fournis et que le déblocage des fonds hypothécaires en faveur de son

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
				client avait été autorisé sur la base des documents falsifiés qu'il avait fournis. En se conduisant de la sorte, il a commis une faute professionnelle en violation du règlement 3.2-7.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 92 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Mendl   CanLII</a>	Suspension interlocutoire intérimaire	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue de l'audience sur le fond concernant les allégations suivantes : (1) utilisation abusive d'un compte en fidéicomis pour des paiements ne servant pas d'acompte effectués sur le compte en fidéicomis de l'avocat pour un montant total de 3,7 \$ millions; (2) violation d'une ordonnance du tribunal; (3) défaut de remettre des documents et/ou un rapport à son ancien client; (4) tromperie à l'endroit du nouvel avocat de son ancien client; et (5) défaut de coopération dans le cadre d'une enquête.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 119 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Wall   CanLII</a>	Suspension de trois mois et futur audit ponctuel obligatoire	Il a été établi que l'avocat avait été utilisé comme dupe dans une transaction frauduleuse au cours de laquelle il avait déposé une traite frauduleuse sur son compte en fidéicomis (sans déboursier des fonds et sans perte pour la banque). On a jugé qu'il avait utilisé son compte en fidéicomis à des fins non liées à la prestation de services juridiques (61 000 \$), qu'il n'avait pas supervisé correctement les retraits effectués sur son compte en fidéicomis et qu'il n'avait pas administré correctement une succession dont il était l'unique exécuter/fiduciaire. La transaction frauduleuse a été portée à l'attention du Barreau par une plainte déposée par le banquier de l'avocat, et les autres allégations de mauvaise conduite découlent des irrégularités constatées lors d'un audit ponctuel.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 46 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Hao   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'affaire en cours	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue d'une audience sur le fond des allégations selon lesquelles l'avocat : (1) aurait sciemment participé à, facilité ou omis d'empêcher un acte malhonnête, une fraude, un crime ou une conduite illégale; (2) aurait omis de fournir des services juridiques à ses clients conformément aux normes de compétence et de qualité; (3) aurait eu des relations d'affaires ou financières inappropriées avec ses clients; (4) aurait agi en conflit d'intérêts dans la même affaire ou dans une affaire connexe; (5) aurait agi en conflit d'intérêts dans le cadre d'un mandat commun; (6) aurait manqué à ses obligations de communiquer; (7) n'aurait pas assumé l'entière responsabilité professionnelle du cabinet; et (8) aurait abandonné son droit ou son cabinet.  Les allégations portent sur des prêts accordés par des clients et d'autres personnes à une société contrôlée par l'avocat.

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 132 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Mazaheri and Yack   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'affaire en cours	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue d'une audience sur le fond des allégations formulées contre les deux avocats. Les deux avocats ont participé à des transactions dans lesquelles un client aurait été escroqué. Le jury a conclu que des motifs raisonnables permettent de croire qu'il existe un risque important de préjudice pour les membres du public du fait que les avocats ne respectent pas leurs obligations professionnelles qui leur demandent d'éviter de contribuer à une fraude et de veiller à l'utilisation correcte des fonds en fidéicomis.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 81 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Boychyn   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'affaire en cours	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue d'une audience sur le fond des allégations formulées contre l'avocat. On reproche principalement à l'avocat d'avoir détourné des fonds de ses clients à son profit, à celui de son fils et d'autres personnes, en tentant de réapprovisionner son compte en fidéicomis à l'aide d'une traite bancaire frauduleuse.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 57 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Tan   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'affaire en cours	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue d'une audience sur le fond des allégations formulées contre de l'avocat. La principale allégation était que l'avocat n'avait pas débloqué plus d'un demi-million de dollars provenant de la vente d'une entreprise. La police a accusé l'avocat de fraude de plus de 5 000 \$ et de possession de biens obtenus par un crime, ainsi que d'un autre chef d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$, de possession de biens obtenus par un crime et de blanchiment d'argent, dans le cadre d'une enquête distincte qui ne concerne pas les fonds de clients.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 140 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Mazo   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'affaire en cours	Il s'agit d'une ordonnance provisoire en attendant l'issue de l'audience sur le fond de <a href="#">Mazo, 23H-038 NDA - Law Society Tribunal</a> . Les allégations comprennent plusieurs cas de détournement et d'encouragement ou d'aide à la malhonnêteté ou à la fraude portant sur des sommes d'argent considérables : (1) utilisation de son compte en fidéicomis mixte pour recevoir 10 \$ millions, plus ou moins, d'une société et d'autres personnes, et versement de l'argent à divers tiers, le tout prétendument en remboursement d'un billet à ordre; (2) utilisation d'un compte commercial (non fiduciaire) pour traiter des chèques, ce qui a entraîné un manque à gagner d'environ 4 \$ millions pour la banque; et (3) utilisation de son compte en fidéicomis mixte pour recevoir 826 145 \$, plus ou moins, au nom d'une société dans le cadre d'une émission d'actions, puis versement du produit de la vente d'actions à divers tiers; (4) détournement d'environ 300 000 \$.

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 33 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Canizares   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'issue de l'enquête et de toute audience ultérieure sur la question	<p>Il s'agit d'une ordonnance de suspension provisoire fondée sur des preuves préliminaires recueillies dans le cadre d'une enquête. Le service de police de Toronto a informé le Barreau que l'avocat était impliqué dans des transactions immobilières prétendument frauduleuses, et une enquête a été ouverte et se poursuit. L'avocat aurait prétendu agir pour le compte de clients dans le cadre de quatre transactions immobilières ou hypothécaires. Les prétendus clients sont décédés plusieurs années avant que les transactions immobilières n'aient lieu.</p> <p>Le stratagème immobilier allégué semble tel que ces propriétés paraissent comme ayant été légitimement transférées par les propriétaires afin que les cerveaux du stratagème puissent ensuite les vendre à des tiers qui n'en seraient pas les propriétaires légitimes. Il est allégué que l'avocat a participé activement aux transactions frauduleuses ou qu'il a délibérément ignoré les signes d'alerte qui l'auraient averti du système frauduleux. L'avocat n'a pas participé à l'enquête en cours.</p>
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 100 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Mikhailitchenko   CanLII</a>	Suspension interlocutoire (intérimaire) du permis en attendant l'ordonnance définitive concernant toute demande liée à une inconduite.	Il s'agit d'une ordonnance de suspension provisoire fondée sur des preuves préliminaires recueillies dans le cadre de plusieurs enquêtes où il est allégué que la titulaire de permis : (1) a utilisé ses comptes en fidéicomis à des fins non liées à la prestation de services juridiques, peut avoir sciemment participé à, facilité ou autrement omis d'empêcher un acte malhonnête, une fraude, un crime ou une conduite illégale; (2) peut avoir détourné ou mal utilisé les fonds en fidéicomis des clients.
2024	Law Society of British Columbia (en anglais)	Gregory v. The Law Society of British Columbia, 2024 BCCA 350  En appel de <a href="#">2021 LSBC 34 (F et D)</a>  et <a href="#">2022 LSBC 17 (DA)</a>	Suspendu pour deux mois	L'intimé a omis de consigner des renseignements et de faire des recherches raisonnables sur l'objet et les objectifs de son mandat et, plus généralement, sur ses clients. Il n'a pas non plus fait d'efforts raisonnables pour obtenir ou consigner les renseignements permettant d'identifier les clients.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 79 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Mohammed-Ali   CanLII</a>	Permis révoqué	L'avocat a été reconnu coupable d'avoir : (a) participé à une conduite malhonnête ou frauduleuse; (b) détourné ou autrement traité de manière malhonnête l'argent et les biens d'un tiers;

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				(c) fait un usage inapproprié d'un compte en fidéicomis, contrairement au règlement 3.2-7.3; (d) omis de tenir des livres et des registres, contrairement au règlement 9, partie V; et (e) créé, proposé ou s'être appuyé sur un mandat de représentation frauduleux dans ses relations avec un client et le Barreau, et, ce faisant, de ne pas avoir agi avec honneur et intégrité et d'avoir induit le Barreau en erreur.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Starr 2024 ONLSTH 133</a>	Permis révoqué	Le permis de l'avocat a été révoqué, y compris pour : (a) avoir reçu des sommes d'argent dépassant le montant autorisé (42 500 \$) pour un client; (b) avoir utilisé son compte en fidéicomis à des fins non liées à des services juridiques; (c) avoir puisé dans des fonds en fidéicomis détenus pour d'autres clients; (d) avoir proposé un stratagème de blanchiment d'argent pour son client.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Hertzberger, 2024 ONLSTH 121</a>	Restrictions sur le permis actuellement en vigueur en attendant l'issue d'une autre affaire ( <a href="#">Hertzberger, 25H-035 NOA - Law Society Tribunal/</a> ). Le titulaire du permis ne peut pas gérer un compte en fidéicomis. b) L'intimé ne peut pas déposer des fonds sur un compte en fidéicomis ni déboursier des fonds d'un compte en fidéicomis. c) L'intimé doit immédiatement remettre au client tous les fonds qui ont été reçus d'un client et qui n'ont pas encore été déposés sur un compte en fidéicomis.	Il s'agit d'une audience portant sur une demande d'ordonnance interlocutoire. L'avocat avait déposé des chèques de grande valeur sur son compte en fidéicomis et déboursé les fonds, mais les chèques étaient frauduleux. Il n'avait pas vérifié l'identité du client ou d'autres renseignements, tel que requis. Le jury a estimé qu'il n'y avait aucune raison de croire que l'avocat avait une connaissance réelle ou par interprétation de la fraude. Il a déterminé qu'une suspension interlocutoire n'était pas appropriée, mais que le permis de l'avocat devrait être assujéti à des restrictions sur la gestion d'un compte en fidéicomis jusqu'à ce que l'enquête et toute demande de conduite qui en découle soient réglées.
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Pascuzzi, 2024 ONLSTH 64</a>	Permis révoqué	Il a été constaté que l'avocat :  1. avait utilisé son compte bancaire en fidéicomis pour recevoir et déboursier 450 000 \$ et pour recevoir et émettre des chèques sans provision d'une valeur de 476 000 \$ à des fins non liées à la prestation de

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				<p>services juridiques, en violation de la règle 3.2-7.3 du Code de déontologie;</p> <p>2. avait permis que des chèques sans provision d'une valeur de 476 000 \$ transitent par son compte en fidéicommiss et, ce faisant, a sciemment contribué à une conduite malhonnête ou illégale, en violation de la règle 3.2-7(a) du Code de déontologie;</p> <p>3. avait utilisé son compte bancaire en fidéicommiss pour assurer la distribution de 38 801,01 \$ en espèces à des fins non liées à la prestation de services juridiques, en violation de la règle 3.2-7.3 du Code de déontologie;</p> <p>4. s'est rendu dans un établissement de Cash Money Cheque Cashing inc. (Cash Money) où il a permis qu'un chèque de 40 000 \$ soit émis sur son compte bancaire en fidéicommiss, à l'ordre de M. C, alors qu'il savait que les fonds étaient insuffisants pour couvrir le chèque, ce qui a entraîné la remise immédiate de 38 801,01 \$ en espèces, plus ou moins, à M. C. avant que Cash Money ne dépose le chèque tiré du compte en fidéicommiss, M. Pascuzzi a fait opposition au paiement du chèque. Ce faisant, il a sciemment contribué à une conduite malhonnête ou illégale - fraude par chèque - en violation de la règle 3.2-7 (a) du Code de déontologie.</p>
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTA 15 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Barnwell   CanLII</a>	Permis révoqué	Il s'agit d'un appel d'une décision antérieure ( <a href="#">2023 ONLSTH 31 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Barnwell   CanLII</a> ). L'avocat a été reconnu coupable d'avoir sciemment contribué à une conduite malhonnête ou d'avoir accepté et déboursé des fonds dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'il était utilisé pour faciliter une conduite malhonnête lorsqu'il a agi en tant que dépositaire légal dans deux transactions en 2012-2013.
2024	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">Law Society of Alberta v Anderson, 2024 ABLs 26</a>	Suspension d'un mois et paiement de frais de 52 302,83 \$	L'avocat a été suspendu pour un mois et les frais s'élèvent à 52 302,83 \$. <p>Il n'a pas pris les mesures appropriées ou suffisantes pour déterminer si son client JC, par le biais de son contrôle de BF inc., LCM inc., LGM S.A. et UIS s.a.r.l., se livrait ou participait à un acte, une pratique ou une ligne de</p>

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				<p>conduite concernant les titres de BF Inc. qui a entraîné ou contribué à un prix artificiel de ces titres, et qui mérite d'être sanctionnée.</p> <p>Il a délivré à son client des comptes de sa société professionnelle qui indiquaient incorrectement les services juridiques et ne faisaient pas la distinction entre les honoraires et les débours; et ce comportement mérite d'être sanctionné.</p>
2024	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2024 ONLSTH 117 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Patterson   CanLII</a>	Suspension de 1 mois (en appel)	Il a été constaté que l'avocat avait déposé sur un compte en fidéicommis des sommes qui n'étaient pas destinées à la prestation de services juridiques dans le cadre d'une affaire pour laquelle il agissait en tant que fiduciaire, plutôt que de fournir des conseils juridiques.
2024	Nova Scotia Barristers' Society (en anglais)	Consentement à une réprimande - Allen Fownes	Réprimande	L'avocat a omis de tenir des registres comptables et fiduciaires, contrairement au règlement 10.4 (tenue des registres) de la <i>Legal Profession Act</i> , ou de fournir des dossiers d'identification des clients, contrairement au règlement 4.13.13 (documents et renseignements pour la vérification) de la <i>Legal Profession Act</i> , ce qui, de l'avis du membre, constitue une faute professionnelle.
2024	Law Society of Manitoba (en anglais)	<a href="#">Law Society of Manitoba v. MANU BATISH</a> , 2024 MBL 4	Suspension - 60 jours Révocation du statut de superviseur de compte en fidéicommis	Falsification de registres pour dissimuler les paiements en espèces reçus du client.
2024	Barreau du Québec	Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Péloquin, 2024 QCCDBQ 80	Suspension de quatre mois Amende de 2 500 \$ (et déboursés)	<p>A préparé une facture au montant de 173 181,09 \$ à l'attention de [X] alors qu'un tel document était faux, notamment en ce que cette dernière n'était pas sa cliente et ne lui a pas davantage rendu des services professionnels d'une telle valeur, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du <i>Code de déontologie des avocats</i>.</p> <p>A utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommis à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance en acceptant de déposer et distribuer une somme de 173 181,09 \$ alors que telle somme n'était pas rattachée à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de la profession, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i>.</p>

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2024	Barreau du Québec	<a href="#">Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Sangaré</a> , 2024 QCCDBQ	Radiation provisoire ordonnée	À Montréal, depuis le ou vers le 16 août 2022 et jusqu'en date du dépôt de la présente plainte disciplinaire, bien qu'ayant reçu une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus de son client A.F., n'a pas transmis au Directeur de l'inspection professionnelle une copie des reçus et une déclaration signée par lui et indiquant les mentions requises, contrevenant ainsi à l'article 71 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i> ainsi que l'article 59.2 du <i>Code des professions</i> .
2024	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Ahmed</a> , Consentement 23 décembre 2024	Suspension d'un mois (sanction considérablement réduite en raison du retard de l'enquête)	Règlement 3-7.1 Consentement. L'avocat a reçu et déboursé des fonds de la fiducie sans procéder à des vérifications dans une mesure raisonnable face à des circonstances suspectes.
2024	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Tupper</a> , Consentement 10 mai 2024	Suspendu pour deux semaines	Règlement 3-7.1 Consentement. L'avocat a déboursé des fonds provenant de la fiducie alors qu'il n'avait pas fourni de services juridiques connexes.
2024	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Dugas</a> , Consentement 10 mai 2024	Suspension de cinq mois, renvoi aux normes d'exercice et condition interdisant de gérer de compte en fidéicommiss sans un deuxième signataire approuvé	Règlement 3-7.1 Consentement. L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss à des fins non liées à la prestation de services juridiques. L'avocat a également détourné ou mal géré des fonds en fidéicommiss (déposés sur son compte bancaire personnel), retiré des fonds de la fiducie, créant ainsi des manques, qu'il a omis d'éliminer et de signaler, n'a pas tenu de registres comptables appropriés, a fait de fausses déclarations à la LSBC dans les rapports de comptabilité de fiducie, a déposé des paiements du gouvernement sur le compte en fidéicommiss, a omis de verser la TPS, la TVP et les retenues salariales, et a enfreint une condition de fiducie.
2024	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Howarth</a> Consentement 15 février 2024	Suspension de dix mois	Règlement 3-7.1 Consentement L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss de manière inappropriée sans fournir de réels services juridiques et n'a pas effectué des vérifications dans une mesure raisonnable. L'avocat a également déposé plus de 300 \$ de ses propres fonds sur le compte en fidéicommiss. Il a également été en conflit d'intérêts et a donné des réponses trompeuses à la LSBC.
2024	Law Society of Manitoba (en anglais)	Rishi Barath	Radié	Des préoccupations ont été soulevées et renvoyées par la société d'aide juridique du Manitoba. L'avocat a présenté de fausses factures à la société d'aide juridique, n'a pas déposé les sommes versées à titre d'acompte dans le compte bancaire en fidéicommiss, a créé de faux documents et n'a pas inscrit au registre l'argent reçu des clients.

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2024	Law Society of Manitoba (en anglais)	Caroline Cramer	Radié	Les préoccupations initiales découlent de l'audit par la Law Society du compte bancaire en fidéicommiss. De multiples questions ont été soulevées au sujet de la gouvernance - l'exercice non autorisé du droit s'est poursuivi. L'avocat a viré des fonds de clients, du compte en fidéicommiss à son compte bancaire personnel.
2024	Chambre des notaires du Québec	Notaires (Ordre professionnel des) c. LaRue, 2025 QCCDNOT 3	Amende minimale de 2500\$	À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2020, l'intimé a remis le reçu n° 662 à Y.- H. H. pour la somme de 74 400 \$, alors qu'il avait reçu cette somme de R.G.
2024	Chambre des notaires du Québec	Notaire (Ordre professionnel des) c. Hébert, 2024 QCCDNOT 7	Radiation temporaire de 3 mois	À Brossard, le ou vers le 28 février 2022, l'intimé a omis de vérifier par tout moyen raisonnable, l'identité de Z.E.M. relativement à un acte de cession reçu sous le numéro 30 854 de ses minutes.
2024	Chambre des notaires du Québec	Notaire (Ordre professionnel des) c. Chartrand, 2024 QCCDNOT 10	Révocation de permis	Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 15 novembre et 22 novembre 2019, a commis, participé ou accepté de prêter ses services à la commission à un acte illégal ou frauduleux en tentant de détourner ou d'utiliser à des fins autres que celles indiquées par ses clients la somme approximative de 3 412 500,00 \$ qui lui avait été confiée dans l'exercice de ses fonctions.
2024	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">Law Society of Alberta v. McKen</a> , 2024 ABLs 7	Suspension de 45 jours et frais de 7 500 \$	L'avocat a reconnu sa culpabilité relativement à quatre infractions, dont l'une pour avoir omis d'identifier deux clients comme l'exigent les règlements.
2024	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">Law Society of Alberta v. Gill</a> , 2024 ABLs 25	Sanction à déterminer lors d'une prochaine audience	Le comité d'audition a reconnu l'avocat coupable de six infractions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>le non-respect des règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.</li> </ul>
2023	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Biancardi</a>  <a href="#">Consentement</a>  19 décembre 2023	Suspension de six mois et engagement de ne pas recevoir ou gérer des fonds en fidéicommiss, de ne pas ouvrir de compte en fidéicommiss et de ne pas exercer dans le domaine du droit immobilier	Règlement 3-7.1 Consentement L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss dans des circonstances qui ont déclenché une obligation de procéder à des enquêtes raisonnables. L'avocat a également violé les règlements sur l'IVIC et a agi en conflit d'intérêts.
2023	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Pelletier</a> , 2023 LSBC 03R (F et D),	Radié	L'intimé a été engagé en théorie dans le cadre d'une enquête menée par les autorités américaines sur une fraude sophistiquée en valeurs mobilières. Cependant, il n'a fourni à ses clients aucun service juridique

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
		<a href="#">2023 LSBC 47</a> (DA)		<p>légitime. Au contraire, il a abusé de son compte en fidéicomis et du principe du secret professionnel de l'avocat pour dissimuler les fonds aux autorités américaines et permettre à ses clients de tirer profit de leurs fonds illicites.</p> <p>L'intimé n'a pas non plus respecté les règlements sur l'identification des clients de la Law Society et a effectué des paiements ou des retraits inappropriés sur son compte en fidéicomis.</p>
2023	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Wang</a> , <a href="#">2023 LSBC 38</a> (F et D) <a href="#">2024 LSBC 42</a> (Révision)	Décision en attente	<p>Faute professionnelle en violation de l'article 38(4) de la <i>Legal Profession Act</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a utilisé un compte en fidéicomis alors qu'aucun service juridique n'a été fourni;</li> <li>• n'a pas fait d'enquête raisonnable sur la nature et les circonstances d'une affaire;</li> <li>• n'a pas consigné les résultats des enquêtes sur la nature des circonstances;</li> <li>• n'a pas tenu de registres comptables conformément aux règlements 3-64(1), (3) et (4); 3-65; 3-68(a)(ii) et (v); 3-69(1)(a); 3-72(1); et 3-73 de la Law Society.</li> </ul>
2023	Law Society of British Columbia (en anglais)	Law Society of BC v. <a href="#">Yanke</a> , <a href="#">Consentement</a> 9 juin 2023	Suspension de neuf mois et engagement de ne pas gérer des fonds en fidéicomis ou un compte en fidéicomis jusqu'à ce qu'il soit dégagé de cette condition	<p>Règle 3-7.1 Consentement</p> <p>En ce qui concerne six clients, l'avocat a utilisé son compte en fidéicomis pour recevoir et déboursier des fonds en fidéicomis sans faire de vérifications raisonnables, face à des circonstances suspectes, sans consigner les résultats des enquêtes de manière adéquate, et/ou sans fournir de réels services juridiques en lien avec les fonds en fidéicomis, en violation de l'article 3-58.1 des règlements et des règles 3.2-7 et 3.2-8 du code de déontologie de la Colombie-Britannique.</p> <p>L'avocat a également omis d'obtenir, de consigner et de vérifier les renseignements ayant servi à identifier le client, en violation des articles 3-100 et 3-102 à 3-107 des règlements.</p>

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
2023	Law Society of British Columbia (en anglais)	<p><a href="#">Law Society of BC v. MacDonald</a></p> <p>Admission des fautes et engagements</p>	<p>Le défendeur s'est engagé à ne pas, pendant une période de 15 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exercer la profession d'avocat en Colombie-Britannique ou ailleurs;</li> <li>• demander d'être de nouveau admis au barreau;</li> <li>• permettre que son nom figure sur un papier à en-tête.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intimé a admis avoir permis que des fonds transitent par le compte en fidéicomis du cabinet dans des circonstances objectivement suspectes. Dans ces circonstances, l'intimé n'a pas procédé à des vérifications raisonnables et a continué d'autoriser l'utilisation du compte en fidéicomis du cabinet alors qu'il aurait dû savoir qu'il était utilisé pour faciliter une conduite illégale ou malhonnête; l'intimé a ainsi aidé ses clients à manipuler le marché des valeurs mobilières.</li> <li>• L'intimé n'a pas non plus obtenu, consigné et vérifié correctement les renseignements ayant servi à identifier plusieurs clients.</li> </ul>
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<p><a href="#">2023 ONLSTA 5 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Di Giacomo   CanLII</a></p>	<p>Suspension de 12 mois et interdiction permanente d'exercer en matière de prêts hypothécaires syndiqués</p>	<p>Il s'agissait d'un appel d'une décision antérieure. L'avocat avait admis les allégations de mauvaise conduite concernant 84 clients investisseurs, 16 syndicats distincts et 16 projets immobiliers, le résultat étant que tous les clients ont perdu une partie ou la totalité de leurs investissements. Les parties ont proposé conjointement une suspension d'un an et d'autres conditions, <b>mais le comité d'audition a conclu à la malhonnêteté et/ou à la mauvaise conduite délibérée ou imprudente de l'avocat</b>, a conclu que la sanction proposée conjointement pourrait saper la confiance du public dans l'administration de la justice et a révoqué le permis de l'avocat. En appel, le comité d'appel a jugé que l'instance d'audition avait imposé une sanction sur la base d'allégations de malhonnêteté qui n'avaient pas été formulées, ce qui constituait un manquement à l'équité procédurale, l'avocat n'ayant pas eu connaissance de l'affaire et n'ayant pas eu l'occasion d'y répondre. Il a également accepté la proposition commune d'une suspension d'un an assortie de restrictions d'exercice et d'exigences de formation professionnelle continue.</p>
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<p><a href="#">Law Society of Ontario v. De Bartolo, 2023 ONLSTH 134</a></p>	<p>Suspension provisoire du permis en attendant une ordonnance définitive concernant toute demande liée à une inconduite présumée</p>	<p>Le Barreau a déposé une requête en suspension interlocutoire de l'autorisation d'exercer de l'avocat. Le jury a estimé qu'il existait des éléments de preuve démontrant que l'avocat avait participé à des transactions frauduleuses ayant entraîné des pertes importantes pour plusieurs parties et qu'il avait induit en erreur son client et le Barreau.</p>

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Davis</a> , 2023 ONLSTH 13 (CanLII)  <a href="#">Law Society of Ontario v. Davis</a> , 2022 ONLSTH 109 (CanLII)	Permis révoqué	La majorité du jury a estimé que l'avocat avait commis une faute professionnelle en recevant de l'argent en espèces (157 400 \$) alors qu'il était probable que l'argent était le produit d'un crime. Le jury a estimé que l'avocat avait participé sciemment au blanchiment d'argent.
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Albaum</a> , 2023 ONLSTH 156	Suspension du permis pour 9 mois et obligation de participer à un audit ponctuel	L'avocat a été reconnu coupable d'avoir commis une faute professionnelle en utilisant son compte en fidéicommis pour deux clients à des fins non liées à la prestation de services juridiques et en omettant de vérifier l'identité d'un client. Il n'a pas été prouvé que l'utilisation du compte en fidéicommis était malhonnête. L'avocat a agi à titre d'intermédiaire pour la réception et le décaissement de fonds.
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Falletta</a> , 2023 ONLSTH 36	Suspension interlocutoire (intérimaire)	Il s'agit d'une suspension provisoire en attendant l'issue d'une audience dans l'affaire <a href="#">Falletta, 24H-028 NOA - Law Society Tribunal</a> . Lors de l'audience sur la motion de suspension interlocutoire, le comité a conclu que l'utilisation par l'avocat de son compte en fidéicommis exposait à un risque important les personnes qui lui avaient confié de l'argent (environ 1,5 \$ million). Aucun des fonds n'a été remis dans le compte en fidéicommis, ce qui constitue une violation des conditions de l'entente. L'avocat n'a pris aucune mesure pour s'assurer de l'état des fonds et n'a pas fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de ses clients ou des parties aux transactions de dépôt. L'avocat n'a fourni aucun service ou n'a donné aucun conseil juridique dans le cadre des quatre transactions. Le comité a jugé que les preuves indiquaient que l'avocat avait peut-être utilisé son compte en fidéicommis à des fins non liées à l'exercice du droit, en violation des règlements. Le comité a conclu qu'une ordonnance de suspension de l'exercice de ses fonctions était nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice.
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2023 ONLSTH 41 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Boyko   CanLII</a>	Permis révoqué	L'avocat a commis une faute professionnelle en : (a) ne respectant pas une ordonnance de suspension interlocutoire; (b) ne respectant pas ses obligations pendant la suspension; (c) ne tenant pas des livres et des registres appropriés; (d) ne gérant pas correctement les fonds en fidéicommis; (e) ne coopérant pas rapidement et complètement avec l'avocat chargé de l'enquête pour le Barreau; et (f) <b>agissant dans le cadre</b>

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				<p><b>d'une transaction immobilière, dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'on se servait de lui pour faciliter une fraude.</b></p> <p><i>L'avocat aurait dû reconnaître qu'il y avait des conditions inhabituelles et des signes d'alerte dans une transaction immobilière. - Il ne s'est pas renseigné et son témoignage indique un manque de connaissance ou de reconnaissance de ses obligations professionnelles. - L'avocat n'a pas détecté les signes évidents d'une fraude possible, et n'as pas enquêté sur ces signes, avant et après la conclusion de la transaction.</i></p>
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2023 ONLSTH 40 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Kuchar   CanLII</a>	Autorisation de rendre le permis	L'avocat a commis une faute professionnelle lorsqu'il a : (a) sciemment aidé et/ou omis d'empêcher la malhonnêteté, la fraude ou la conduite illégale lorsqu'il a facilité la signature du testament et des procurations de son client M. Smith par une personne inconnue, en violation de la règle 3.2-7(a) et/ou (b) du Code de déontologie; (b) omis de coopérer avec le Barreau dans une enquête; et (c) fait 48 chèques en fidéicommis totalisant 124 557,17 \$ libellés « au porteur », en violation des exigences des règlements administratifs.
2023	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2023 ONLSTH 87 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Linton   CanLII</a>	Suspension de trois mois	L'avocat : (a) n'a pas servi ses clients et le bénéficiaire dans le cadre d'une succession selon les normes d'un avocat compétent, en violation des règles 3.1-2 et 3.2-1 du Code de déontologie. En effet, ses actions ont eu pour effet de cacher à l'ODSP des renseignements concernant la valeur des actifs du bénéficiaire; (b) <b>a enfreint la règle 3.2-7.3, qui stipule qu'un avocat ne doit pas utiliser son compte en fidéicommis à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice du droit.</b>
2023	Barreau du Québec	<a href="#">Barreau du Québec (syndic) c. Mavridis</a> , 2023 QCCDBQ 15	Suspensions de trois mois	Vers le 28 avril 2017 et vers le 1 <sup>er</sup> mai 2017, a manqué à ses devoirs de prudence et de diligence en tant que fiduciaire ( <i>Escrow agent</i> ) de la somme de 500 000,00 \$ US qui lui avait été remise en fidéicommis par Monsieur [A.] en déboursant ladite somme à des tiers sur la base d'un document, sans effectuer les vérifications minimales de base quant audit document, de même qu'à l'identité des bénéficiaires des sommes déboursées, contrevenant ainsi aux articles 20 du <i>Code de déontologie des avocats</i> et 59.2 du <i>Code des professions</i> .
2023	Barreau du Québec	<a href="#">Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Lamanna</a> , 2023 QCCDBQ 55	Radiations temporaires de 30 jours et radiations temporaires de 7 jours, à purger de façon concurrente (maximum de 30 jours)	Le ou vers le 5 août 2019, a utilisé son compte en fidéicommis à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat, en déposant un chèque de dix mille dollars (10 000,00 \$) provenant de [X], [Y] et [Z], alors qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicommis n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
				des articles 47 du <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</i> et 59.2 du <a href="#">Code des professions</a> ;
<b>2023</b>	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Yen</a> ,  2020 LSBC 45 (F et D), <a href="#">2021 LSBC 30</a> (DA) <a href="#">2023 LSBC 02 (révision)</a> <a href="#">2023 LSBC 34 (révision des dépens)</a> <a href="#">2024 BCCA 416</a>	Suspension de trois mois et condamnation des parties à leurs propres dépens	Pendant environ deux ans, l'intimé a utilisé ou autorisé l'utilisation des comptes en fidéicommis de son cabinet pour recevoir environ 10 \$ millions US et 1,27 \$ million CA et déboursé environ le même montant en 15 dépôts distincts et 25 retraits ou virements distincts sans fournir de réels services juridiques / sans faire des vérifications de manière raisonnable et consigner les résultats.
<b>2023</b>	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Cole</a> ,  2021 LSBC 40 (F et D),  <a href="#">2022 BCCA 55 (Appel de la LSBC)</a>  <a href="#">2023 BCCA 199 (Appel du défendeur)</a>  <a href="#">2024 LSBC 03</a> (DA)  <a href="#">2025 LSBC 02</a> (DA)	Décision en attente	L'intimé a conseillé à son client d'utiliser sa petite amie comme prête-nom pour participer à un financement par placement privé, contrairement à la directive de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières. L'objectif des conseils de l'intimé était de contourner la directive de l'organisme de réglementation qui interdisait aux initiés, tels que le client, d'y prendre part.  L'ordonnance de sanction de quatre mois de suspension + 20 000 \$ d'amende (2024 LSBC 03) annulée en révision (2025 LSBC 02) fait maintenant l'objet d'un appel.
<b>2023</b>	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. May</a> ,  <a href="#">2021 LSBC 35 (F et D)</a> ,  <del>=</del> <a href="#">2023 BCCA 218 (appel)</a> , <a href="#">2023 LSBC 43 (nouvelle audition de 2 allégations)</a>  <a href="#">2024 LSBC 25 (DA)</a>	Suspension de deux mois et imposition de frais d'un montant de 20 767,81 \$	L'intimé ne s'est pas renseigné de manière raisonnable sur ses clients, deux personnes et deux sociétés, et sur les objets de son mandat avec eux.  Il a également induit le tribunal en erreur, s'est appuyé sur des déclarations sous serment trompeuses et n'a pas respecté les instructions du tribunal et les obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients.
<b>2023</b>	Law Society of Manitoba (en anglais)	Chaman Badohal	Radié	Manquement à l'obligation de tenir des livres et des registres en bonne et due forme. Exploitation d'un compte en fidéicommis secret. Transfert frauduleux de biens immobiliers.

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2023	Law Society of Manitoba (en anglais)	Thomas Turner	Suspension de 2 mois Conditions d'exercice	Utilisation abusive d'un compte en fidéicommiss. - Versement de ses propres fonds sur un compte en fidéicommiss.
2023	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">Law Society of Alberta v. Neufeld</a> , 2023 ABLs 6	Suspension de cinq mois et frais de 25 000 \$	L'avocat a présenté un exposé des faits admis, des pièces à conviction et des aveux de culpabilité. Le comité d'audition a reconnu l'avocat coupable de quatre infractions, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'utilisation de son compte en fidéicommiss pour recevoir et déboursier des fonds en fidéicommiss alors qu'aucun service juridique n'a été fourni en rapport avec les fonds en fidéicommiss.</li> </ul>
2023	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">Law Society of Alberta v. Amanoh</a> , 2023 ABLs 8	Suspension de 2 semaines et frais de 7 500 \$	L'avocat a présenté un exposé conjoint des faits et un aveu de culpabilité. L'avocat a admis avoir facilité, à son insu, un comportement qui a entraîné une fraude hypothécaire. L'avocat n'a pas reconnu que les parties menaient des activités frauduleuses malgré les nombreux signes d'alerte. Le comité d'audition a reconnu l'avocat coupable d'une conduite méritant une sanction.
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Liu</a>  <a href="#">Consentement</a>  14 décembre 2022	Suspension de trois mois	Règlement 3-7.1 Consentement  L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss sans faire de recherches raisonnables et/ou sans lien suffisant avec les services juridiques. Il s'est également rendu coupable de conflits d'intérêts et de violations des règlements sur l'IVIC.
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Cheng</a> ,  <a href="#">Consentement</a>  28 novembre 2022	Suspension de deux mois	Règlement 3-7.1 Consentement  L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss sans rendre de services juridiques et sans faire de vérifications raisonnables concernant la source et la nature des fonds pour des clients faisant l'objet d'une ordonnance de gel de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. De Lange</a>  Admission des fautes et engagements	Engagement de ne pas exercer pendant 15 ans, etc.	L'intimé a utilisé ou a permis qu'on utilise le compte en fidéicommiss de son cabinet pour recevoir et déboursier des fonds alors qu'il n'a pas pris garde de ne pas devenir une dupe et qu'il n'a pas procédé à des vérifications raisonnables ni consigné ces vérifications. L'intimé n'a pas

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				<p>refusé d'agir ou a continué d'agir dans des transactions suspectes jusqu'à ce qu'il soit raisonnable de croire que les transactions étaient légitimes.</p> <p>Il a également été accusé de violation des règlements comptables, de conflit d'intérêts, de violation des conditions fiduciaires, d'avoir omis de déposer des fonds, d'avoir omis d'indiquer qui l'autorisait à recevoir des directives, d'avoir omis d'éliminer et de signaler les déficits fiduciaires et d'avoir effectué des retraits inappropriés du compte en fidéicommis.</p>
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Osei</a> , 2022 LSBC 43	Suspension de quatre mois et imposition de frais de 3 500 \$	L'intimé a reçu et déboursé 2,1 \$ millions sur son compte en fidéicommis alors qu'il n'avait effectué que peu ou pas de travail juridique et qu'il n'avait pas procédé à des enquêtes raisonnables en rapport avec les transactions. L'intimé n'a pas non plus veillé, dans trois cas, à ce que les parties non représentées obtiennent un avis juridique indépendant.
2022	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2022 ONLSTH 61 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Hope   CanLII</a>	Suspension de quatre mois et obligation de suivre 10 heures supplémentaires de formation professionnelle continue dans le domaine de l'immobilier	En 2017, un transfert de propriété a été orchestré à l'insu de la plaignante et sans sa permission, bien qu'elle soit l'unique propriétaire de la société qui a transféré la propriété. L'avocat n'a pris aucune mesure pour vérifier l'authenticité des documents, le nom des signataires, la nature générale des activités de la société, etc. L'avocat a délégué tout le travail à des membres non juristes du personnel. Le jury a estimé qu'en raison de son manque total d'attention à ses responsabilités professionnelles, l'avocat n'a pas pris garde de ne pas faciliter la fraude immobilière.
2022	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2022 ONLSTH 114 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Cengarle   CanLII</a>	Suspension de 18 mois et restriction sur la gestion d'un compte en fidéicommis pendant trois ans	L'avocat a été reconnu coupable de ne pas avoir assuré la sécurité de sa Trousse de sécurité personnelle (qui est utilisé pour avoir accès au réseau d'enregistrement électronique des titres documentaires); de ne pas avoir respecté un engagement; d'avoir mal géré des fonds en fidéicommis; d'avoir exploité son cabinet d'une manière dont il aurait dû savoir qu'elle pouvait faciliter la malhonnêteté ou la fraude par un tiers; d'avoir omis de superviser son employé comme il se doit; et d'avoir omis de répondre rapidement et complètement aux communications du Barreau. Le jury a noté que, bien que l'inconduite ait constitué une violation grave et ait eu un impact financier important, l'avocat n'a pas participé sciemment à la fraude et n'en a pas tiré profit personnellement
2022	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2022 ONLSTH 39 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Cadogan   CanLII</a>	Restrictions interlocutoires sur l'exercice de la profession - (1) doit être supervisé par un autre	L'avocat fait l'objet d'un avis de requête comportant des allégations de mauvaise conduite dans plusieurs affaires ( <a href="#">Cadogan, 24H-044 NOA - Law Society Tribunal</a> ). Il est notamment reproché à l'avocat (1) d'avoir sciemment contribué à une conduite frauduleuse ou malhonnête ou,

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
			avocat approuvé par le comité d'audience, conformément aux conditions d'un plan de supervision; (2) ne doit fournir des services juridiques que sous la surveillance du superviseur, conformément aux conditions établies dans le plan de supervision.	autrement, d'avoir agi dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'il était utilisé pour faciliter une fraude; et (2) d'avoir utilisé son compte en fidéicommiss pour recevoir environ 1,7 \$ million à des fins non liées à la prestation de services juridiques.
2022	Barreau du Québec	<a href="#">Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Carvajal</a> , 2022 QCCDBQ 33	Radiation temporaire de 18 mois	<p>(1) À Terrebonne, entre le ou vers le 12 février et le ou vers le 28 février 2014, a utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommiss à des fins non justifiées par et/ou liées à l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance pour :</p> <p>(a) le dépôt, le ou vers le 12 février 2014, d'une traite bancaire au montant de 120 000 \$, datée du 12 février 2014, payable à l'ordre de Wilmar Carvajal in trust;</p> <p>(b) le dépôt, le ou vers le 27 février 2014, d'une traite bancaire au montant de 40 000 \$, datée du 27 février 2014, payable à l'ordre de Wilmar Carvajal in trust;</p> <p>(c) le retrait, le ou vers le 21 février 2014, par l'entremise d'une traite bancaire d'une somme de 80 000 \$ (plus des frais de 6,50 \$), payable à l'ordre de M<sup>e</sup> Michel Gauthier in trust;</p> <p>(d) le retrait, le ou vers le 28 février 2014, par l'entremise d'un chèque d'une somme de 40 000 \$, payable à l'ordre de M<sup>e</sup> Michel Gauthier in trust.</p> <p>Attendu qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicommiss n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions des articles <a href="#">47</a> du <a href="#">Règlement sur la comptabilité et les</a></p>

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
2022	Barreau du Québec	<a href="#">Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gauthier</a> , 2022 QCCDBQ 46	Radiation temporaire de 18 mois	<p><a href="#">normes d'exercice professionnel des avocats</a> et 59.2 du <a href="#">Code des professions</a>.</p> <p>(1) À Terrebonne, entre ou vers le 21 février et le ou vers le 3 mars 2014, a utilisé, ou permis que soit utilisé, son compte en fidéicommiss à des fins non justifiées par et/ou liées à l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance pour :</p> <p>(a) le dépôt, le ou vers le 24 février 2014, d'une traite bancaire au montant de 80 000 \$, datée du 21 février 2014, payable à l'ordre de M<sup>e</sup> Michel Gauthier in trust;</p> <p>(b) le dépôt, le ou vers le 28 février 2014, d'un chèque au montant de 40 000 \$, daté du 28 février 2014, payable à l'ordre de M<sup>e</sup> Michel Gauthier in trust;</p> <p>(c) le retrait, le ou vers le 3 mars 2014, par l'entremise d'une traite bancaire d'une somme de 60 000 \$, payable à l'ordre de [...];</p> <p>d) le retrait, le ou vers le 3 mars 2014, par l'entremise d'un chèque de 60 000 \$ (comme partie d'un retrait de 65 000 \$), payable à l'ordre de Michel Gauthier.</p> <p>Attendu qu'une telle utilisation de ce compte en fidéicommiss n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 47 du <a href="#">Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats</a> et 59.2 du <a href="#">Code des professions</a>;</p>
2022	Law Society of Alberta (en anglais)	<a href="#">2023 ABLS 15 (CanLII)   Law Society of Alberta v. Tahn   CanLII</a>  <a href="#">Law Society of Alberta v. Tahn</a> , 2022 ABLS 22	Radié  Condamné aux dépens de 350 841,87 \$	<p>Radié par la Law Society et condamné à payer des frais d'audience d'un montant de 350 841,87 \$ avec 69 contraventions.</p> <p>Le comité a reconnu l'avocat coupable d'une conduite méritant une sanction en raison de 49 contraventions, notamment :</p>

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
				<ul style="list-style-type: none"> <li>ne pas avoir vérifié de manière adéquate l'identité de son client. Il n'y a aucune trace de la vérification de l'identité du client.</li> </ul>
2022	Law Society of Manitoba (en anglais)	<a href="#">The Law Society of Manitoba v. Murray</a> , 2022 MBLS 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Amende - 10 000 \$</li> <li>Conditions d'exercice</li> </ul>	Audit du compte en fidéicommiss de l'avocat. Utilisation abusive du compte en fidéicommiss - loyers et dépenses ainsi que fonds personnels.
2022	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Nesker</a> , 2022 ONLSTH 152	Autorisation de rendre le permis	L'avocat a utilisé son compte en fidéicommiss pour permettre des transferts de plus de 150 \$ millions depuis l'étranger à des fins non liées à l'exercice de la profession juridique. Pour donner une structure juridique aux transactions, il a rédigé des documents indiquant que certaines d'entre elles étaient des prêts ou des lignes de crédit et des mandats de représentation communs entre les parties aux transactions, alors qu'il n'y avait aucune directive indiquant que les transactions étaient en fait des prêts. Il a conclu des ententes pour représenter des entités étrangères sans remplir les obligations d'identification des clients ou sans s'efforcer de vérifier l'objet des mandats de représentation. Il n'a pas servi son client en agissant selon des directives inappropriées pour déboursier des fonds en fidéicommiss. Ce faisant, il a aidé son client à contourner la décision des banques canadiennes d'interdire au client de recevoir de l'argent de l'étranger par l'intermédiaire d'un compte bancaire canadien, et a pris des mesures susceptibles d'encourager, d'aider ou de faciliter la malhonnêteté de son client.
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Alfonso</a> ,  2022 LSBC 32	Amende de 20 000 \$ et dépens de 3 500 \$	<p>L'intimé a utilisé son compte en fidéicommiss pour déboursier des fonds afin de payer ses dépenses personnelles alors qu'il n'avait pas fourni de réels services juridiques et avait omis de retirer dès que possible de son compte en fidéicommiss les fonds qui lui appartenaient en partie.</p> <p>L'avocat a également conservé plus de 300 \$ de ses propres fonds en fidéicommiss, a agi en situation de conflit d'intérêts, a accepté des cadeaux alors que les clients n'avaient pas reçu de conseils juridiques indépendants et n'a pas respecté les règlements sur l'IVIC.</p>
2022	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Nikolaeva</a>	Suspension de deux semaines	Règlement 3-7.1 Consentement

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
		<a href="#">Consentement</a> <a href="#">31 août 2022</a>		L'avocate a utilisé son compte en fidéicommiss sans fournir de services juridiques et a été reconnue coupable d'avoir enfreint les règlements sur l'IVIC.
2022	Law Society of Manitoba (en anglais)	Jeffrey Rabb	Permis de démissionner	Détournement de fonds dans le cadre de ses activités de courtier immobilier et de gestionnaire immobilier. Révocation permanente du permis de courtier immobilier (Commission des valeurs mobilières du Manitoba). Condamnation criminelle en vertu de l'article 362(1)(a) du Code criminel avec 12 mois d'emprisonnement avec sursis.
2022	Law Society of Manitoba (en anglais)	Tyler Warren	Amende - 5 000 \$	Omis d'identifier le client. Induit le tribunal en erreur. Déposé un acompte sur un compte bancaire personnel.
2022	Law Society of Manitoba (en anglais)	Margaret Carroll	Suspension pour une durée indéfinie	Manquement à l'obligation de déposer un acompte sur un compte en fidéicommiss, et détournement de fonds.
2022	Chambre des notaires du Québec	Notaires (Ordre professionnel des) c. Thuy Truong, 2024 QCCDNOT 15	Radiation permanente (permis révoqué)	<p>À Montréal, entre le ou vers le 26 mars 2020 et le ou vers le 30 décembre 2020, l'intimée a utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients la somme de 176 470,59 \$ qui lui a été confiée dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 13 et 56 (7) du Code de déontologie des notaires, <a href="#">RLRQ, c. N-3, r. 2.</a> et à défaut d'application de ces dispositions, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'<a href="#">article 59.2</a> du <a href="#">Code des professions</a>, RLRQ, c. C-26.</p> <p>À Montréal, entre le ou vers le 26 mars 2020 et le ou vers le 30 décembre 2020, l'intimée a utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients la somme de 483 137,25 \$ qui lui a été confiée dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 13 et 56 (7) du Code de déontologie des notaires, <a href="#">RLRQ, c. N-3, r. 2.</a> et à défaut d'application de ces dispositions, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres</p>

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
				de l'Ordre aux termes de l' <a href="#">article 59.2</a> du <i>Code des professions</i> , RLRQ, c. C-26.
<b>2022</b>	Barreau du Nouveau-Brunswick	<i>Barreau du N.-B. c. Arsenault</i> <a href="#">Addendum à la décision sur la sanction</a>  2 décembre 2022	Réprimande, amende de 5 000 \$, 5 000 \$ de frais d'enquête, 29 493 \$ pour les dépenses engagées dans cette affaire	L'avocat a agi pour les deux parties dans une transaction immobilière. Il a utilisé des fonds reçus en fidéicommiss de l'acheteur pour acheter le terrain vendu par le vendeur sans le consentement de l'acheteur. L'avocat a également agi sans l'autorisation de la personne compétente au sein de la société acheteuse et n'a pas procédé aux vérifications requises par les Règles.
<b>2021</b>	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Wise</a> , 2021 ONLSTH 95	Permis révoqué	Il s'agissait d'une demande du Barreau visant à déterminer que l'avocat avait eu une conduite malséante pour avoir dirigé une fraude à la Ponzi dans laquelle il avait escroqué environ 130 \$ million à 1 200 victimes et pour laquelle il avait plaidé coupable de fraude, de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale aux États-Unis et purgeait une peine de plus de 21 ans d'emprisonnement.
<b>2021</b>	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2021 ONLSTH 35 (CanLII)   Law Society of Ontario v. McLeod   CanLII</a>	Permis révoqué	Les clients de l'avocat ont fait confiance à un courtier hypothécaire prédateur qui a profité de leur situation financière vulnérable et leur a pris leur maison.  L'avocat (a) n'a pas enquêté sur les circonstances entourant la signature et l'inscription des hypothèques pour s'assurer de leur validité; (b) n'a pas exigé un rapport complet et tous les documents connexes pour justifier les directives d'émettre un avis de vente en vertu des hypothèques; (c) n'a pas comptabilisé, vérifié ou justifié les sommes réclamées dans les avis de vente; (d) a pris des directives du courtier hypothécaire et non de ses clients concernant les différentes transactions; (e) a sciemment contribué à une conduite malhonnête ou frauduleuse; (f) a agi dans un conflit d'intérêts et a également agi contre un ancien client.
<b>2021</b>	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2021 ONLSTH 49 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Raman   CanLII</a>	Suspension de trois mois, à l'issue de laquelle l'avocat ne pourra exercer le droit immobilier pendant les deux premières années que sous la supervision d'un titulaire de permis agréé, et sera tenu de suivre des cours	Un avocat a été reconnu coupable de ne pas s'être méfié des agissements malhonnêtes ou frauduleux d'un ancien titulaire de permis dans le cadre de transactions hypothécaires portant sur deux biens immobiliers.

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
			prescrits de formation professionnelle continue dans le domaine de l'immobilier	
2021	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">Law Society of Ontario v. Gordon</a> , 2021 ONLSTH 109	Suspension de deux mois, obligation de conclure un accord de mentorat et obligation de se soumettre à un audit ponctuel de suivi dans les 18 mois suivant la reprise de l'exercice du droit	L'avocate a été reconnue coupable d'avoir (entre autres) : (1) utilisé son compte en fidéicommiss pour recevoir et déboursier des fonds (environ 500 000 \$) qui n'étaient pas liés à des services juridiques; (2) détourné 10 000 \$ de fonds en fidéicommiss d'autres clients en effectuant, pour le dossier d'un client, un déboursement supérieur à ce qui était détenu en fidéicommiss pour ce client.
2021	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Hayer</a>  <a href="#">Consentement</a>  <a href="#">5 mars 2021</a>	Suspension de six mois et engagement de ne plus travailler avec son parajuriste	Règlement 3-7.1 Consentement L'avocate a utilisé son compte en fidéicommiss d'une manière susceptible de favoriser la malhonnêteté, la criminalité ou la fraude. L'avocate a également omis de vérifier l'identité du client et n'a pas signalé le manque à gagner dans le compte en fidéicommiss. Elle a également permis à un non-juriste de signer des chèques tirés d'un compte en fidéicommiss en son nom et a autorisé le personnel à utiliser son mot de passe et ses signatures Juricert. L'avocate a également fait des déclarations trompeuses à la LSBC.
2021	Law Society of Manitoba (en anglais)	Bonnie Gembey	Radié	Détournement; manquement à l'obligation de tenir des livres et des registres en bonne et due forme.
2021	Law Society of Manitoba (en anglais)	Darcy Purvis	Amende - 7500 \$	Manquement à l'obligation de déposer le paiement des honoraires et de tenir un registre pour la réception de sommes en espèces.
2020	Law Society of Manitoba (en anglais)	Gisèle Champagne	Amende - 4 000 \$	Honoraires inappropriés et gestion inappropriée des fonds des clients.
2020	Law Society of Manitoba (en anglais)	Junling Wang	Permission de démissionner	Défaut de tenue des livres et registres; défaut de tenue de registre pour la réception de sommes en espèces. Fausses écritures pour éviter l'impôt.
2020	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Daignault</a> ,  <a href="#">2020 LSBC 18</a>	Suspension de deux semaines et absence de demande ou de condamnation aux dépens	L'intimé a reçu et déboursé des fonds sur son compte en fidéicommiss conformément aux directives d'un client sans fournir de réels services juridiques ni informer le déposant qu'il ne protégeait pas ses intérêts. Dans un cas, la transaction sur les actions n'a pas été conclue et l'intimé n'a pas remis les fonds au déposant.

<u>Année</u>	<u>Ordre professionnel de juristes</u>	<u>Dossier</u>	<u>Sanction/mesure corrective</u>	<u>Résumé</u>
2019	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Hsu</a> , 2019 LSBC 29	Suspension de trois mois, interdiction d'exercer dans le domaine du droit des valeurs mobilières jusqu'à ce qu'elle soit libérée de cette interdiction et des frais de 1 000 \$ imposés	Alors qu'elle représentait deux clients dans des affaires de finance et de valeurs mobilières sur une période d'environ cinq ans, l'intimée a permis le transfert de 14,3 \$ millions par le compte en fidéicomis du cabinet où elle travaillait. Elle s'est livrée à des activités dont elle aurait dû savoir qu'elles aidaient ou encourageaient la malhonnêteté ou la fraude en apportant des modifications aux documents d'information utilisés pour solliciter des fonds auprès des investisseurs, en préparant des documents d'investissement qui permettaient aux investisseurs de recevoir des actions sans valeur, en utilisant des comptes en fidéicomis pour recevoir et déboursier les fonds des investisseurs, et en omettant de procéder à des enquêtes raisonnables. En outre, elle n'a pas fourni des services juridiques conformes aux normes d'un avocat compétent.
2019	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Law Society of BC v. Nejat</a> Admission des fautes et engagements	Engagement de ne pas exercer pendant 12 ans	L'intimé a, entre autres, participé à des actes malhonnêtes, criminels ou frauduleux en déboursant des fonds de son compte en fidéicomis sans vérifier l'identité du client.
2019	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2019 ONLSTH 89 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Deonarain   CanLII</a>	Permis révoqué	L'avocat a été reconnu coupable de diverses inconduites : détournement de près de 200 000 \$ de fonds en fidéicomis; mainlevée d'hypothèque alors qu'il savait que l'hypothèque était toujours en cours; réception et décaissement de 1,9 \$ million pour un client, sans se soucier du fait qu'il s'agissait d'une fraude par chèque ou en l'ignorant délibérément; paiement d'honoraires avec des fonds en fidéicomis sans présenter de comptes au client; absence de mesures importantes prises dans une affaire de droit de la famille pour laquelle il avait été engagé; et omission de réponse aux demandes de renseignements de la part du Barreau.
2019	Chambre des notaires du Québec	Notaires (Ordre professionnel des) c. Pagé, 2020 QCCDNOT 13	Radiation de 30 jours	N'a pas agi comme un conseiller désintéressé, franc et honnête envers sa cliente Caisse Desjardins de Chomedey en faisant défaut de lui dévoiler que le véritable prix de vente de l'immeuble sur lequel elle acceptait de consentir une hypothèque n'était pas de 740 000,00 \$, tel qu'exigé dans les documents d'instructions au notaire.  Ainsi, l'intimé a contrevenu (...) à l' <a href="#">article 7</a> du <a href="#">Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2</a> (...).
2018	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2019 ONLSTH 8 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Keith   CanLII</a>	Permission de rendre le permis	L'avocat, en tant que procureur ( <i>solicitor</i> ) et l'un des deux fiduciaires de la succession, a manqué à son devoir de servir le client de la succession pendant sept ans en ne surveillant pas les comptes, en ne tenant pas les

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
				livres et registres appropriés, en ne suivant pas les directives dans le testament et en acceptant une rémunération sans l'approbation appropriée. En outre, l'avocat <b>n'est pas resté sur ses gardes en ne surveillant pas l'autre fiduciaire, qui a contracté des « prêts » et effectué des paiements non autorisés à même la succession.</b> L'avocat manquait d'expérience en matière de succession et ne savait pas que des fonds étaient prélevés. Suite à l'enquête du Barreau, l'avocat a pris des mesures pour remettre de l'ordre dans les actifs et payer le bénéficiaire. L'avocat était octogénaire et préférerait ne pas reprendre l'exercice du droit après une suspension de plusieurs mois. - Dans ces circonstances, la demande commune des parties visant à permettre à l'avocat de rendre son permis a été acceptée comme raisonnable.
2018	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2019 ONLSTH 21 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Walsh   CanLII</a>	Suspension de quatre mois	L'avocat a admis avoir commis une faute professionnelle. Il a déboursé des fonds en fidéicommis alors qu'il aurait dû savoir qu'un client se servait de lui pour faciliter un acte malhonnête. Ces événements, concernant quatre chèques sans provision d'un montant important (environ 500 000 \$), se sont produits sur une période de trois mois et ont creusé le déficit de son compte en fidéicommis. L'avocat a ensuite accepté un chèque suspect de son client, puis a tiré un chèque du compte en fidéicommis pour le même montant, ce qui a entraîné une perte de 85 000 \$ pour une banque. Il n'a pas signalé rapidement son erreur à son assureur de responsabilité civile professionnelle.
2018	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2018 ONLSTH 33 (CanLII)   Law Society of Upper Canada v. Atkinson   CanLII</a>	Suspension de deux mois et obligation de suivre un programme de formation continue et de se soumettre à une inspection professionnelle	L'avocat a déboursé 47 000 \$ de fonds en fidéicommis, provoquant un découvert sur son compte en fidéicommis, dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'un client se servait de lui pour faciliter une fraude. Il a accepté et déboursé des fonds dans des circonstances où il aurait dû savoir qu'un client se servait de lui pour faciliter une fraude contre un avocat américain, l'avocat américain ayant ainsi perdu plus de 66 000 \$.
2018	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2019 ONLSTH 12 (CanLII)   Law Society of Ontario v. Saldares   CanLII</a>	Suspension de trois mois	Le parajuriste a été la dupe de clients frauduleux en recevant et en déposant des chèques falsifiés, entraînant une perte de 434 764,40 \$ pour la banque. Le parajuriste n'a pas respecté les exigences de vérification de l'identité des clients et a agi au-delà du champ d'application de son permis de parajuriste.
2017	Barreau de l'Ontario (en anglais)	<a href="#">2017 ONLSTH 160 (CanLII)   Law Society of Upper Canada v. Sikder   CanLII</a>	Suspension de deux mois, six mois de rapport financier à l'ordre professionnel de	L'avocat a été reconnu coupable : (i) d'avoir enfreint les exigences de la <i>Loi sur les condominiums</i> en matière de dépôt; (ii) d'avoir accepté des paiements en espèces d'un montant supérieur à 7 500 \$ (environ 134 000 \$) en rapport avec trois affaires de clients; (iii) d'avoir effectué des

Année	Ordre professionnel de juristes	Dossier	Sanction/mesure corrective	Résumé
			juristes et un audit ponctuel de suivi obligatoire	retraits non autorisés du compte en fidéicommis; et (iv) d'avoir permis à un avocat qui n'était ni associé ni employé d'utiliser son compte en fidéicommis.
2017	Law Society of British Columbia (en anglais)	<a href="#">Gurney (Re), 2017 LSBC 15</a> 2017 LSBC 15 (F&D), <a href="#">2017 LSBC 32</a> (DA), <a href="#">2017 LSBC 42</a> (coûts), <a href="#">2019 LSBC 23</a> (révision), <a href="#">2020 LSBC 35 (prolongation du délai de révision)</a>	Suspension de six mois, puis retour à l'exercice du droit dans des conditions imposées concernant la réglementation de son compte en fidéicommis. Frais de 25 845 \$ imposés.	L'intimé a permis que son compte en fidéicommis soit utilisé pour recevoir et déboursier immédiatement un total de 25 845 489,87 \$ au nom de son client, sans avoir fait d'enquêtes raisonnables sur les circonstances et sans avoir fourni de réels services juridiques liés aux questions fiduciaires.

**TABLEAU 4.5.3 - STATISTIQUES SUR LES SUSPENSIONS, RÉVOCATIONS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX COMPTES EN FIDÉICOMMIS**

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicommiss (2017-2025)
<b>Law Society of British Columbia</b>	98	Total = 64 Révocations = 31 Démissions = 33 *Devant une mesure disciplinaire avec interdiction de présenter une nouvelle demande pendant un certain nombre d'années.	En 2024, 21 juristes ont perdu le droit de gérer un compte en fidéicommiss ou ont été soumis à des restrictions.  Années précédentes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2017 - 11</li> <li>• 2018 - 16</li> <li>• 2019 - 18</li> <li>• 2020 - 20</li> <li>• 2021 - 20</li> <li>• 2022 - 24</li> <li>• 2023 - 26</li> </ul>
<b>Law Society of Alberta</b>	57 juristes ont été suspendus.	22 juristes ont été radiés du tableau de l'ordre.	Entre 2020 et 2025, 14 membres se sont vu retirer leur droit de gérer un compte en fidéicommiss.
<b>Law Society of Saskatchewan</b>	15 membres ont été suspendus.	1 membre a été radié du tableau de l'ordre.	Limitation de l'utilisation du compte en fidéicommiss, y compris le cosignataire - 32  Refus du droit de gérer un compte en fidéicommiss - 1
<b>Law Society of Manitoba</b>	3 membres ont été suspendus.	10 membres ont été radiés du tableau de l'ordre ou ont été autorisés à démissionner.	Le nouveau programme de sécurité de fiducie est entré en service en 2019. Depuis, 7 membres se sont vu refuser le privilège de gérer un compte en fidéicommiss et 7 ont vu leur capacité à gérer un compte en fidéicommiss révoquée.
<b>Barreau de l'Ontario</b>	486 titulaires de permis ont été suspendus, dont :  54 titulaires de permis suspendus pour une durée déterminée ou	231 titulaires de permis se sont vu retirer leur permis ou ont reçu l'autorisation de le restituer, dont :	2 titulaires de permis ont reçu l'ordre de se conformer aux restrictions relatives aux comptes en fidéicommiss dans des affaires de violations des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicommiss (2017-2025)
	pour une durée indéterminée (provisoire), dans des affaires d'infractions aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.	49 titulaires de permis dans des affaires d'infractions aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent.	
<b>Barreau du Québec</b>	<p><b>272</b> membres ont été suspendus, pour une période allant de quelques jours à une période permanente.</p> <p>Les chiffres correspondent aux exercices financiers 2016-2025, en fonction de notre rapport annuel.</p>	<p><b>25</b> (2016-2025).</p> <p>Comprend les suspensions permanentes (radiation permanente).</p> <p>Le nombre de révocations de permis est de <b>0</b>.</p> <p>Ce chiffre correspond au <b>nombre total de suspensions permanentes</b> et non au nombre de membres ayant reçu cette sanction. Un membre peut recevoir plus d'une suspension permanente.</p>	<p>Il a été interdit à <b>5</b> membres de détenir de l'argent en fidéicommiss et de gérer un compte en fidéicommiss.</p> <p><b>7</b> membres se sont vu imposer des conditions sur la gestion de compte en fidéicommiss. La plupart du temps, ces conditions demandaient la présence d'un autre membre en tant que tuteur et cosignataire.</p>
<b>Chambre des notaires du Québec</b>	<p><b>Restriction totale</b> des droits des juristes à exercer des activités professionnelles imposée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>0</b></li> <li>• le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>17</b></li> </ul> <p><b>Suspension totale</b> des droits des juristes d'exercer des activités professionnelles imposée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>1</b></li> <li>• le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>2</b></li> </ul> <p><b>Radiation provisoire immédiate</b> des juristes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>0</b></li> </ul>	<p><b>Révocation de permis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>4</b></li> </ul>	<p>Imposée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>0</b></li> <li>• le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>9</b></li> </ul>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicommiss (2017-2025)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>0</b></li> </ul> <p><b>Restriction provisoire immédiate</b> du droit des juristes d'exercer des activités professionnelles imposée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>0</b></li> <li>• le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>7</b></li> </ul> <p><b>Suspension provisoire immédiate</b> du droit des juristes d'exercer des activités professionnelles imposée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale : <b>1</b></li> </ul> <p><b>Radiation temporaire</b> des juristes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>78</b></li> </ul> <p><b>Radiation définitive</b> des juristes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Conseil de discipline : <b>13</b></li> </ul>		
<b>Barreau du Nouveau-Brunswick</b>	14	5	3
<b>Nova Scotia Barristers' Society</b>	12	Radiation = 4 Permission de démissionner (malgré une intervention disciplinaire) = 2	Si le règlement n'a pas été respecté, le directeur général peut ordonner au juriste en exercice ou au cabinet juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, tel qu'indiqué dans l'ordonnance et dans

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicommiss (2017-2025)
			<p>le délai fixé, et peut engager toute action appropriée en vertu de la partie III de la loi, auquel cas le rapport d'audit peut servir de base à la plainte et être utilisé comme élément de preuve.</p> <p>Environ 3 à 4 juristes ou cabinets par an sont tenus de présenter un rapprochement de comptes en fidéicommiss chaque mois à la Society lorsque le rapport annuel des comptes en fidéicommiss s'est avéré inadéquat.</p>
Law Society of Prince Edward Island	1 *1 prévu pour juillet 2025.	2	2
Law Society of Newfoundland and Labrador	1	6	<p>0</p> <p><u>Direction générale (après un audit ou une enquête)</u></p> <p>Lorsqu'un enquêteur ou un auditeur signale que les règlements uniformes sur les comptes en fidéicommiss n'ont pas été respectés, la direction générale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ordonner par écrit au membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, tel qu'indiqué dans l'ordonnance et dans le délai fixé à cette fin; et</li> <li>• prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.</li> </ul> <p>Lorsqu'un membre ne se conforme pas à l'ordonnance susmentionnée, la direction générale suspend le membre jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordonnance. Dans une certaine mesure, cette ordonnance peut servir à révoquer ou limiter l'utilisation d'un compte en fidéicommiss.</p> <p><u>Mesures disciplinaires</u></p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicomis (2017-2025)
			<p><u>Comité d'autorisation des plaintes (comité de filtrage)</u></p> <p>Lorsque le comité d'autorisation des plaintes est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un répondant a eu un comportement méritant une sanction, et que le comité renvoie l'affaire au comité de discipline pour une audition complète, le comité peut suspendre ou restreindre le permis du répondant. Ces restrictions permettent de révoquer ou de limiter l'utilisation des comptes en fidéicomis.</p> <p><u>Tribunal d'arbitrage</u></p> <p>Lorsqu'un membre plaide coupable ou est reconnu coupable d'une conduite méritant une sanction, un tribunal d'arbitrage a la possibilité de révoquer ou de limiter l'utilisation du compte en fidéicomis.</p> <p><u>Direction générale (faillite et insolvabilité)</u></p> <p>Tout membre admis en tant que tel par la Law Society doit informer immédiatement la direction générale dès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la réception d'une requête en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (LRC 1985, c B-3) dans laquelle il est demandé au tribunal de rendre une ordonnance de séquestre concernant les biens du membre;</li> <li>b) la réalisation par le membre d'une cession en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>;</li> <li>c) la présentation par le membre d'une proposition en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>.</li> </ul> <p>Tant que la requête, la cession, la proposition ou l'ordonnance de séquestre n'a pas été satisfaite, retirée, libérée ou n'est pas devenue sans effet, le</p>

Ordre professionnel de juristes	Nombre de suspensions (2017-2025)	Nombre de révocations (2017-2025)	Restriction sur l'utilisation et la gestion des comptes en fidéicommiss (2017-2025)
			membre et le syndic de l'actif du membre en faillite ne peuvent, sans l'autorisation écrite de la direction générale, accepter d'un client ou en son nom de l'argent ou d'autres biens, sauf en paiement des frais et honoraires du membre, et uniquement aux conditions imposées par la direction générale.
<b>Law Society of Yukon</b>	0	0	0
<b>Law Society of the Northwest Territories</b>	s. o.	s. o.	s. o.
<b>Law Society of Nunavut</b>	s. o.	s. o.	s. o.